

Partageons
la route
en toute sécurité



Règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées



hautespyrenees.fr



Règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées



Notice d'utilisation

Ce présent règlement de voirie s'articule de la façon suivante :

Un préambule qui présente le réseau routier départemental et la Direction des Routes et transports du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

La Partie 1 expose les droits et obligations du Département des Hautes Pyrénées en sa qualité de gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental.

La Partie 2 concerne les riverains du Domaine Public routier, leurs droits et leurs obligations.

La Partie 3 traite des occupants du Domaine Public, avec notamment :

- Les différentes occupations du Domaine Public Routier Départemental (**Titre I**),
- Les dépôts et occupations temporaires sans emprise dans le sol du Domaine Public Routier départemental (**Titre II**),
- Les occupations temporaires avec emprise dans le sol du Domaine Public Départemental Routier (**Titre III**)
- Les conditions générales administratives d'occupation et/ou d'exécution de travaux dans l'emprise DPRD (**titre IV**)
- Les conditions générales techniques d'occupation et/ou d'exécution des travaux dans l'emprise DPRD (**titre V**)
- Les Tranchées (**Titre VI**)

Par ailleurs, à la fin de ce règlement de voirie, des annexes regroupent des documents-types, des demandes d'actes, les organigrammes, et la cartographie, utiles aux différents pétitionnaires, avec des liens téléchargeables. Elles n'ont qu'une valeur indicative et restent susceptibles de modifications.

Afin de faciliter la compréhension et l'utilisation de ce document, le lecteur peut distinguer ce qui relève des obligations légales (imposées par la loi ou la réglementation), de ce qui relève de la réglementation spécifique votée par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées (trait bleu vertical, dans la marge à gauche du paragraphe).

Toute demande de la part des riverains ou d'occupants du Domaine Public Routier Départemental (accès, travaux, réseaux, etc...) est adressée par écrit ou par voie électronique aux services de l'Agence des routes compétente (cf. annexe n° 7 portant carte de l'organisation territoriale de La Direction des routes et des transports du Département).

DRT

ROUTES ET TRANSPORTS





Pprès de 3 000 kilomètres de routes départementales parcourent les Hautes-Pyrénées. Essentielle pour nous déplacer dans la vie de tous les jours, la route fait entièrement partie de notre quotidien. Elle est utilisée par nous tous.

L'exploitation et l'entretien de ce réseau par le Département est ainsi un acte fondamental de service public. La route abrite les autres réseaux indispensables au bon fonctionnement de notre territoire, électricité, gaz, eau potable, assainissement, télécommunications et fibres optiques.

Pour assurer ses missions de gestion et d'exploitation dans les meilleures conditions, le Département des Hautes-Pyrénées se dote de son propre règlement de voirie. Un outil pratique qui établit précisément les modalités

administratives et techniques liées au domaine public.

Ce règlement a pour vocation de s'adresser à tous : aussi bien les collectivités, les sociétés spécialisées ou tout simplement les particuliers, qu'ils soient riverains ou usagers de la route.

Je souhaite que ce règlement nous permette de garantir la qualité et la sécurité de nos axes routiers, en donnant du sens au travail quotidien des agents de la Direction des Routes et Transports, mais aussi en facilitant les interventions diverses sur le domaine public dans le climat de concertation mutuelle que j'ai souhaité établir lors de la conception de ce document.

Michel PÉLIEU
Président du Département
des Hautes-Pyrénées

Sommaire

Notice d'utilisation.....	5
Editorial du Président	7
Sommaire.....	8
Introduction.....	14
Le Domaine Public Routier Départemental.....	15
Le Réseau Routier Départemental des Hautes-Pyrénées.....	16
Le Réseau à Grande Circulation (RGC).....	16
La Direction des Routes et Transports du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.....	18
Partie 1 : Le Gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations.....	21
Article 1 : La limite d'Agglomération	22
Article 2 : Pouvoir du Président du Conseil Départemental.....	22
Article 3 : La police de conservation : un Pouvoir de Police Spécial.....	22
Article 4 : Infractions à la police de la conservation du DPR	24
Article 5 : Les procès-verbaux d'infraction :	24
Article 6 : Les contributions spéciales.....	24
Article 7 : Police de la Circulation, un Pouvoir de Police Spécial	25
Partie 2 : Le Riverain du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations	27
Article 8 : Généralités	28
Article 9 : Droit d'Accès.....	28
Article 10 : Aménagement des accès.....	29
Article 11 : Accès existants sur le Domaine Public Routier Départemental	30
Article 12 : Accès avec travaux sur le domaine public routier départemental.....	30
Article 13 : Aqueducs et ponceaux dans les fossés	31
Article 14 : Entretien des ouvrages d'accès	31
Article 15 : Limitation du droit d'accès	31
Article 16 : Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal.....	32
Article 17 : Accès aux zones et bâtiments à usage d'habitation.....	32
Article 18 : Les clôtures et l'alignement	32

Article 19 : Implantation de la clôture	33
Article 20 : Hauteur des clôtures	34
Article 21 : Dispositions applicables au riverain, sur les permis de construire.	34
Article 22 : Servitude de visibilité	35
Article 23 : Hauteur et retrait des arbres et arbustes riverains :.....	36
Article 24 : Entretien – élagage – abattage - dessouchage des arbres et arbustes riverains :.....	36
Article 25 : Écoulement des eaux : définitions	37
Article 27 : Ecoulement des eaux pluviales	38
Article 28 : Ecoulement des eaux usées	39
Article 29 : Ecoulement des eaux d’arrosage	39
Article 30 : Ecoulement des eaux issues d’un assainissement non collectif homologué	39
Article 31 : Ouvrages en saillie.....	39
Article 32 : Portes et fenêtres.....	41
Article 33 : Excavations à proximité du domaine public routier.....	41
Articles 34 : Exhaussements à proximité du domaine public routier	42
Article 35 : Les pouvoirs de Police	42
Immeubles menaçant ruine.....	42
Salubrité Publique.....	42
La sécurité publique.....	42
Partie 3 : L’occupant du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations	43
Titre I : Les différentes Occupations du Domaine Public Routier Départemental	44
Article 36: Champ d’application	44
Article 37 : Aménagements de la chaussée en agglomération	44
Article 38 : Les ralentisseurs : généralités	45
Article 39 : Les ralentisseurs de type dos d’âne	46
Article 40 : Les ralentisseurs de type Trapézoïdal	46
Article 41 : Le Plateau surélevé.....	47
Article 42 : La surélévation partielle au niveau d’un carrefour	48
Article 43 : Le coussin	48
Article 44 : Les conditions générales des autorisations pour les distributeurs de carburants.....	51
Article 45 : Les dépôts de bois	53
Article 46 : Dépôts de matériaux et benne.....	53
Article 47 : Les points de vente temporaires en bordure de route	54
Article 47.1 : point de vente sur terrain public.....	54

Article 47.2 : Point de vente sur terrain privé, avec droit d'accès.....	54
Article 48 : Les échafaudages.....	55
Article 49 : Les implantations de poteaux, pylônes, supports, et obstacles latéraux en bordure de la chaussée (hors accessoires du domaine public routier).....	56
Article 49.1 : Poteaux et pylônes.....	56
Article 49.2 : Autres obstacles latéraux.....	56
Article 50 : Signalisation directionnelle - signalisation d'information locale et dispositifs de publicité.....	57
Article 51 : Les supports publicitaires.....	58
Article 51.1 : règles générales.....	58
Article 51.2 : Dossier de demande d'une Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) pour l'installation d'un dispositif de publicité ou de pré-enseigne :	60
Article 52 : Le mobilier urbain.....	61
Article 53 : Les ponts, et ouvrages franchissant les RD.....	61
Article 54 : Ouvrage souterrain : réseaux et canalisations.....	62
Article 55 : Déplacement d'installation des occupants et concessionnaires.....	62
Article 56 : Travaux exécutés d'office.....	63
Article 57 : Demande de tournage audiovisuel.....	63
Article 57.1 : éléments généraux.....	63
Article 57.2 : Procédure concernant le périmètre du Parc National des Pyrénées :.....	64
Titre IV: Les Conditions Générales Administratives d'occupation et d'Exécution des Travaux dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental.....	65
Article 58 : Le champ d'application.....	65
Article 59 : Dispositions administratives préalables aux travaux.....	65
Article 59.1 : Considérations générales.....	65
Article 59.2 : Procédure d'occupation administrative en trois temps liée aux pouvoirs de police :.....	67
Article 60 : Délivrance d'un titre d'occupation : Quels actes ?.....	67
Article 61 : Permis de stationnement.....	69
Article 61.1 : Définition.....	69
Article 61.2 : Procédure de délivrance.....	69
Article 61.3 : Délivrance de l'autorisation.....	69
Article 61.4 : Conditions de délivrance.....	70
Article 62 : Permission de voirie.....	70
Article 62.1 : Précarité de l'occupation.....	70
Article 62.2 : Autorité compétente.....	70
Article 62.3 : Forme de la demande.....	70

Article 62.4 : Forme de l'autorisation :	71
Article 63 : Accord Technique d'Occupation pour les distributeurs d'électricité, de gaz, Oléoducs, et canalisations de transports de produits chimiques.....	71
Article 63.1 : Conditions de la demande.....	72
Article 63.2 : Forme de la demande	72
Article 63.3 : Les Travaux Urgents des concessionnaires :	72
Article 63.4 : Portée et validité de l'accord technique préalable	73
Article 65 : Invitation au partage d'installation existante	73
Article 66 : La fin de l'autorisation.....	74
Article 67 : Convention d'occupation du domaine public routier	74
Article 67.1 : Critères :	74
Article 67.2 : Passation de la convention :	75
Article 67.3 : Respect des règlements :	75
Article 68 : L'arrêté de circulation de chantier	76
Article 68.1 : Eléments généraux.....	76
Article 68.2 : Obligations de l'occupant et de l'exécutant.....	77
Article 69 : Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C).....	77
Article 70 : La coordination des travaux	78
Article 72 : Visite technique - constat préalable de l'état des lieux	80
Article 73 : Organisation du chantier.....	81
Article 73.1 : Reconnaissance préalable dans le cadre de la réforme sur les déclarations de projet (DT) ou de commencement de travaux (DICT).....	81
Article 73.2 : Esthétique, rangement, propreté, hygiène.....	81
Article 73.3 : Emprise.....	82
Article 74 : Préconisations facultatives en vue d'un éco-chantier :	82
Article 74.1 : éléments généraux.....	82
Article 74.2 : Préservation de la Qualité de l'air et Protection de l'eau	83
Article 74.3 : Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents	83
Article 74.4 : Réduction des nuisances sonores des chantiers	83
Article 74.5 : Patrimoine culturel.....	84
Article 75 : Préservation des plantations.....	84
Article 75.1 : Nettoyage et désinfection du matériel	84
Article 75.2 : Protection des parties aériennes	84
Article 75.3 : Protection du système racinaire	84
Article 75.4 : Arbres et fouilles	85

Article 75.5 : Mesures curatives	85
Article 75.6 : Demande d'abattage	86
Article 75.7 : Demande de plantation.....	86
Article 76 : Protection de la circulation et desserte des riverains	87
Article 77 : Signalisation des chantiers	87
Article 78 : Piquetage des ouvrages existants	88
Article 79 : Découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible	88
Article 80 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées	88
Article 81 : Implantation des tranchées.....	90
Article 82 : Découpe des tranchées	91
Article 83 : Tranchées transversales.....	92
Article 84 : Tranchées longitudinales.....	93
Article 85 : Conditions techniques d'exécution des tranchées	93
Article 85.1 : Pour les itinéraires d'intérêt Régional ou Départemental :	93
Article 85.2 : Pour les Liaisons Départemental et Prioritaires :.....	94
Article 85.3 : Pour le réseau urbain :	94
Article 86 : Eau dans les tranchées élimination des eaux d'infiltration.....	94
Article 87 : Remblai et matériaux	94
Article 87.1 : P.I.R : partie inférieure de remblai	94
Article 87.2 : Les objectifs de densification	95
Article 87.3 : Les coupes types.....	95
Article 87.3 : Tranchée courante (largeur égale ou supérieure à 0,15 m).....	97
Article 87.4 : Tranchée étroite (largeur inférieure à 0,15 m)	97
Article 88 : Le contrôle du compactage du remblai.....	97
Article 89 : Interruption temporaire des travaux	98
Article 90 : Réfection de la chaussée	99
Article 91 : Réfection provisoire	99
Article 92 : Réfection définitive	99
Article 93 : Couche de roulement	100
Article 94 : Signalisation horizontale	100
Article 95 : Remise en état des lieux avant réception	100
Article 96 : Réception des travaux.....	100
Article 97 : Contrôle des travaux	101
Article 98 : Garantie de bonne exécution des travaux	102

Article 99 : Entretien des ouvrages.....	103
Article 100 : Plan de récolement	103
Article 101 : Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du département	104
Article 102 : Redevance - Dispositions Générales	104
Listes des Annexes du Règlement de Voirie	110
<i>Annexe 2</i> : Reclassement d'une route dans le réseau Départemental.....	113
<i>Annexe 4</i> : Organigramme de la Direction des routes et Transports	115
<i>Annexe 5</i> : Carte du Département	116
<i>Annexe 6</i> : Organisation Territoriale : les 5 Agences	117
<i>Annexe 7</i> : Carte des routes classées à grande circulation	118
<i>Annexe 8</i> : Liste des RGC.....	119
<i>Annexe 9</i> : Imprimé de demande de Permission de Voirie, Accord Technique, Alignement, Permis de Stationnement, Arrêté de circulation.	120
<i>Annexe 10</i> : Coupes de principe de réalisation d'un accès.....	126

Introduction

Le Domaine Public Routier Départemental constitue un bien public, dont la conservation est une préoccupation constante du Département, en sa qualité de gestionnaire de la voirie. Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que des règles soient écrites et communiquées.

Le règlement de voirie établit très précisément les dispositions administratives et techniques, relatives à l'occupation temporaire et à l'utilisation du Domaine Public Routier Départemental.

Il fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de voirie, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il s'applique à toutes occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit...) sur le Domaine Public Routier Départemental, dans le respect de la loi et de la réglementation (notamment liées aux parcs nationaux, aux épreuves sportives...), et sous réserve des droits des tiers.

Il est établi, conformément aux dispositions des articles R.131-11 et R.141-14 du Code de la voirie routière, par l'assemblée délibérante après avis de la Commission consultative créée par l'arrêté du 28 juin 2018 et présidée par le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et autres occupants de droit des voies départementales.

L'ancien règlement de Voirie des Hautes-Pyrénées a été voté par l'Assemblée Départementale, le 28 avril 1995. Il était donc nécessaire que le nouveau règlement prenne en compte les nombreuses mutations intervenues tant au niveau législatif règlementaire qu'en termes de politiques publiques locales.

Ce document intègre les évolutions de la société en termes de déplacements et de développement durable. Cela a conduit le département des Hautes Pyrénées à hiérarchiser son réseau routier.

Cette nouvelle hiérarchisation, approuvée par délibération de l'assemblée départementale le 21 octobre 2016, répond mieux aux usages constatés et niveaux de services souhaités par les élus sur ce département touristique de montagne.

Le Domaine Public Routier Départemental

Le Domaine Public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont:

*soit affectés à l'usage direct du public,

*soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à cette affectation.

Le Domaine Public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le sol et le sous-sol des Routes Départementales font partie du Domaine Public départemental. Il est inaliénable et imprescriptible, et donc insaisissable. Le Domaine Public routier comprend les chaussées et ses dépendances.

L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la « plate-forme » qui est la surface de la route comprenant la ou les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation entre deux chaussées).

Les dépendances du domaine public routier sont les éléments autres que le sol de la chaussée, mais nécessaires à sa conservation, son exploitation, son embellissement ou à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, trottoirs, plantations d'alignement, etc.

En effet, les biens des personnes publiques concourant à l'utilisation d'un bien du Domaine Public font également partie de ce domaine s'ils en constituent un accessoire indispensable (indissociabilité), avec l'existence d'un lien fonctionnel et physique (utilité de l'accessoire pour l'ouvrage principal, tel qu'un équipement de la route).

L'accessoire est incorporé automatiquement et obligatoirement au domaine public. Ces éléments constituent alors un tout indissociable avec le bien du domaine public. Ils peuvent être situés au-dessus ou au-dessous du Domaine Public ou à proximité.

Il est à noter qu'un ouvrage d'art appartient au gestionnaire de la voie portée. Les routes départementales sont les routes qui ont été classées comme telles par délibération du Conseil Départemental.

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute utilisation n'est admise que si elle est compatible avec l'intérêt du Domaine Public occupé et conforme à sa destination.

Le classement, reclassement et déclassement des routes départementales relèvent du Conseil Départemental, qui est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes, conformément à la législation en vigueur.

Le Réseau Routier Départemental des Hautes-Pyrénées

Caractéristiques principales du réseau routier départemental des Hautes-Pyrénées :

Le réseau routier départemental représente au premier janvier 2018 un patrimoine de 2982 km. Ces voies sont réparties en trois catégories :

- 1/ Le réseau structurant constitué (614 km) des itinéraires d'intérêt régional (IIR) et d'itinéraires d'intérêt départemental (IID) qui assurent les transits internationaux ou interrégionaux.
- 2/ Le réseau secondaire (456 km) constitué de liaisons départementales prioritaires qui assurent une continuité territoriale entre les cantons,
- les liaisons de proximité (1912 km) desserte locale. C'est un réseau très dense qui participe à la desserte de l'ensemble du territoire en complémentarité du réseau national (60 km), autoroutier (116km) et communal (6853km).

Il est à noter que 46 % du réseau routier des Hautes Pyrénées se situe en zone Montagne. Cette spécificité engendre des contraintes techniques d'exploitation particulières liées au climat.

Le patrimoine routier du Département est également constitué de ponts, tunnels et de murs de soutènement. Certains ouvrages, de par leur géométrie ou leur structure sont soumis à des limitations de gabarit, de tonnage ou de vitesse.

Les routes départementales sont hiérarchisées en prenant en compte les objectifs de la politique départementale en termes d'aménagement du territoire et de développement unitaire et équilibré du département, précisés dans la délibération du 21 octobre 2016 précitée.

Le Réseau à Grande Circulation (RGC)

Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par un décret du 3 juin 2009¹. Une route à grande circulation est prioritaire sur toute autre route en termes de circulation. La signalisation utilisée est pour cela celle d'une route prioritaire.

¹Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation.

Aménagement sur place ou restriction de circulation :

Tout projet de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination sont communiquées au Préfet.

Les projets visés sont ceux « de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée ».

Tout arrêté, même temporaire, conduisant à réduire la capacité de la route, est soumis pour avis au Préfet.

Urbanisme : Bande d'inconstructibilité :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des voies express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ou citées à cet effet par un schéma de cohérence territoriale.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Des règles différentes peuvent néanmoins être retenues dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale) lorsqu'une étude spécifique a été faite et après accord du Préfet.

Cette étude justifie, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut en être de même lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul réglementaire, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée est motivé, et toujours après accord du Préfet.

La liste des routes départementales classées routes à grande circulation est annexée au présent règlement de voirie. Cette liste est insérée sous réserve de mise à jour.

La Direction des Routes et Transports du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

La Direction des Routes et Transports (DRT), au sein de la Direction Générale des Services, est, entre autres, chargée de mettre en œuvre les politiques publiques routières.

Dans son champ de compétence, elle est responsable de la mise en œuvre du respect des principes de responsabilité pénale, financière et administrative, des droits et obligations applicables à ses agents, tout particulièrement en matière d'hygiène et de sécurité, en liaison avec la Direction des ressources humaines².

Les missions de cette Direction sont les suivantes :

- mener des réflexions sur l'organisation des réseaux de déplacements routiers ;
- aménager, exploiter, entretenir et gérer la voirie départementale.

Sous l'autorité d'un directeur général adjoint en charge des routes et des transports et d'un directeur adjoint en charge des routes, elle est composée de 5 services centraux.

- le service Administration Budget ;
- le service Investissement Routier ;
- le service Entretien et Patrimoine Routier ;
- le service Transport (dans le cadre d'une délégation de la Région Occitanie) ;
- Le Service Coordination et exploitation de la Route ;

Deux particularités :

- L'exploitation du Tunnel transfrontalier d'Aragouet/Bielsa a conduit le département à s'associer avec le gouvernement Aragonais au travers d'un Consortio qui est chargé de l'entretien et l'exploitation du tunnel et de ses accès.
- Deux enclaves du département se situent sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques. Le Département des Hautes Pyrénées assure pleinement l'entretien des routes qui s'y trouvent, en coordination avec le Département des Pyrénées-Atlantiques

Par ailleurs, Cinq Agences des routes réparties sur le territoire :

- Agence des Coteaux

² Qui relève elle-même de la Direction des ressources et de l'administration générale.

- Agence des Gaves
- Agence du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et de Barousse
- Agence du val d'Adour
- Agence de Tarbes et du Haut Adour

Et d'un service en charge de l'entretien du matériel roulant et des travaux en régie: le Parc Routier Départemental.

Le service Administration Budget de la route (SAB) anime la fonction comptabilité et marchés de la direction des routes, et consolide les propositions budgétaires.

Le service investissement routier (SIR) pilote les missions de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art, élabore les projets routiers neufs, et assiste techniquement les maîtres d'œuvre dans les projets et les travaux.

Le service transport (ST) : le Conseil départemental assure, par délégation de la Région, les transports scolaires et interurbains du département. Le transport des élèves en situation de handicap est sous l'autorité directe du Département.

Le service coordination et exploitation de la route (SCER) coordonne la politique départementale d'exploitation de la route auprès des Agences des routes. Il assure également la gestion des arrêtés temporaires de circulation et des avis sur les épreuves sportives.

Il pilote la politique de renouvellement du parc roulant pour la direction des routes

Le service entretien et patrimoine routiers (SEPR) pilote les politiques de renouvellement des couches de roulement, des peintures routières, et des équipements de la route (panneaux, glissières de sécurité, dispositifs commandés à distance (panneaux à message variable (PMV) stations de relevage, etc...

Il est également en charge du pilotage de la gestion du domaine public routier départemental (conventions d'occupation du domaine public routier, classement/déclassement des voies, avis sur certificat d'urbanisme (CU), permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), plan local d'urbanisme – le cas échéant intercommunal (PLUI), plan de prévention des risques (PPR); règlement de voirie départemental);

Enfin, ce service est en charge de la gestion d'une banque de donnée routière et du suivi de l'accidentalité sur le réseau routier départemental, des comptages routiers dans le cadre de la politique départementale sur la sécurité routière.

Les Agences des routes sont chargées de mettre en œuvre l'ensemble des politiques routières sur leur territoire (23 centres d'exploitation) que ce soit en exploitation de la route mais aussi en entretien ou en investissement.

Enfin, le Parc routier assure pour le Département la part des travaux en régie (revêtements, peintures, enrochements, glissières,..) mais également la maintenance de toute la flotte de matériel.

Il gère également une usine de fabrication des graves émulsions et d'émulsion ainsi qu'un laboratoire pour le contrôle extérieur des travaux routiers.

Partie 1



Le Gestionnaire du domaine public routier départemental :

Droits et Obligations



Le Gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations

Article 1 : La limite d'Agglomération

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire, et ne sont pas soumises à l'approbation préalable du Préfet, même lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation, ni à l'approbation du Président du Conseil Départemental, s'il s'agit d'une Route Départementale.

Elles sont cependant soumises au contrôle de légalité.

Définition de l'agglomération : Espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

La localisation, par la limite d'agglomération, est une notion primordiale afin de définir les champs de compétences de chacun.

Article 2 : Pouvoir du Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil Départemental gère le Domaine public routier du Département.

A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, en ce qui concerne la **circulation**, uniquement hors agglomération et sous réserve des attributions dévolues aux maires et au Préfet, et la **conservation** sur l'ensemble de son domaine. Par contre il ne détient pas de pouvoir de police générale.

Article 3 : La police de conservation : un Pouvoir de Police Spécial

La protection du Domaine Public Routier.

La police spéciale de la conservation est de la compétence exclusive du gestionnaire de la voie, que celle-ci soit en agglomération ou hors agglomération.

Le propriétaire de la voie, c'est-à-dire le Département pour les routes départementales, garde dans tous les cas la police de la conservation, même avec accords particuliers, ou conventions spéciales. Dans cette optique, le gestionnaire de la voie assure la protection de son Domaine Public routier.

Tout aménagement sur route départementale par des tiers (État, collectivités, personnes morales ou physiques, publiques ou privées) qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant du Département, y compris en agglomération.

Le gestionnaire de la voirie a l'obligation de « bon entretien », en agglomération comme hors agglomération, c'est-à-dire la **réfection des éléments concernés de la voie.**

Le Domaine Public routier est entretenu et aménagé afin d'assurer la circulation des usagers dans des conditions normales de sécurité. C'est valable pour la chaussée, ses dépendances, et les ouvrages d'art appartenant au domaine public routier départemental. Le Département doit également :

- s'assurer de la nullité des aliénations de son Domaine Public (DP) (inaliénabilité) ;
- interdire son expropriation ;
- s'assurer de son imprescriptibilité;
- s'assurer de la protection pénale de son Domaine Public (contraventions de voirie) ;
- éviter tout empiètement sur son DPR, notamment en cas de non-respect de l'alignement, de dépôts de matériaux sans autorisation, de travaux non autorisés sur ou sous le Domaine Public Routier, ou de dégradations ;
- protéger les droits des riverains, et réprimer les faits qui portent atteinte au DPR (hors agglomération et en agglomération) ;
- garantir l'utilisation du domaine conforme à l'affectation de la voie.

Il est interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire ;
- de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes ;
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement ;
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'écoulent naturellement ;
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et, d'une façon générale, de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc.... plantés sur le Domaine Public routier ;
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;

- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

Article 4 : Infractions à la police de la conservation du DPR

Le Domaine Public étant le support du « service public routier », le gestionnaire peut engager des poursuites en cas d'atteinte à la conservation du DPR.

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, après retrait d'une autorisation, ou en non-conformité avec les dispositions du présent règlement fait l'objet d'une procédure administrative.

Si, dans le délai prescrit par la collectivité, la situation n'est pas régularisée, ou les travaux suspendus ou supprimés, les infractions sont poursuivies et réprimées, suivant les textes en vigueur. Les infractions sont constatées par les agents commissionnés et assermentés du Département.

Article 5 : Les procès-verbaux d'infraction :

Les agents commissionnés et assermentés sont chargés, sur les voies départementales, de constater les infractions à la police de la conservation du Domaine Public routier du département et les infractions concernant la sécurité et la circulation routières.

Ces infractions sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

Article 6 : Les contributions spéciales

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise (activités agricoles, exploitations), il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Il n'est pas question de dégradations extraordinaires mais de dégradations ou détériorations anormales. Par conséquent de nombreux responsables peuvent être concernés : les véhicules avec des caractéristiques techniques définies qui provoquent des dégradations de la voie (bus, camions, tracteurs, etc.).

Tous les transports sont passibles de contributions spéciales. Les collectivités n'en sont pas exonérées. Les contributions spéciales n'ont pas de caractère de réparation civile, considérée en tant que conséquence d'un délit ou d'une contravention. Elles sont soumises à trois conditions cumulatives :

- la voie concernée est entretenue à l'état de viabilité au moment où les véhicules incriminés commencent à l'emprunter. La collectivité propriétaire n'a pas pour autant l'obligation de procéder à une reconnaissance préalable. Il lui faut cependant établir que la voirie était effectivement entretenue ;
- la dégradation est effective et présente un caractère anormal, c'est-à-dire entraîne des dépenses de réparations ou de nettoyage plus élevées que nécessaire à l'entretien normal ;
- la dégradation a pour origine les véhicules par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction, ou leur chargement (transports exceptionnels, véhicules spéciaux, surcharge), liés à l'activité (exploitations de mines, carrière, forêt ou toutes autres entreprises).

Les contributions spéciales sont à la charge du transporteur, du propriétaire du véhicule ou du bénéficiaire du transport. Elles sont proportionnelles à la dégradation causée, afin de rétablir la voie dans son état antérieur (pas pour réaliser des améliorations, ou réparer des détériorations dues à la circulation générale).

Le produit des contributions spéciales est exclusivement appliqué à la réparation de la route qui subit les dégradations ou est affecté au remboursement des dépenses faites pour cette réparation.

Il peut y avoir une convention réglant à l'amiable les contributions spéciales (de type abonnement afin d'anticiper sur les dégradations projetées). Mais il est impossible de subordonner une demande d'autorisation d'exploitation au versement forfaitaire fixe.

Le versement se fait annuellement, et est engagé dans l'année qui suit les dégradations constatées. Ces contributions peuvent être acquittées en argent, en prestations en nature ou faire l'objet d'un abonnement.

À défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement, selon les modalités retenues, après saisine, par le Tribunal administratif de Pau, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. Le gestionnaire dispose d'un délai d'un an pour réclamer les contributions consécutives à des dégradations de la voirie publique.

Article 7 : Police de la Circulation, un Pouvoir de Police Spécial

La police de la circulation vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

A la différence de la police de la conservation, le Président du Conseil Départemental ne détient la police de la circulation sur les routes départementales qu'en dehors de l'agglomération et dans certains cas avec l'avis du Préfet (RGC).

Chaque arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

Cette police permet :

- d'assurer une liberté d'utilisation des voies publiques en garantissant son usage ;
- de garantir la sécurité et la commodité de la circulation, sur un principe fondamental : la liberté de circuler, pour tous et par tous ;
- de veiller à la mise en place de la Signalisation Routière.

Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

En dehors du Domaine Public Routier Départemental, le département n'a pas compétence pour évaluer le risque. Dans ce cas le Département saisit les services préfectoraux et la commune compétente.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les interdictions de circuler prescrites est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. La police de la circulation est de la compétence du Maire, en agglomération, sur l'intégralité des voies, quel que soit la domanialité de la voie :

« Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation. »³

Les arrêtés de police pris par le Maire ne sont pas soumis à l'approbation du Préfet, mais restent soumis au contrôle de légalité. Ils sont exécutoires de plein droit, dès après leur publication ou notification.

Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales dans son article L. 2212-2 prévoit que le Maire exerce la police générale, à la différence du Président du Conseil Départemental, laquelle a pour objet d'assurer " le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment : tout ce qui concerne la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine... ».

Ce pouvoir de police de l'ordre public s'applique sur la totalité du territoire de la commune (pas uniquement sur les voies publiques) et à l'ensemble des voiries, quel que soit son propriétaire (Etat – Département – Commune).

Par conséquent, il peut appartenir au Maire de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, en dotant par exemple la section d'une route d'un trottoir ou d'éclairage public, pour les besoins des riverains, même s'il n'en est pas le gestionnaire.

Cependant, toutes modifications éventuelles envisagées par la Commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route.

En conséquence, elles sont soumises au préalable à l'accord du gestionnaire de la voirie, par le biais d'une convention « travaux et entretien », passée entre les deux collectivités.

Les routes départementales sont, dans des conditions normales d'utilisation, ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

L'aménagement, la modification, ou la création d'un carrefour ou d'un débouché sur une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à une enquête d'utilité publique, préalablement à tout commencement d'exécution, recueille l'accord du Département.

³Article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales.

Partie 2



Le Riverain du domaine public routier départemental : Droits et Obligations



Le Riverain du Domaine Public Routier Départemental : Droits et Obligations

Article 8 : Généralités

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.

Les riverains de routes n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation disposent en principe des droits d'accès, et de vue, droits qui découlent de la contiguïté des immeubles au Domaine Public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

Les droits d'accès sont exercés dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie, sous réserve du respect des autres obligations légales et réglementaires.

Dans le cas des voies rapides ou express et de déviation et pour l'ensemble du réseau structurant des Hautes-Pyrénées (IIR-IID), où les accès directs sont proscrits, ils font l'objet de rétablissements par des voies de desserte regroupées sur des points spécialement aménagés.

Sur les autres routes classées «routes à grande circulation», tout accès nouveau peut être, pour des raisons de sécurité, interdit hors agglomération, au sens du Code de la route.

Article 9 : Droit d'Accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. En effet, une permission d'accès est obligatoire lors de la délivrance d'un permis de construire. Le gestionnaire de la voie est consulté pour avis avant la délivrance de ce permis.

Le gestionnaire de la voirie peut :

- fixer l'emplacement de l'accès ;
- limiter le nombre d'accès, notamment sur le réseau routier structurant départemental.
- refuser une demande d'accès, pour des raisons de conservation et de protection du domaine public départemental ou de sécurité de circulation sur la voie publique ;
- exiger des aménagements, à la charge du riverain, avec obligation de bon entretien ;
- demander à ce que soient modifiés les plans locaux d'urbanisme pour éviter l'urbanisation linéaire préjudiciable, notamment pour le réseau routier structurant départemental (IIR, IID).

- demander à ce que soient modifiés les permis de construire pour le stationnement.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au Domaine Public Routier par unité foncière. L'application de ce droit s'entend à priori comme le droit à un accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

L'autorisation d'accès est délivrée sous la forme d'une permission de voirie d'accès busé ou non busé. Elle est délivrée au propriétaire du fonds desservi. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie. Elle est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers.

En effet, elle peut être retirée à tout moment, sous condition, en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public.

L'accès aménagé fait partie intégrante au Domaine Public Routier Départemental. En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président du Conseil Départemental qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes départementales.

En agglomération, l'avis du Maire est sollicité par le Département. En l'absence de réponse l'avis est réputé favorable.

Article 10 : Aménagement des accès

Le Département peut autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du Domaine Public Routier Départemental (pose de buses, raccordement de chemin) sous réserve du respect des prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite.

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie de permission de voirie.

Ces ouvrages sont toujours établis de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- assurer la sécurité des usagers ;
- ne pas déformer le profil courant de la route;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux dans les fossés ;
- ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie. Dans le cas où le Département prend l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, ce dernier rétablit les accès existants au moment de la modification.

Il est à noter que l'entretien courant de l'accès revient aux riverains.

L'accès est stabilisé et revêtu sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée, et conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité (pente de raccordement).

Article 11 : Accès existants sur le Domaine Public Routier Départemental

Le raccordement de la voie d'accès avec la route départementale respecte une pente ou une courbe permettant les manœuvres aisées d'entrée ou sortie quelles que soit les conditions de circulation (accès verglacé, enneigé, brouillard..).

L'occupant ou l'exécutant prend toutes les dispositions pour éviter l'écoulement des eaux pluviales sur le Domaine Public Routier Départemental.

L'occupant se prémunit également de tout écoulement pluvial provenant de la route départementale pouvant emprunter son accès si sa parcelle est située en contrebas du domaine public départemental.

Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance ou à destination de sa voie d'accès et de son fond.

Le long des voies bordées par des arbres d'alignement, les accès sont, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle, entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant à priori être, ni supprimé, ni déplacé, sauf autorisation spécifique du Président.

Article 12 : Accès avec travaux sur le domaine public routier départemental

L'accès des entrées charretières est assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables. Le raccordement avec les bordures de section normale se fait de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de raccordement de 1m de longueur minimal.

Les entrées charretières ont les dimensions suivantes :

- Côté bordure du trottoir, la largeur ci-dessus définie est augmentée au minimum d'1m de part et d'autre de l'accès, ou selon les limites définies par les courbes de raccordement.

L'abaissement de la bordure présente une saillie au-dessus du fil d'eau du caniveau inférieure à 2 cm. Le profil courant du trottoir n'est ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissé est d'un mètre de longueur minimum, il est traité de façon à garantir le confort des piétons, et à satisfaire les normes relatives aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR).

Quand la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès sur une voie, en l'occurrence une voie départementale, l'autorité ou le service chargé d'instruire la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie.

Les ouvrants des portails n'empiètent pas sur le Domaine Public Routier Départemental et permettent l'arrêt temporaire d'au moins un véhicule léger en dehors de l'alignement dans la mesure permise par la libre circulation des piétons.

Dans le cas exceptionnel d'impossibilité de créer un recul (par exemple après avis d'un architecte des bâtiments de France) (ABF) une automatisation d'ouverture du portail peut parfois être envisagée à défaut de toute autre solution d'accès.

Article 13 : Aqueducs et ponceaux dans les fossés

L'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux dans les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils comportent obligatoirement un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) et d'infiltration de la chaussée.

Suivant les caractéristiques de la route, les têtes d'ouvrages sont de type préfabriquées, conformes aux normes en vigueur, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, et afin d'éviter l'encastrement des véhicules.

Article 14 : Entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages établis sur le Domaine Public, sous le couvert de permissions de voirie, sont soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais, de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier, et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route.

En cas d'accès busés, une attention particulière est portée sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'accès busé (entretien régulier, nettoyage du fossé).

Après mise en demeure restée sans effet, des mesures conservatoires peuvent être prises par le gestionnaire du Domaine Public Routier Départemental, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès est aux frais des propriétaires riverains.

Toutefois, dans le cas où le Département prend l'initiative de modifier les caractéristiques de la voie, il appartient à ce dernier de rétablir les accès existants au moment de la modification.

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes départementales demandent une nouvelle autorisation délivrée par le Département.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche, pour lesquels le ou les propriétaires ne sont pas retrouvés, le Département procède à leur enlèvement, afin de supprimer des obstacles latéraux préjudiciables à la sécurité des usagers.

Article 15 : Limitation du droit d'accès

L'accès des riverains au Domaine Public Routier Départemental peut être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant,

notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage, à fortiori s'il est réputé dangereux.

Dans ce cas, il appartient aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris en demandant un droit de passage à ses voisins, conformément aux dispositions des articles 682 et 684 du Code civil.

Le nombre des accès peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Ainsi, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte est recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Article 16 : Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal

Ces accès sont conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et aux modalités financières définies par le gestionnaire de la voirie.

Le Département se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un véritable carrefour adapté à la situation rencontrée.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

S'il s'agit de travaux affectant une route départementale classée à grande circulation, le projet est soumis pour avis au Préfet.

Les travaux ne sont être entrepris qu'après signature d'une convention de travaux avec mise à disposition du Domaine Public Routier Départemental.

Article 17 : Accès aux zones et bâtiments à usage d'habitation

Ces accès sont conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Leur réalisation est soumise aux conditions techniques et financières définies par le gestionnaire de la voirie.

Article 18 : Les clôtures et l'alignement

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété, et en bordure du Domaine Public Routier Départemental, il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement et peut être soumis à certaines restrictions.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du Domaine Public Routier Départemental au droit des propriétés riveraines.

Le Département des Hautes-Pyrénées n'a pas de plan général d'alignement.

Par conséquent, et en l'absence d'un tel plan, l'alignement est fixé par alignement individuel, délivré à la limite de fait des domaines publics et privés, conformément aux limites de fait de la voie publique, par le Président du Conseil Départemental pour les voiries départementales, sous forme d'arrêté.

C'est un acte déclaratif qui constate la limite effective entre le Domaine Public Routier et le Domaine Privé d'un tiers. L'alignement individuel est donné au propriétaire riverain (ou son représentant) qui en fait la demande officielle.

Celui-ci dispose d'un an pour effectuer ses travaux de clôtures ou d'aménagement, conformément à son arrêté individuel d'alignement. Passé ce délai, le propriétaire dépose une nouvelle demande d'alignement individuel. Sa délivrance ne peut être refusée au demandeur.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il est obligatoirement consulté⁴. A défaut de réponse, son avis est réputé favorable. L'alignement individuel a pour seul but d'indiquer, de façon précise, les limites exactes de la voie publique.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une route départementale requiert du Département la délivrance d'un arrêté d'alignement.

La demande d'un arrêté d'alignement est formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie c'est-à-dire l'Agence des routes en charge du secteur concerné. La demande d'alignement précise :

- le nom du pétitionnaire ;
- sa qualité ;
- son domicile, pour une personne morale son siège social ;
- un plan de situation localisant l'unité foncière dans la commune (numéro de parcelle et section) ;
- la désignation exacte de l'immeuble et de la voie, reportée sur un plan au 1/200^{ème} ou au 1/500^{ème}, ou permettant de reporter les mesures de façon précises ;
- la nature des travaux projetés.

Dans l'hypothèse où les travaux envisagés nécessitent la délivrance d'une autorisation de construire ou d'utilisation du sol, les demandes sont regroupées sur le même imprimé, la première page étant réservée aux renseignements nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'alignement.

Article 19 : Implantation de la clôture

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, sont établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne font pas obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

L'avis du gestionnaire de la route est demandé avant tout aménagement ou création de clôture sur site sensible pour la sécurité routière défini par lui (carrefour, courbe ou autre). Les clôtures électriques ou en ronces artificielles sont placées à plus de 0,50 mètres en arrière de cette limite.

⁴Code la voirie routière, article L 112-3.

Les haies vives sont implantées conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du présent règlement, et aux dispositions du Code Civil⁵. Leur développement du côté du Domaine Public Routier Départemental est contenu pour ne pas gêner la visibilité et éviter toute saillie sur l'alignement.

Les clôtures ont un retrait suffisant côté route pour que leur entretien (nettoyage, taille, peinture, maintenance) n'occasionne aucune perturbation de la circulation et des contraintes minimales aux piétons.

L'avis du gestionnaire de la route est demandé avant toute intervention susceptible d'avoir une incidence sur la circulation des véhicules et des piétons. Les portails d'entrée des propriétés sont implantés à une distance minimale de 5 m du bord de chaussée, y compris des pistes cyclables.

En agglomération, cette distance minimale peut ne pas être exigée lorsqu'il n'est pas possible de réaliser une implantation en recul, ou lorsque l'arrêt sur la voie publique devant le portail d'accès ne représente pas de danger pour les usagers de la route ou les piétons.

Article 20 : Hauteur des clôtures

Sous réserve des règlements d'urbanisme en vigueur, la hauteur des clôtures est limitée à 2m maximum. Elle peut être réduite pour raison de visibilité par le gestionnaire de la route.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés ou référencés comme dangereux par le gestionnaire de la route, cette hauteur n'excède pas 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autres du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passage à niveau.

La même hauteur est observée sur tout le développé intérieur des courbes et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Article 21 : Dispositions applicables au riverain, sur les permis de construire.

Lorsque qu'un permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui non desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;

⁵ Articles 668 à 670.

b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Le Département émet des prescriptions ayant pour objet de limiter, d'organiser et/ou d'interdire le nombre d'accès au Domaine Public Routier Départemental dans le but d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation du domaine public.

La sécurité des usagers des voies publiques et/ou de celles des personnes utilisant ces accès, est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Pour la délivrance d'un permis de construire avec un accès prévu sur une route départementale, le pétitionnaire demande l'autorisation d'accès avant la signature dudit permis.

Le Département délivre une permission de voirie, nominative, qui définit notamment les prescriptions techniques de mise en œuvre (création, entretien) de l'accès par le propriétaire du terrain à bâtir, en agglomération ou hors agglomération.

Par conséquent pour toutes demandes d'accès sur Route départementale, le Département est consulté, afin de sauvegarder les intérêts relatifs à la Voirie Routière Départementale pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Un accès peut être refusé, ou accordé sous conditions d'aménagements spécifiques, dans les cas suivants :

- problème de visibilité dans une courbe et/ou dans un alignement d'arbres ;
- problème de visibilité car le terrain est en fort déblai par rapport à la route ;
- Itinéraires Régionaux et Départementaux hors agglomération ;
- problème de raccordement car positionné en biais par rapport à la route ;
- multiplication des accès sur la RD : nécessité de les regrouper ;
- projet situé sur un emplacement réservé pour un projet de voie nouvelle ;
- le trafic généré par le projet nécessite préalablement un aménagement sur la RD (îlot central, tourne-à-gauche, giratoire).

Article 22 : Servitude de visibilité

Les servitudes de visibilité s'appliquent aux terrains concernés par les plans de dégagement établis par le gestionnaire de la voie avec selon le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ou grillages, de supprimer les végétaux gênants, de ramener et de tenir le terrain et toute construction à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;

- L'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter au-dessus d'un certain niveau ;
- Le droit pour le Département d'opérer à la rectification des talus, remblais ou tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

Article 23 : Hauteur et retrait des arbres et arbustes riverains :

En règle générale, les végétaux sont implantés à un retrait minimum du Domaine Public Routier Départemental de :

- 2 m si leur hauteur est amenée à dépasser 2 m.
- 0,5 m si leur hauteur reste inférieure à 2 m ou si elles sont conduites sur treillage adossé au mur de clôture.

Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire de la voirie peut exiger que celle-ci ne dépasse pas 1 m.

L'avis du gestionnaire de la route est demandé avant toute plantation sur site sensible pour la sécurité routière ou pour la préservation du patrimoine routier.

Les végétaux déjà implantés à des distances moindres à la date de la publication du présent règlement peuvent être conservés s'ils ne présentent pas un danger avéré pour la sécurité des usagers de la voie publique. Ils sont éliminés à leur mort et leur replantation respecte les distances ci-dessus.

Les plantations situées à proximité des réseaux aériens respectent les conditions de la norme NF P98-332 en vigueur, qui indique les distances minimales entre le tronc et la couronne des arbres d'une part, et les lignes et poteaux d'autre part, qui varient selon le type de réseau aérien.

Article 24 : Entretien – élagage – abattage - dessouchage des arbres et arbustes riverains :

Dans le cadre de sa responsabilité, tout propriétaire riverain surveille régulièrement l'état de ses arbres et arbustes, afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute de branches ou de sujets entiers sur le Domaine Public Routier.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le Domaine Public Routier Départemental sont coupés à l'aplomb des limites de ce domaine, à la diligence et aux frais des propriétaires ou occupants du terrain.

Toute intervention sur des végétaux proches du Domaine Public Routier, susceptible d'impacter les conditions de circulation fait préalablement l'objet d'une demande d'arrêté de circulation et d'occupation du DPR.

Elle est réalisée par des opérateurs qualifiés, selon des dispositifs adaptés de prévention des risques, et les règles de l'art en vigueur en matière de taille d'élagage et d'abattage d'arbres.

Ces opérateurs limitent au maximum les nuisances occasionnées par leur intervention et assurent la propreté du chantier au fur et à mesure de son avancement. En particulier, les déchets végétaux sont évacués de l'emprise du Domaine Public Routier au fur et à mesure de leur coupe.

De plus, pour toute intervention sur des platanes situés à proximité de plantation d'alignement de même essence, le matériel est soigneusement nettoyé et désinfecté, selon la réglementation en vigueur prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane.

Dans le Département, afin de prévenir cette maladie sur les platanes du Domaine Public Routier et ceux environnants, les principales recommandations sont :

- 1) Eviter les tailles sévères pendant la période du printemps à l'automne ;
- 2) Réaliser des coupes nettes, à la base d'une branche et à l'aisselle d'un rameau tire-sève avec un angle de coupe permettant une cicatrisation correcte ;
- 3) Veiller au port équilibré de la couronne de l'arbre.

L'avis du gestionnaire de la route est demandé avant toute intervention d'entretien sur site sensible pour la sécurité routière, ou pour toute intervention susceptible de dégrader le patrimoine public, tel que, notamment, un abattage au-dessus d'équipements de la route, ou un dessouchage proche de l'emprise routière.

Au croisement avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres sont élagués sur une hauteur de 4m à partir du sol par les propriétaires ou les occupants, dans un rayon de 50 m comptés à partir du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres situés à moins de 4m de la limite du Domaine Public Routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté intérieur, et sur une longueur de 30m des alignements droits adjacents.

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques touchant le Domaine Public routier, le gestionnaire de la route peut signaler aux propriétaires les risques identifiés que présentent ses arbres pour le Domaine Public routier et ses usagers. Il lui demandera alors d'entreprendre une intervention adaptée dans un délai défini.

Le maire de la commune est également informé dans le cadre de son pouvoir de police Général.

En cas d'urgence avérée, le Département peut faire procéder à l'intervention d'office, et le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant sur décision de justice, dans les conditions fixées par la délibération annuelle fixant les redevances d'occupation du Domain public routier départemental.

Article 25 : Écoulement des eaux : définitions

Sont dénommées :

- **Eaux usées domestiques** : eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordure ;
- **Eaux usées industrielles** : tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau dans le cadre d'une activité économique autre que l'arrosage, telles que les rejets d'usine ou de lavage de locaux, de véhicules, de matériels ;
- **Eaux pluviales** : eaux qui proviennent de précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales les eaux de source et de lavage des voies publiques et privées ;
- **Eaux d'arrosage** : eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage de plantations.

Article 26 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue empêchant cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. Il faut entendre la par « main de l'homme » un ouvrage construit, dont la vocation principale est de contribuer à l'écoulement des eaux pluviales.

En ce sens, pour une voie routière, cette notion ne peut être retenue dans la mesure où l'écoulement des eaux pluviales n'est pas la vocation d'une route.

Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier reçoivent les eaux de ruissellement naturelles qui en sont issues, et les propriétaires prennent toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Article 27 : Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être contraint ou détourné. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le Domaine Public Routier Départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le réseau d'assainissement pluvial routier, dont le débit de fuite et la qualité de l'effluent. À cet égard une étude sur le dimensionnement de bassins de rétention peut être exigée de l'aménageur sur des projets d'envergure, afin de garantir des débits de fuite compatibles avec le fossé du domaine public.

Toute modification du régime d'écoulement des eaux pluviales sur le Domaine Public routier est soumise à autorisation du gestionnaire de la route. La demande comporte :

1) La caractérisation de l'effluent rejeté en volume, débit et qualité, avec identification des sources potentielles de pollution par les matières en suspension, les hydrocarbures ou les produits dissouts.

2) L'étude argumentée, d'une part des solutions d'infiltration et/ou de régulation du débit, mises en œuvre sur le terrain du propriétaire demandeur, et d'autre part de rejet dans d'autres exutoires.

Ces solutions alternatives sont nécessaires pour que le rejet dans le réseau pluvial du Domaine Public routier ne soit qu'une voie de secours.

3) une étude d'incidences des rejets sur les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales provenant du toit ne peuvent s'écouler directement sur le domaine public. Elles sont collectées par gouttière et tuyaux de descente, et sont ensuite soit infiltrées dans la parcelle, soit rejetées dans le réseau pluvial communal ou intercommunal, s'il existe.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales et les eaux domestiques non insalubres peuvent être conduites au caniveau ou dans les fossés, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie, et si ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

En aucun cas, ces eaux ne peuvent être détournées et servir à l'arrosage des cultures maraîchères
Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales reçoivent les eaux de ruissellement qui en sont naturellement issues, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte.

Par contre les propriétaires de ces terrains ne peuvent :

- empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils reçoivent ;
- faire séjourner les eaux dans les fossés, ou les faire refluer sur le sol de la route.

Article 28 : Ecoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit.

Article 29 : Ecoulement des eaux d'arrosage

Afin de garantir les meilleures conditions de sécurité pour les usagers de la voirie départementale, les eaux d'arrosage ne doivent en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La responsabilité du propriétaire du réseau d'arrosage ou d'assainissement agricole est engagée en cas d'écoulement d'eau provenant de son réseau sur le Domaine Public Routier.

Il en est de même pour les irrigants [associations syndicales autorisées (ASA)], ou autres, qui pratiquent un arrosage excessif de leur parcelle générant des projections et un ruissellement sur le Domaine Public Routier.

Le nettoyage du canal d'irrigation bordant la route est assuré par les irrigants avant de mettre en eau et éviter tout risque de bouchon et de débordement sur la chaussée, les fossés des routes étant dimensionnés uniquement pour récolter les eaux superficielles de la plateforme routière.

La collecte et le transit de ces eaux dans les fossés des routes départementales sont soumis à autorisation et conventionnement pour l'entretien et l'exploitation de ces ouvrages.

Article 30 : Ecoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'habitation ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation de celles-ci.

Une demande d'autorisation est adressée au Président du Conseil Départemental.

Article 31 : Ouvrages en saillie

Nul ne peut créer une saillie sur Domaine Public sans autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivré par le Président du Conseil Départemental. La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les AOT peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions relatives aux corniches, aux grands balcons et aux toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons environnementales et paysagères, un document d'urbanisme prévoit des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les saillies n'excèdent pas, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1° Soubassements = 0.05m ;

2° Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement = 0.10m ;

3° Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existant, devantures de boutiques (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieur à 1.30m, grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6°- b ci-après, des fenêtres du rez-de-chaussée = 0.16m ;

4° Socles de devantures de boutiques = 0.20m ;

5° Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée = 0.22m ;

6° a) Grands balcons et saillies de toitures = 0.80m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils sont placés à 4.30m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1.40m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4.30m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50m.

b) Lanternes, enseignes lumineuse ou non lumineuses, attributs

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0.80m si les dispositifs sont placés à 2.80m au-dessus du sol et en retrait de 0.80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la limite de 2m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3.50m au-dessus du sol et en retrait de 0.50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4.30m et en retrait de 0.20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs

Les dispositifs sont supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le gestionnaire de la voirie à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7° Auvents et marquises = 0.80m ;

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.40m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir est égale ou supérieure à 2.50m. Lorsque le trottoir a plus de 2.30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositifs et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais, en outre, satisfont à certaines conditions particulières.

Leur couverture est translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne s'écoulent que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes sont à 0.50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0.80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, n'excède pas 1m.

Une largeur minimum de 1.40 m pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite est respectée.

Article 32 : Portes et fenêtres :

Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le Domaine Public Routier Départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas – dans les bâtiments recevant du public – aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal, et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de service public, tels que les postes de distribution publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors se rabattent sur le mur de façade et y restent fixés.

Article 33 : Excavations à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1° Excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne sont pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2° Excavations souterraines : ces excavations ne sont pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3° Les puits ou citernes ne sont établis qu'à une distance d'au moins 5m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et d'au moins 10m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Départemental, sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, eu égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel est pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du Domaine Public Routier Départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

Articles 34 : exhaussements à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des exhaussements de quelque nature que ce soit, sauf s'ils sont réalisés à cinq mètres (5m) au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées par arrêté du Président en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Article 35 : Les pouvoirs de Police

Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer la procédure, que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation, sur la base d'un arrêté signé par le Président.

Salubrité Publique

Le Maire prend les dispositions pour évacuer les encombrants (épaves) déposés sur le domaine public ainsi que les animaux morts.

La sécurité publique

Pour des raisons de sécurité liée à des éléments extérieurs au domaine public (chutes de blocs rocheux, avalanches, glissement de terrain, ... le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police générale, peut prendre les dispositions nécessaires pour réglementer la circulation sur l'ensemble du territoire communal (en et hors agglomération).

Partie 3



L'Occupant du domaine public routier départemental :

Droits et Obligations



Titre I : Les différentes Occupations du Domaine Public Routier Départemental

Article 36: Champ d'application

Cette partie a pour but de présenter tous les cas généraux d'occupation du Domaine Public Routier Départemental.

Elle présente notamment les dispositions générales et les types d'occupation, afin de pouvoir définir les dispositions administratives (TITRE II du présent règlement de voirie) et techniques (TITRE III auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du Domaine Public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières, dépôts temporaires...) situés dans l'emprise des voies publiques dont le Département est propriétaire.

Article 37 : Aménagements de la chaussée en agglomération

En agglomération, les constructions de trottoirs, aires de stationnement, équipements de voirie, accessoires du domaine public routier, tels que ralentisseurs, éclairage public, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissement de chaussée ou autres ouvrages intéressant la circulation ou modifiant par la nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont soumis à validation du Président du Conseil Départemental.

C'est également le cas lorsque les travaux sur des sections de voies départementales sont à l'initiative de la Commune ou de l'Etablissement de Coopération Intercommunale Compétent... Cette autorisation revêt la forme d'une convention de travaux, l'ouvrage réalisé étant incorporé au Domaine Public départemental.

Cette autorisation fixe :

- Les caractéristiques géométriques en plan en altimétrie des ouvrages à réaliser ;
- La nature et les caractéristiques des matériaux à employer ;
- Les conditions générales d'exécution des travaux ;
- Les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés.

Les trottoirs comportent des bateaux permettant le cheminement des personnes à mobilité réduite. Un revêtement au sol différencié est prévu au droit des "bateaux" pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

Article 38 : Les ralentisseurs : généralités

Les ralentisseurs de type "dos d'âne" ou "trapézoïdal", répondant à la norme NFP 98-300, sont des équipements routiers, et font ainsi partie du Domaine Public Routier.

En principe, l'utilisation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations et à l'intérieur de zones à vitesse réduite : zone 30, section de voie limitée à 30 km/h.

Leur implantation relève de la responsabilité du Département, et ne se conçoit que si l'autorité investie du pouvoir de Police de la circulation accepte d'adopter les mesures réglementaires destinées à limiter la vitesse à un niveau compatible avec la sécurité des usagers.

Par conséquent, ils peuvent être installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention de travaux, qui règle l'aspect technique, financier et d'entretien. Un arrêté municipal fixe alors les règles de circulation correspondantes.

L'aménagement de ralentisseurs résulte d'une étude préalable de sécurité soumise à l'accord des services du Département. Le Département émet un avis défavorable à toute construction de ralentisseurs sur son réseau routier d'itinéraires d'intérêt régional ou départemental. (IIR ou IID)

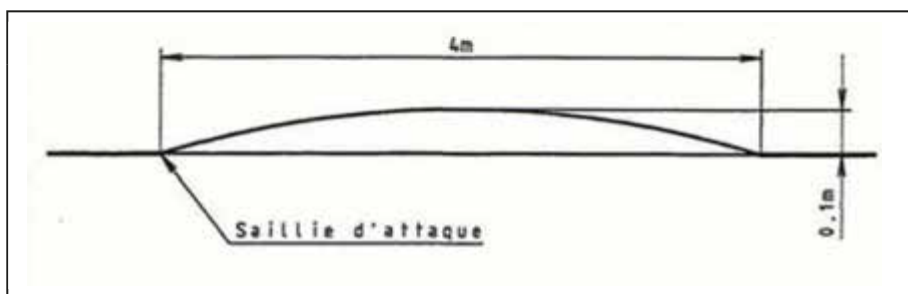
Dans la mesure du possible, les différents types de ralentisseurs sont implantés sur des voies dotées d'éclairage public, également à l'initiative de la commune. Les ralentisseurs sont, notamment, interdits :

- sur les voies qui, bien qu'étant en agglomération, supportent un trafic important (à partir de 3000 véhicules/jour en moyenne journalière annuelle) ;
- sur les voies classées Routes à Grande Circulation ;
- à moins de 200 mètres de la limite d'agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
- sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4% ;
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et, en sortie de ces derniers, à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci ;
- sur ou dans un ouvrage d'art, et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

L'implantation des ralentisseurs ne nuit pas à l'écoulement des eaux. A proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs sont conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.

Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons. Il est interdit d'implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type dos d'âne.

Article 39 : Les ralentisseurs de type dos d'âne



Le profil en long du ralentisseur de type dos d'âne est de forme circulaire, ses dimensions sont les suivantes :

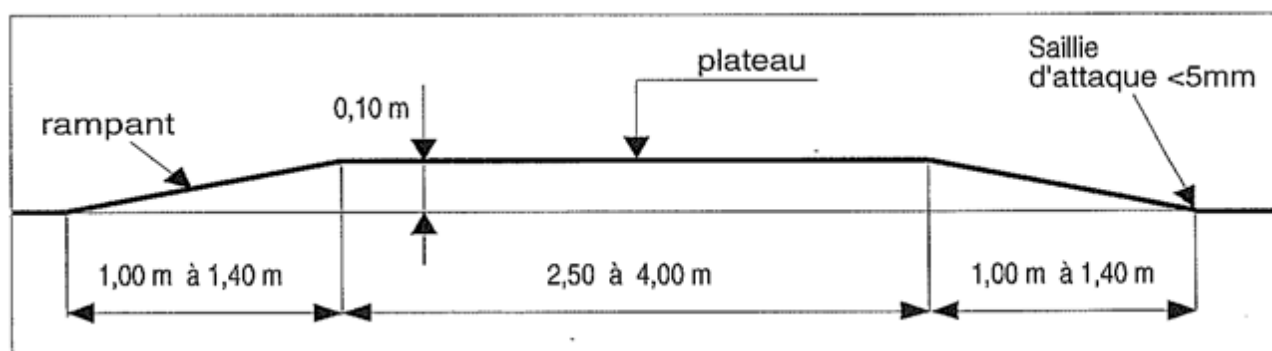
- Hauteur : 10 cm + 1 cm (de tolérance de construction) ;
- Longueur : 4 m + 0,20 m (de tolérance de construction).

Cet aménagement ne supporte jamais de passage pour piétons. Le marquage est constitué de 3 triangles blancs réalisés sur la partie montante du dos d'âne. Lorsque la chaussée est bidirectionnelle, il convient de matérialiser au droit des dos d'âne une ligne axiale discontinue sur au moins une dizaine de mètres de chaque côté.

Signalisation verticale :

- Avancée : Panneaux B 14 et A 2b ;
- De position : Panneau C 27

Article 40 : Les ralentisseurs de type Trapézoïdal



Le profil en long du ralentisseur de type trapézoïdal comporte un plateau surélevé et deux parties en pente, dénommées rampants. Il est de forme trapézoïdale, ses dimensions sont les suivantes :

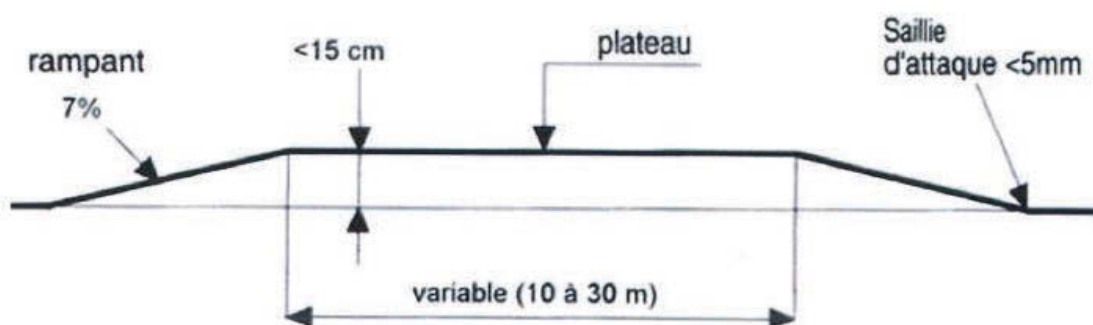
- Pentes des rampants : de 7% à 10% ;
- Hauteur : 10 cm +/- 1 cm (tolérance de construction)
- Longueur du plateau : comprise entre 2,50 m et 4 m, à 5% près (tolérance de construction)

Signalisation verticale :

- Avancée : Panneaux B 14 et A 13b ;
- De position : Panneau C 20

Un panonceau de type M9 portant la mention « PASSAGE SURELEVE » vient compléter le dispositif.

Article 41 : Le Plateau surélevé



Le plateau est une surélévation de chaussée s'étendant sur une longueur de 10m à 30m environ, et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. Il accompagne en général un cheminement piéton.

C'est un dispositif de modération de vitesse qui est moins contraignant que le ralentisseur, et utilisable sur des voies supportant un trafic même important, où peuvent circuler des transports en commun et des poids lourds.

En agglomération, ils sont installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention de travaux, qui règle l'aspect technique. Un arrêté municipal fixe les règles de circulation correspondantes. Le plateau est automatiquement intégré au Domaine Public Routier Départemental.

Il est utilisable sur des voies dont la chaussée ne comporte pas plus de 2 voies de circulation, et dans des zones urbaines à fortes dominantes piétons. Il est aménagé sur des voies à 50 km/h, avec limitation ponctuelle à 30 km/h, ou bien dans les ZONES 30.

Signalisation verticale :

- Avancée : panneau A 2b et B14;
- De position : Panneau C27 ou C20.

Le profil en long du plateau surélevé comporte un partie plate surélevée et deux parties en pente, dénommées rampants. Il est de forme trapézoïdale. Ses dimensions sont les suivantes :

- Pentes des rampants : de 7% à 10%, suivant le trafic ;

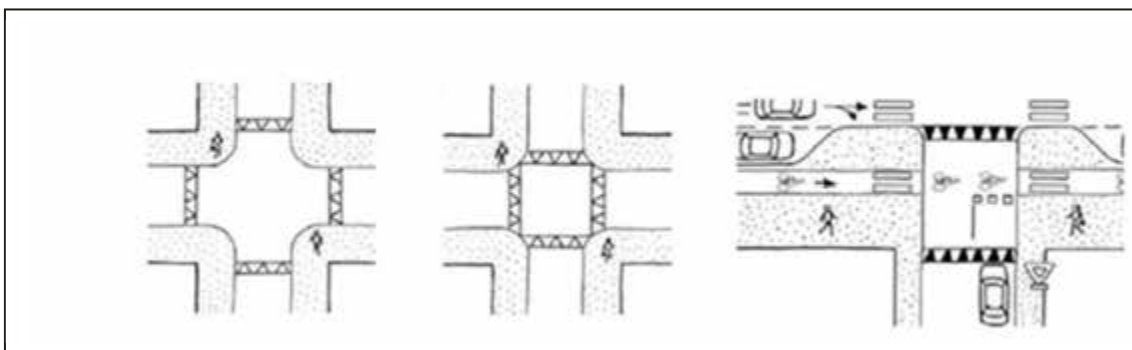
- Hauteur : celle du trottoir réduite de deux centimètres.

Article 42 : La surélévation partielle au niveau d'un carrefour

La surélévation partielle d'un carrefour est un dispositif implanté dans des zones à vitesses apaisées, au centre des carrefours de faible volume. Elle est de forme carré ou rectangulaire, de dimension variable selon la taille et la configuration du carrefour.

En agglomération, ces dispositifs sont installés à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention de travaux, qui règle l'aspect technique. Un arrêté municipal fixe également les règles de circulation correspondantes.

La surélévation partielle du carrefour est automatiquement intégrée au Domaine Public Routier Départemental.



Les caractéristiques techniques et les limitations de vitesse sont similaires à celles du plateau.

Article 43 : Le coussin

Le coussin (de type berlinois, ou équivalent) est une surélévation implantée sur la chaussée dont les formes géométriques rectangulaires sont bien définies. A la différence des ralentisseurs il ne s'étend pas sur toute la largeur de chaussée.

C'est un dispositif de modération de vitesse qui a pour caractéristique d'imposer des contraintes aux véhicules légers, tout en atténuant son effet sur les véhicules de transports en commun, les poids lourds, et les deux roues.

Le matériau dont est constitué le coussin permet la tenue de l'ouvrage dans le temps et une adhérence compatible avec les vitesses pratiquées. De plus, les techniques de mise en œuvre des coussins assurent une parfaite solidarité de l'ouvrage avec la chaussée.

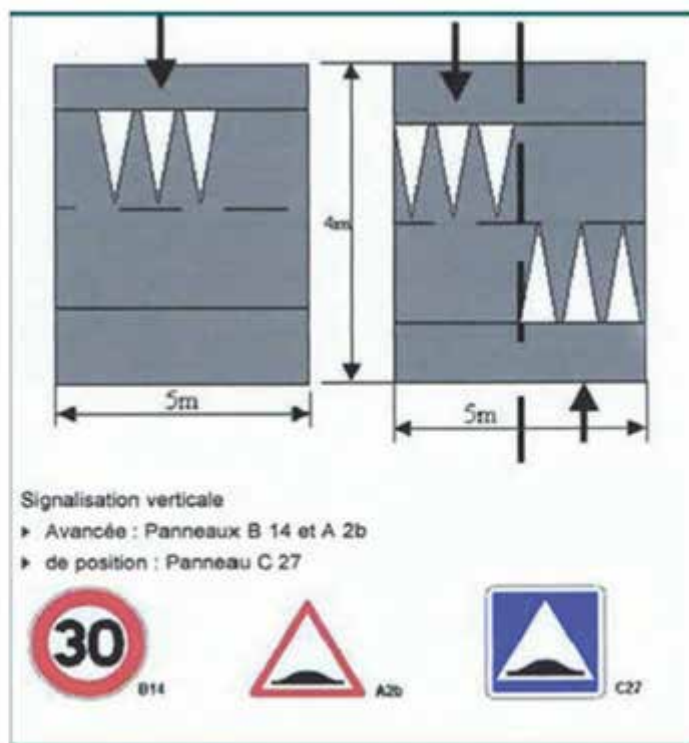
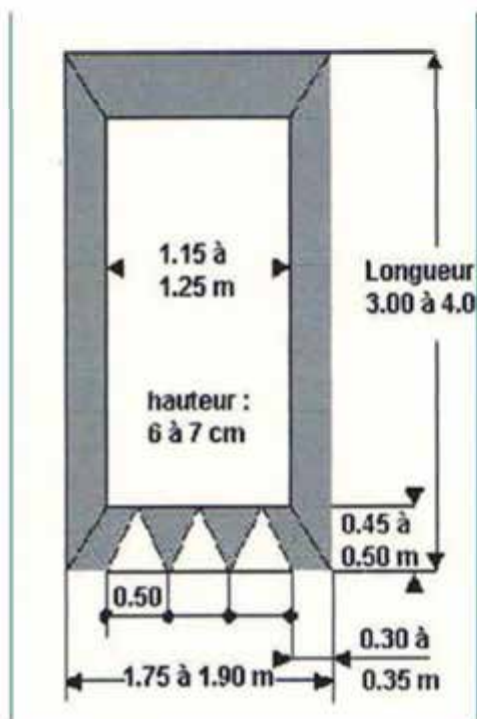
Le caoutchouc vulcanisé, qui ne répond pas à ces conditions, est interdit sur route départementale dans les Hautes Pyrénées (coefficient d'adhérence inférieur à la valeur seuil minimale définie par la norme NF P 98-300).

Les coussins sont installés en agglomération à l'initiative de la commune, sur la base d'une convention, qui règle l'aspect technique et d'entretien. En effet, le coussin reste la propriété de la commune, qui peut le démonter à tout moment.

Un démontage saisonnier peut être imposé par le département afin de garantir la sécurité des agents en charge du déneigement des routes départementales, sur les secteurs de montagne ou pour l'organisation de manifestations (épreuves sportives, tournage de films...).

Un arrêté municipal fixe les règles de circulation correspondantes. Les caractéristiques géométriques du coussin sont les suivantes :

- Largeur au sol comprise entre 1,75 m et 1,90 m ;
- Largeur du plateau supérieur entre 1,15 et 1,25 m ;
- Largeur des rampants latéraux de 30 à 35 cm ;
- Largeur des rampants avant et arrière de 45 à 50 cm ;
- Longueur totale variable entre 3 et 4 m ;
- Hauteur comprise entre 6 et 7 cm.
- Signalisation verticale :
 - Avancée : panneau A 2b placé, selon la configuration, à une distance comprise entre 10 et 50 m du coussin, panneau B 14 : 30 km/h;
 - De position : panneau C 27.



Article 44 : Les conditions générales des autorisations pour les distributeurs de carburants

L'autorisation d'installer des distributeurs ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'autorisation d'occupation nécessaire prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental valant Permission de voirie, donnant lieu à redevance, valable 5 ans, et renouvelable sur demande écrite du pétitionnaire.

Les réservoirs alimentant les appareils sont placés hors des emprises des routes départementales. Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels.

Elles permettent aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles résistent à la circulation qu'elles doivent supporter, notamment la charge des camions ravitaillant la station, et assurent parfaitement les différents écoulements d'eau.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions peut être adoptée selon le niveau de la voie concernée.

Elles sont à sens unique, et il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faibles trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les dépôts et les distributeurs peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée et que ce trottoir, après rescindement, conserve une largeur suffisante pour la circulation des piétons.

La largeur utilisable n'est aucun cas être inférieure à 1,40m. Les dimensions de la piste sont fixées par l'autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est à 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur.

Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement est toujours assuré. Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

La délivrance de cette autorisation ne préjuge en aucun cas des dispositions que peut imposer le Maire en vertu de ses pouvoirs de police. L'installation est entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres.

En cas de cessation d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation ferme les voies d'accès, remet en état le site en le dépolluant (cuves et équipements spécifiques) et informe par écrit le gestionnaire de la voie pour que celui-ci prenne un Arrêté de retrait d'autorisation réglementaire.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du Domaine Public, excepté sur les aires aménagées à cet effet, construites de façon à résister à la circulation et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés (Mise en place de séparateurs d'hydrocarbures, afin d'éviter tout rejet d'eau polluée sur le domaine public routier départemental).

L'enseigne et l'éclairage évitent toute confusion avec la signalisation, et tout éblouissement. L'autorisation d'accès définit les emplacements des enseignes pour éviter toute confusion.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans.

Titre II : Les dépôts et occupations temporaires sans emprise au sol du Domaine Public Routier Départemental

Article 45 : Les dépôts de bois

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le Domaine Public Routier Départemental, hors chaussée et accotements, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du domaine public.

Une permission de stationnement, assujettie à redevance, est sollicitée auprès du Président du Conseil Départemental, hors agglomération. Le maire est compétent en agglomération. Ces dépôts sont strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé.

Le choix de l'emplacement autorisé ne perturbe pas l'assainissement de la plateforme routière. Le Domaine Public Routier Départemental, à défaut d'états des lieux contradictoires, à l'initiative de l'occupant, est réputé en bon état.

En cas de dégradation, le Domaine Public Routier Départemental est remis en état par l'occupant ou, après sommation non suivie d'effet, par le Département, qui se réserve le droit d'engager une procédure auprès du juge, afin d'obtenir réparation.

Article 46 : Dépôts de matériaux et benne.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée.

Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie, à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée, dans le cadre d'un chantier autorisé par arrêté, assujetti à redevance, délivré par le Président du Conseil Départemental.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisées, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, peuvent être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il est impossible de le faire sur la propriété privée.

Une autorisation préalable de dépôt (permission de stationnement) est sollicitée auprès du Président du Conseil Départemental, hors agglomération, et auprès du Maire de la commune en agglomération. Cette autorisation temporaire donne lieu à redevance.

Ces obligations sont toutefois inutiles si elles sont déjà prévues au titre d'une autre occupation du domaine public (par exemple dépôt de benne dans le cadre d'un chantier sur un ouvrage de distribution ou de transport de gaz).

Les gravats sont collectés dans des bennes. Le dépôt de matériau et de bennes de gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes n'entrave pas le libre écoulement des eaux, ni ne porte atteinte à la sécurité du passage des piétons. Les bennes et les dépôts de matériaux sont protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement, nettement visibles de nuit, et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions sont pour que la voie publique ne soit pas détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. Celle-ci repose sur des madriers d'une largeur minimale de 0.25m.

A la fin de l'occupation, le Domaine Public départemental est nettoyé et rendu au gestionnaire de la voirie dans l'état de propreté initial.

Article 47 : Les points de vente temporaires en bordure de route

Article 47.1 : point de vente sur terrain public

Hors agglomération, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier Départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Elle peut, toute fois, être acceptée si elle concerne la vente de produits locaux, artisanaux ou agricoles par des producteurs dont l'activité est riveraine de la voie, et si l'espace du Domaine Public envisagé répond aux exigences de sécurité, notamment relatives à la visibilité et la lisibilité des accès à la route et au stationnement des véhicules.

Ces ventes sont alors subordonnées, en tant qu'occupation privative du Domaine Public routier, à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée à titre précaire et révocable, et éligibles au paiement d'une redevance.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du Domaine Public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise uniquement à autorisation du Maire (permission de stationnement).

Article 47.2 : Point de vente sur terrain privé, avec droit d'accès.

Sauf dispositions législatives contraires (autoroutes, routes express, déviations) les riverains des routes jouissent d'un droit d'accès direct à ces voies.

L'exercice de ce droit est subordonné à l'obtention d'une autorisation de d'accès, qui garantit au gestionnaire de la voirie, comme au permissionnaire, que les aménagements projetés satisfont, sous réserve des modifications éventuellement imposées, aux exigences de la sécurité de la circulation et de la conservation du domaine public routier.

Les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente, implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes départementales, font l'objet d'une autorisation de voirie d'accès, délivrée dans les conditions définies par le présent règlement.

Le gestionnaire tient compte notamment des besoins pour les usagers, des caractéristiques de la route, des possibilités de stationnement et de dégagement, de l'impact de l'activité sur la sécurité, la salubrité et les nuisances éventuelles, tant vis-à-vis des usagers que des riverains (fumées, odeurs, etc.).

Article 48 : Les échafaudages

L'implantation d'obstacles latéraux (OL) fait l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux font l'objet soit d'un permis de stationnement, s'ils sont sans ancrage et/ou ne modifient pas l'assiette de la chaussée, soit d'une permission de voirie dans les autres cas.

En agglomération, les constructions de trottoirs, aires de stationnement, équipements de voirie, accessoires du domaine public routier, tels que ralentisseurs, éclairage public, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissement de chaussée ou autres ouvrages intéressant la circulation ou modifiant par la nature ou leurs caractéristiques la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont soumis à validation du Président du Conseil Départemental.

Pour les permissions de stationnement délivrées hors agglomération, la largeur de la saillie sur le Domaine Public ne peut être supérieure à 2m, avec un passage de largeur suffisante et aménagé pour les piétons, et les personnes à mobilités réduites, le cas échéant.

Un gabarit garantissant un sens de circulation est assuré pour tous les types de véhicules autorisés. Ils n'entravent jamais l'écoulement des eaux et sont signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer. La circulation des piétons est aménagée en toute sécurité. Les échafaudages sont signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit, et par des dispositifs réfléchissants.

Les concessionnaires des réseaux exécutent sur le Domaine Public Routier Départemental tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base, le cas échéant, d'un arrêté de circulation.

Titre III : Les occupations temporaires avec emprise au sol du Domaine Public Routier Départemental

Article 49 : Les implantations de poteaux, pylônes, supports, et obstacles latéraux en bordure de la chaussée (hors accessoires du domaine public routier)

Article 49.1 : Poteaux et pylônes

L'implantation ou le remplacement d'obstacles latéraux (OL) fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Président du Conseil Départemental dès lors que cette opération entre dans le champ des travaux programmés (qui exclue le champ des travaux urgents sur les ouvrages existants)

Les concessionnaires des réseaux exécutent sur le Domaine Public Routier Départemental tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages, sur la base le cas échéant, d'un arrêté de circulation.

Pour le remplacement de supports existants, le Département se réserve le droit d'étudier avec l'occupant les conditions techniques et financières de l'enfouissement ou le déplacement du réseau, si la sécurité des usagers est en cause.

Lors des interventions d'urgence comme pour le remplacement d'un support isolé, l'occupant du Domaine Public se rapproche du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.

Les conditions techniques de ces implantations (nature des supports, distances, ...) sont, dans tous les cas, définies par le Département, qui veille à ce que l'implantation des poteaux ou pylônes ne gêne pas ou ne complique pas l'entretien normal des dépendances du domaine public, ni ne nuise à la sécurité des usagers du Domaine Public Routier Départemental.

Hors agglomération, si la sécurité des usagers de la route est engagée, le Département peut refuser une demande d'implantation de poteau et/ou de pylône à moins de 4 mètres du bord de la chaussée par décision spécifiquement motivée.

De plus, si le Département le souhaite, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité est isolé par un dispositif de retenue (glissières aux normes en vigueur). A défaut, une implantation en domaine privé est recherchée, et fait l'objet d'une convention entre le concessionnaire et le particulier.

L'implantation est conforme au plan approuvé par le gestionnaire. Le piquetage sur le terrain est réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale, et toute modification n'intervient qu'après avis préalable du gestionnaire.

Article 49.2 : Autres obstacles latéraux

Les ouvrages sont réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, en accord avec le gestionnaire. La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins exposées. Des distances minimales sont respectées entre les divers réseaux. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux.

Les exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent se voir imposer le déplacement d'installations ou d'ouvrages et l'enfouissement de leurs réseaux, lorsqu'ils font courir un danger aux usagers ou dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du Conseil Départemental, afin d'améliorer les conditions de sécurité sur un itinéraire déterminé ;
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ;
- Lorsqu'il est démontré, par analyse des accidents survenus, que la présence de ces installations et ouvrages constituent un facteur aggravant ;
- Pour la protection de l'environnement, au regard des impacts visuel, esthétique et écologique, notamment en matière de biodiversité.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du Domaine Public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du Domaine Public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public routier.

Article 50 : Signalisation directionnelle - signalisation d'information locale et dispositifs de publicité

Certains gestionnaires d'équipements et activités publics ou privés souhaitent installer une signalisation en bordure du Domaine Public Routier Départemental.

La mise en place de ces dispositifs, pouvant être considérés comme des obstacles latéraux, est instruite en respectant la réglementation nationale (Code de l'environnement, instruction interministérielle sur la signalisation routière et normes en vigueur) et locale (règlement Locaux de Publicité - RLP).

Elle s'apparente, soit à de la signalisation routière (signalisation directionnelle, ou Signalisation d'information locale (SIL)), soit à de la signalétique (pré-enseignes ou publicité au titre du Code de l'environnement), dont la procédure d'instruction est différente.

Les sites indiqués sur la SIL, ou relevant de la Signalisation Directionnelle (pôle non classé au Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle et Touristique) sont, sauf cas dérogatoires, jalonnés au dernier carrefour avant le site impacté, à la charge financière du demandeur (implantation et entretien des ouvrages).

Une convention et/ou une permission de voirie permettra de définir les droits et obligations des parties, conformément à la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire se rapproche du gestionnaire afin de savoir dans quelle catégorie son activité se situe et, de fait, à quelle procédure il est soumis.

Article 51 : Les supports publicitaires

Article 51.1 : règles générales

Définitions :

1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images y étant assimilées ;

2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Toute publicité et pré-enseigne est interdite hors agglomération :

L'implantation de publicité et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du Domaine Public Routier Départemental.

Quelle que soit leur localisation sur le domaine public, sont interdites la publicité, les pré-enseignes publicitaires et enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

L'emprise, dans laquelle toute publicité est interdite, s'entend de la totalité des terrains nécessaires à la route y compris les talus, fossés, accotements ainsi que les équipements annexes (éclairage, glissières de sécurité, piles de pont, lignes électriques ou téléphoniques etc...) situés dans cette emprise.

Le Département peut engager toutes les procédures afin de permettre soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes, publicités) est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

En agglomération, la publicité est interdite :

- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les poteaux électriques, les équipements de la circulation routière, l'éclairage public, les poubelles, les poteaux de télécommunication et tous équipements liés à la route ;

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les sites Natura 2000.

La publicité peut toutefois être autorisée en agglomération, en dehors des lieux suscités, sur l'emprise du domaine public routier départemental, sous réserve des pouvoirs de police de la publicité dévolus à d'autres autorités, avec la permission de voirie et la redevance correspondantes, sur les 5 mobiliers urbains suivants :

- * Abris bus ;
- * Kiosques Commerciaux ;
- * Mâts porte affiches ;
- * Colonnes porte affiches ;
- * Mobiliers d'Informations Générale ou locale.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet.

Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le Maire au nom de la commune.

En effet, les communes peuvent élaborer sur l'ensemble de leur territoire un règlement local de publicité (procédure identique à celle d'un Plan local d'urbanisme (PLU)), qui peut définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Après enquête publique, le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Pour ce qui concerne les infractions par rapport au Domaine Public en agglomération, L'autorité compétente en matière de police de la publicité peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité, sous réserve d'avoir informé au préalable le gestionnaire du DPR.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, conformément à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. Cela signifie qu'une permission de voirie est préalablement délivrée pour toute installation d'un dispositif sur le Domaine Public Routier Départemental.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir des pré-enseignes publicitaires sur le Domaine Public Routier Départemental peut être autorisée au cas par cas, sur la base d'une permission de voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement, après avis favorable du Maire.

Le manquement à ces prescriptions peut être constaté par un procès-verbal de constatation d'infraction, établi par un fonctionnaire ou agent assermenté.

Une copie du Procès-verbal est adressée au propriétaire du dispositif de publicité. Le manquement ainsi relevé peut donner lieu à l'engagement d'une procédure administrative portée par le Préfet.

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1° Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et sont retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Article 51.2 : Dossier de demande d'une Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) pour l'installation d'un dispositif de publicité ou de pré-enseigne :

L'apposition d'un dispositif publicitaire ou d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis en bordure de la route départementale est soumise à la délivrance d'une AOT, conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Le dossier à présenter à l'appui de la demande comporte obligatoirement :

- La désignation exacte de la voie et de l'immeuble concernés ;
- Le libellé de l'inscription, accompagné d'un schéma côté du dispositif publicitaire prévu.

Lorsque le dispositif est parallèle au mur de façade :

- La saillie ne peut être supérieure à 0.25 m ;
- Il est situé au minimum à une hauteur de 2.80m au-dessus du sol, sans pouvoir dépasser celle du mur auquel il est accroché.
- Lorsque le dispositif est perpendiculaire au mur de façade et en l'absence de trottoir, il est situé au minimum à une hauteur de 6m au-dessus du sol, sa saillie ne pouvant excéder le dixième de la largeur de la voie publique, sans pouvoir dépasser 1.50m.

Les dispositifs lumineux ne créent en aucun cas de confusion avec les appareils de signalisation de la voie. En ce qui concerne les enseignes défilantes, elles ne sont autorisées que si leur support est parallèle à l'axe de la chaussée.

Leur texte est en rapport avec l'activité du commerce sur lequel elles sont apposées.

Article 52 : Le mobilier urbain

L'installation sur le Domaine Public Routier Départemental d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain, non assimilés à de l'accessoire du Domaine Public Routier, qu'ils supportent ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une permission de voirie par le Président du Conseil Départemental, et donne lieu à redevance.

En agglomération, l'avis du Maire est requis. Ces ouvrages sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la permission de voirie, qui en reste propriétaire.

Article 53 : Les ponts, et ouvrages franchissant les RD

L'autorisation de réaliser des ouvrages de franchissement aérien fait l'objet d'une permission de voirie.

La hauteur libre (ou tirant d'air) représente la distance minimale entre tous points de la partie « roulable » de la voie franchie par l'ouvrage existant ou projeté et l'intrados de l'ouvrage (ou de la partie inférieure des équipements en présence). Cette grandeur est associée à l'ouvrage de franchissement.

Le gabarit caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté, dans les conditions normales de circulation sous un ouvrage. Cette grandeur est associée au véhicule.

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une route départementale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres est réservé sur toute la largeur de la chaussée, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière, sauf prescriptions particulières.

Les ouvrages franchissant les routes départementales sont dimensionnés pour reprendre les efforts dus au choc de véhicules routiers définis dans L'Eurocode 1 (NF EN 1991-1-7) et son annexe nationale.

Ces règles s'appliquent en particulier pour les tabliers ou éléments de structures, y compris les passerelles dès lors que le tirant d'air est inférieur à 6,10 m (6 m + une revanche d'entretien fixée à 10 cm), sauf accords spécifiques.

Dans le cas de structures légères ou d'équipements fragiles autres que les passerelles surplombant la chaussée (portiques, potences, télésiège, dispositifs d'éclairage, etc. ...), le point bas des structures (fusibles par exemple traverses des portiques et potences, etc. ...), est au minimum à 6,10 m au-dessus de la chaussée, sauf accords spécifiques.

Des dispositifs empêchant la chute d'objets (filets par exemple) peuvent être imposés. Le tirant d'air est alors mesuré sous ce dispositif, augmenté d'une revanche de sécurité s'il est en charge.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions imposées pour certains concessionnaires, en particulier par les lignes de transport d'énergie électrique.

Article 54 : Ouvrage souterrain : réseaux et canalisations

La réalisation d'ouvrages, de réseaux souterrains, ou toutes interventions sur réseaux déjà existants, fait l'objet d'une permission de voirie, ou d'un accord sur les conditions techniques d'occupation, pour les occupants de droit désignés à l'article 64 du présent règlement.

Il est précisé, en outre, que la création ou la mise à la côte d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage permettant d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante, est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle, et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

En particulier, sur le réseau structurant constitué par les itinéraires d'intérêt régional ou départemental, le Département peut refuser certaines méthodes de travaux qui ne garantissent pas l'intégrité du patrimoine routier, la sécurité ou l'exploitation du domaine dans de bonnes conditions.

Les projets sont soumis au contrôle du service gestionnaire de la voie, qui peut imposer la mise en place d'une gaine assurant l'entretien le remplacement éventuel sans ouverture de tranchée.

Il peut également imposer, à titre exceptionnel et sur demande spécifiquement motivée, dans la mesure où leur implantation porterait atteinte à la sécurité des usagers ou des exploitants lors d'opérations de maintenance, que les chambres de tirage, robinets, vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Le gestionnaire peut, à tout moment, exiger le déplacement, aux frais de l'occupant, de tout ouvrage incompatible avec l'affectation normale de la route et/ou constitue une atteinte à l'intégrité de celle-ci ou à la sécurité des usagers.

Tout occupant supporte par ailleurs les travaux de modification ou de déplacement de tout ou partie de ses ouvrages existants, en sous-sol ou en survol du Domaine Public Routier, dès lors que l'aménagement qui s'impose au gestionnaire de la route est nécessaire dans l'intérêt de ce domaine, et conforme à sa destination.

Article 55 : Déplacement d'installation des occupants et concessionnaires

Le titulaire d'une permission de voirie supporte, sans indemnité, les frais de déplacements ou de modifications des installations aménagées, lorsque les travaux entrepris sur le DPR sont réalisés dans l'intérêt du Domaine Public occupé et sont conformes à la destination de ce domaine, sauf accords spécifiques.

C'est notamment le cas des mises à la cote de tampons ou vannes, lors de la mise en œuvre d'une couche de roulement par le gestionnaire de la voirie. Cette prise en charge est soumise aux conditions suivantes :

- préalablement aux travaux, le recensement et l'état des lieux des ouvrages sont réalisés avec le concessionnaire dûment convoqué, en prenant notamment en compte la protection des tampons et chambres lors des opérations de revêtement.

- en l'absence du concessionnaire, les travaux de remise à niveau des ouvrages ne font en aucun cas l'objet de recours ;

- les travaux de remise à niveau des ouvrages de visite, nécessitant une intervention sur le réseau lui-même, sont réalisés par et à la charge du concessionnaire ;

- la mise à niveau des ouvrages fait l'objet d'une réception avec le concessionnaire, compte tenu de l'incidence de mauvaises mises à la cote sur les opérations de déneigement.

Si le concessionnaire, dûment averti par écrit, ne peut intervenir, il en informe le Département, en précisant la nécessité ou non de la remise à niveau de ses ouvrages, et dégage toute responsabilité de la part du Département.

Lorsque les travaux du Département sont exécutés dans l'intérêt du Domaine Public occupé et conforme à sa destination, le concessionnaire, s'il est dans l'impossibilité de piquer précisément ses installations, déplace son réseau à ses frais ou supporte les dommages.

Article 56 : Travaux exécutés d'office

Le Département peut se substituer à une entreprise ou un maître d'ouvrage pour supprimer un danger imminent pour les usagers de la route dans la mesure où le responsable du dommage n'est pas intervenu après mise en demeure.

La mise en demeure et le délai de réparation étant gradué en fonction du danger que génère le dommage.

En cas d'urgence avérée, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter, aux frais de l'occupant ou du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

En effet, l'urgence peut justifier l'exécution d'office des travaux, sans saisine du juge et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 57 : Demande de tournage audiovisuel

Article 57.1 : éléments généraux

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est très régulièrement sollicité par des sociétés commerciales et de production afin d'effectuer des prises de vue et des tournages audiovisuels sur les routes départementales.

Les demandes sont soumises à autorisation d'occuper le domaine public, puisqu'il s'agit de privatiser, le temps du tournage, la chaussée et ses dépendances, avec ou sans fermeture de la voie.

Le gestionnaire de la voie est seul compétent pour délivrer ou non l'autorisation sur son domaine, hors agglomération, à condition que la demande respecte le Code de la route.

Dans le cas d'une demande particulièrement risquée et / ou ne respectant pas le Code de la route, (cascades, vitesse..) une autorisation préfectorale est nécessaire.

Les demandes de tournage, de prise de vue ou photographie pour une journée sont déposées auprès du gestionnaire de la voie, au minimum un mois avant la date de début de l'évènement, pour être instruites.

Le dossier comporte obligatoirement l'avis des Maires des communes intéressées et l'attestation d'assurance du futur bénéficiaire de l'autorisation, ainsi qu'une carte de l'itinéraire très précise. Aucun dégât au domaine public n'est accepté, même avec remise en état immédiat.

Le pétitionnaire transmet le dossier de demande aux services des forces de l'ordre compétents, pour avis et présence éventuelle.

Le gestionnaire de la voie peut délivrer l'autorisation, dans laquelle est stipulée la participation ou non des forces de l'ordre (sous convention avec le pétitionnaire).

Le pétitionnaire demande également un arrêté de circulation temporaire auprès du gestionnaire de voirie. Dans ce cas, la signalisation temporaire de position, ainsi que la signalisation éventuelle de déviation, est à la charge du pétitionnaire.

L'instruction de la demande porte notamment sur les caractéristiques de la voie et la période sollicitée, en prenant en compte notamment :

- la gêne causée aux usagers,
- l'association des forces de l'ordre ;
- les différents risques, notamment ceux liés à la sécurité routière ;
- la fréquentation prévisible, notamment piétonne, du fait de l'existence à proximité de zones touristiques, mais aussi automobile ;
- la sauvegarde des dessertes économiques locales ;
- les autres manifestations sur routes départementales (telles que les manifestations sportives autorisées par arrêté préfectoral) ;
- les autres chantiers d'entretien du Domaine Public Routier Départemental.

Si la demande ne satisfait pas ces différents critères, et notamment si la gêne apportée est potentiellement disproportionnée, l'autorisation demandée n'est pas accordée.

Article 57.2 : Procédure concernant le périmètre du Parc National des Pyrénées :

Dans le cas d'un tournage de film ou de prises de vue sur route départementale hors agglomération dans le parc national des Pyrénées, le pétitionnaire, au moins 1 (un) mois avant la date de l'évènement, se rapproche du Conseil Départemental, afin de constituer un dossier de demande d'autorisation (fiche de renseignement à remplir par le régisseur, carte détaillée de l'itinéraire, raison sociale, coordonnées, numéro de Siret, localisation précise, assurances).

L'obtention des deux avis favorables (Conseil Départemental et Parc National des Pyrénées) est nécessaire pour tout tournage, sachant que les deux instructions sont distinctes, et autonomes l'une de l'autre.

En agglomération, le pouvoir de police de la circulation étant détenu par le Maire, l'autorisation est délivrée conjointement par la commune concernée et le Parc National des Pyrénées.

Titre IV: Les Conditions Générales Administratives d'occupation et d'Exécution des Travaux dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental

Article 58 : Le champ d'application

Les règles détaillées ci-après ont pour but de définir les dispositions administratives auxquelles sont soumis les entreprises de travaux et occupants qui mettent en cause l'intégrité du Domaine Public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tout type d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées particulières...) situés dans l'emprise des voies publiques Départementales. Elles concernent :

- les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation de stationnement, soit d'une permission de voirie, soit d'un accord technique préalable, pour ce qui concerne les occupants de droit ;
- l'installation et l'entretien de tout type de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.

La gestion rationnelle des interventions nécessaires pour implanter de nouveaux réseaux ou ouvrages, ou entretenir ceux déjà existants sur les routes départementales, implique :

- une coordination des interventions dans le temps ;
- la fixation de règles administratives et techniques.

Article 59 : Dispositions administratives préalables aux travaux

Article 59.1 : Considérations générales

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public routier Départemental ou utiliser une dépendance de ce dernier, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du Domaine Public Routier ne peut être que temporaire, et présente un caractère précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, et sont non constitutives de droit réel.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, déclarés à l'ARCEP, (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le Domaine Public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le défaut d'entretien et le non-respect des prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord technique d'occupation entraînent le retrait de ces derniers, indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire afin de garantir la conservation du Domaine public routier en terme d'affectation et d'usage »

Par ailleurs, toute occupation du Domaine Public Routier Départemental est soumise à redevance, dans les conditions précisées dans la délibération annuelle, sauf exonération prévue aux articles L 2125-1 à 10 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupant est responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun, notamment pour ce qui concerne la faute de la victime ou la force majeure.

L'autorisation d'occupation tient compte de l'affectation première du Domaine public routier : **la circulation routière**, au vu des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui s'appliquent au domaine public.

Compte tenu de l'incidence constatée des travaux de tranchées sur la pérennité des couches de roulement sur le Réseau Routier Départemental des Hautes Pyrénées, et au regard de la délibération du 21 octobre 2016 précitée et de l'article L 115-1 du Code de la voirie routière, la demande d'ouverture d'une tranchée sous chaussée pendant les 5 (cinq) années qui suivent la réalisation d'un revêtement peut être refusée par décision spécifiquement motivée du Département.

Cela ne concerne toutefois pas les travaux urgents, ni les branchements neufs. Par ailleurs, les exigences techniques de réfection de la chaussée sont adaptées afin de garantir l'aspect neuf du revêtement sur la section traitée. Les AOT afférentes sont :

- temporaires, précaires, révocables ;
- soumises au paiement d'une redevance ;
- personnelles, nominatives, non cessibles ;
- à caractère unilatéral.

Article 59.2 : Procédure d'occupation administrative en trois temps liée aux pouvoirs de police :

- * 1- DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION :
- * 2. DELIVRANCE D'ARRETE DE CIRCULATION, le cas échéant
- * 3. VERSEMENT D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE

Article 60 : Délivrance d'un titre d'occupation : Quels actes ?

En dehors de l'existence d'ouvrages d'Enedis, de Teréga, de RTE et de GRDF (mais pas de travaux sur ces ouvrages), et de l'installation, par l'État, des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du Domaine Public n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une autorisation qui peut prendre la forme :

- 1) Soit d'une autorisation unilatérale d'occupation temporaire (AOT), qui peut être remplacée, pour ce qui concerne certains réseaux, par un accord technique, procédure d'autorisation allégée précisée à l'article 67 du présent règlement.

Cette AOT est dispensée pour une période donnée. Il n'y a pas de renouvellement par tacite reconduction, l'occupant devant expressément en faire la demande auprès du service gestionnaire de la voirie, dans les 2 mois qui précèdent la fin de l'AOT.

L'ouvrage reste la propriété de l'occupant durant toute la période de l'occupation.

2) Soit d'une convention d'occupation temporaire (COT), si l'ouvrage est incorporé au Domaine public routier départemental au fur et à mesure de sa création.

L'autorisation d'occupation peut consister soit en une permission de voirie (emprise dans le sol), soit en un permis de stationnement (occupation superficielle du Domaine), voire les deux lorsqu'il y a intervention sur un ouvrage (il peut alors y avoir plusieurs autorisations d'occupation, destinées à plusieurs occupants).

Selon l'endroit concerné, l'autorisation est susceptible de faire intervenir plusieurs collectivités. Le tableau ci-dessous expose les différentes possibilités.

	Nature du Document	Situation des Travaux	Signature du PCD	Avis du Maire	Signature du Maire	
Hors Agglomération	Permission de Voirie	Sur le DPRD	X			AOT
	Permis de Stationnement		X			
En Agglomération	Permission de Voirie	Sur le DPRD	X	X		
	Permis de Stationnement				X	
Convention en et hors agglomération		Sur le DPRD	X		X (ou de l'autre partie)	COT
Convention en et hors agglomération		Sur le domaine privé départemental	X		X (ou de l'autre partie)	

*PCD : Président du Conseil départemental

* DPRD : Domaine Public Routier Départemental

L'autorisation d'occupation du Domaine public routier, quelle que soit sa forme, est indépendante des arrêtés de stationnement et de circulation qui peuvent être pris par le Président au titre de son pouvoir de police spécial.

Article 61 : Permis de stationnement

Article 61.1 : Définition

Le permis de stationnement est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

Elle autorise une personne physique ou morale, publique ou privée, à occuper de façon superficielle et temporaire, un emplacement sur le Domaine Public Routier Départemental.

Article 61.2 : Procédure de délivrance

Hors agglomération, la demande est formulée par écrit, au moins 1 mois avant la date souhaitée d'occupation, auprès du service gestionnaire de la voie (Agence des routes du secteur concerné), par le biais du formulaire disponible sur le site du Département ou dans les Agences des routes, dont la liste figure à l'annexe VII du présent règlement.

Cette demande précise :

- Le nom du pétitionnaire ;
- Sa qualité ;
- Son domicile, pour une personne morale son siège social ;
- La nature et la localisation exacte de l'occupation envisagée ;
- La durée envisagée de cette occupation ;
- La description et le plan de l'occupation prévue (surface, m²) 1/200 ou 1/500 ;
- Le plan de situation complet ;
- Le dossier de demande à retirer auprès de l'Agence des routes du secteur concerné, ou le formulaire en ligne, dûment rempli et signé par le pétitionnaire.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 61.3 : Délivrance de l'autorisation

Le permis de stationnement est délivré, sauf convention, sous forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental, dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de cette demande.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

Article 61.4 : Conditions de délivrance

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers. Elle est utilisée dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction. Son renouvellement, sollicité 2 mois avant la date de son échéance, est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Article 62 : Permission de voirie

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le Domaine Public routier de façon temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux, entraînant une modification de la structure de l'assiette de ce domaine.

Cette autorisation, strictement personnelle, précaire et révocable, est délivrée par le Président du Conseil Départemental pour l'ensemble des voies départementales, après avis du Maire uniquement en agglomération.

La permission ne s'applique pas aux occupants de droits qui sont soumis au régime de l'accord technique traité à l'article 63.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir un arrêté de circulation, le cas échéant.

Article 62.1 : Précarité de l'occupation

La permission de voirie, délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, n'est valable que pour une durée limitée.

Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée (sauf en cas d'accords particuliers).

Le Département peut, lorsqu'il le juge utile, dans l'intérêt du Domaine Public occupé et en conformité à sa destination, exiger la modification des ouvrages concernés, sans que le bénéficiaire de la permission puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Article 62.2 : Autorité compétente

La permission de voirie est délivrée par le Président du Conseil Départemental, sous réserve des compétences listées dans el tableau figurant à l'article 60.

Article 62.3 : Forme de la demande

Toute occupation du Domaine Public Routier Départemental est soumis à autorisation avant tout commencement des travaux. La demande est formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins un mois avant l'ouverture du chantier.

Pour pouvoir être instruite, une demande de permission de voirie inclut ou précise :

- Le dossier de demande à retirer auprès de l'Agence départementale des routes du secteur concerné, ou le [formulaire en ligne](#) correspondant, dûment rempli et signé par le pétitionnaire ;
- La description des dispositions techniques ;
- L'objet et la durée de l'occupation envisagée ;
- La longueur transversale et longitudinale par tranchée et/ou artère aérienne, nombre et diamètre des fourreaux, hors chaussée ou sous chaussée et la nature de l'occupation (fluides, électricité, câblages) ;
- La surface et nombre des ouvrages de visite ou de raccordement ;
- Une coupe type ou détaillée de l'installation ou du chantier ;
- Le plan de situation complet ;
- Le plan des travaux à l'échelle 1/200 ou 1/500 ;
- L'avis du Maire (si la demande est située en agglomération) ;
- Un plan particulier de franchissement des ouvrages d'art, si besoin.

Le service instructeur peut solliciter la production des renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200 rattaché au système Lambert - RGF93⁶.

Toutefois, pour les opérateurs de télécommunications, le contenu du dossier technique est défini par l'article R. 20-47 du Code des postes et des communications électroniques, et par ses textes d'application.

Article 62.4 : Forme de l'autorisation :

La permission de voirie est délivrée, sauf convention, sous forme d'un arrêté du Président du Conseil Départemental, et inclut les conditions techniques d'occupation, une expédition étant remise ou adressée au pétitionnaire.

La décision est notifiée au pétitionnaire dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la demande, ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires ou manquantes nécessaires à l'instruction.

Pour tout refus, une décision motivée, comportant les éléments de fait et de droit justifiant cette position, est notifiée au pétitionnaire. L'arrêté de permission donne, à titre indicatif et le cas échéant, le montant de la redevance et son mode de calcul.

Article 63 : Accord Technique d'Occupation pour les distributeurs d'électricité, de gaz, Oléoducs, et canalisations de transports de produits chimiques

⁶ Conformément à la loi du 4 février 1995 et au décret du 26 décembre 2000 susvisés.

Article 63.1 : Conditions de la demande

Toute ouverture de chantier sur les routes départementales est soumise à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie et fait l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit et adressée à ce service, sauf dans le cadre d'un avis de travaux urgent (ATU), pour lequel une régularisation est néanmoins nécessaire.

Cet accord technique d'occupation fixe les modalités techniques d'occupation du Domaine Public ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'occupant de droit, en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Article 63.2 : Forme de la demande

La demande d'accord sur les conditions techniques d'occupation est établie par le pétitionnaire ou le propriétaire du réseau, et non par l'entreprise chargée des travaux. Le champ de l'approbation par le Préfet des projets d'ouvrages du réseau électrique est restreint aux ouvrages du réseau de transport d'électricité.

La réalisation d'ouvrages d'un réseau public de distribution d'électricité fait l'objet d'une consultation, par le maître d'ouvrage, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés, ainsi que des gestionnaires de services publics concernés.

Cette consultation est effectuée au moins un mois avant le début des travaux. La demande d'accord est accompagnée d'un projet des installations et ouvrages envisagés. Elle est remise au service chargé de la gestion de la voirie départementale au moins 1 (un) mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

La demande précise :

- le nom du pétitionnaire ;
- sa qualité ;
- son domicile, pour une personne morale, son siège social ;
- la situation précise du chantier reportée sur un plan de situation au 1/25000 et un extrait cadastral ;
- la nature des travaux et leur descriptif accompagné d'un projet détaillé et côté établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200. Ce plan fait obligatoirement apparaître les ouvrages principaux et annexes projetés ;
- la date prévue de début et de fin des travaux.

Article 63.3 : Les Travaux Urgents des concessionnaires :

Les interventions d'urgence pour réparations de fuites, claquage de câbles électriques et autres incidents inopinés qui ne peuvent faire l'objet d'une demande préalable sont signalées au service gestionnaire de la voie.

En cas d'urgence avérée (travaux non prévisibles comme une rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai par le concessionnaire propriétaire du réseau endommagé.

Le Département, en tant que gestionnaire de la voie est avisé dans les 24h après l'intervention.

À la suite de cette réfection provisoire, et en cas d'ouverture de tranchée, l'occupant doit demander une autorisation spécifique d'occupation pour la réfection définitive dans les 5 jours qui suivent celle-ci, et effectuer les travaux dans le mois qui suit, en cas d'ouverture de tranchée, conformément aux articles R 141-13 à 21 du Code de la voirie routière

Les éléments d'information à communiquer dans la demande d'autorisation sont les suivants :

- nom et domicile du pétitionnaire ;
- objet des travaux et justification de l'urgence ;
- situation exacte des travaux ;
- nom de l'entreprise chargée de les exécuter ;
- durée estimée des travaux.

Article 63.4 : Portée et validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers, et ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification de projet fait l'objet d'une demande complémentaire.

L'occupant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque aux droits des tiers. Il reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux dans les conditions de droit commun.

L'accord technique ne crée pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandés dans l'intérêt du Domaine Public Routier Départemental.

L'accord technique n'est valable que pour la période précise pour laquelle il est délivré. Pour les travaux programmables faisant l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an à partir de la date de sa délivrance.

Article 65 : Invitation au partage d'installation existante

Dans la mesure du possible, et suivant les conditions du terrain, le gestionnaire de la voie peut inviter plusieurs opérateurs à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée d'installations existantes.

En effet, lorsqu'il est constaté que le droit de passage d'un ou de plusieurs opérateurs peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résultent d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du Domaine Public, et que cette utilisation ne compromet pas la mission propre de service public de chaque occupant, le Département peut inviter les parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant les opérateurs autorisés assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec chaque opérateur.

Article 66 : La fin de l'autorisation

L'autorisation qu'elle soit unilatérale, conventionnelle ou accordée par accord technique) prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du délai pour lequel elle est accordée ;
 - à la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
 - au décès (ou toute forme de radiation, en cas de personnalité morale) de son bénéficiaire ;
 - par retrait prononcé en cas d'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation ou pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article R 2112-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.
- Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant informe le service chargé de la gestion de la voirie, par courrier en recommandé avec accusé de réception (RAR) dans le mois qui suit cet abandon. Conformément à l'autorisation, à la fin de l'occupation, et à la demande du gestionnaire de la voirie, tous les ouvrages sont soit :

- **Démolis** par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le permissionnaire remet alors, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation, sur la base, le cas échéant, d'un nouvel arrêté de circulation, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'autorisation ;

- **Maintenus** en l'état si le gestionnaire du Domaine Public renonce à cette démolition.

Dans ce cas, le Département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité ne soit due, en application de la règle de l'accession⁷, selon laquelle le propriétaire du sol est aussi propriétaire du dessous et du dessus. Cette règle s'applique à la propriété publique.

Par ailleurs, le Département récupère auprès de l'ex-propriétaire de l'ouvrage l'ensemble des éléments qu'il juge utile concernant l'implantation du réseau. Il peut ensuite en disposer comme il l'entend, en les mettant à disposition d'un autre occupant, par exemple.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve des règles particulières aux canalisations de gaz, d'hydrocarbure et de produits chimiques, fixées par les articles L 555-7 à 30 et R 555-24 à 29 du Code de l'environnement, ainsi que de leurs textes d'application.

Article 67 : Convention d'occupation du domaine public routier

Article 67.1 : Critères :

Une convention d'occupation est nécessaire lorsque des installations ou ouvrages projetés sont incorporés, au fur et à mesure de leur création, au Domaine Public Routier Départemental (trottoirs, ilots, éclairage public, busages, caniveaux, ...).

⁷ Articles 552 et 555 du Code civil.

Une convention ne modifie pas la domanialité publique d'un bien. Les conventions peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage, l'aménagement, la gestion du domaine public, ou son exploitation.

Le projet est expressément agréé par le Président du Conseil Départemental, et signé par les différentes parties concernées. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages ou installations.

Article 67.2 : Passation de la convention :

La convention d'occupation est passée entre le Département et le demandeur. Elle est signée au nom du Département par le Président du Conseil Départemental. Elle fixe le détail des droits et obligations des parties. La convention précise notamment :

- les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'exploitation des ouvrages et installations ;
- les charges d'occupation du Domaine Public Routier Départemental ;
- les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité de contractant ;
- le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Article 67.3 : Respect des règlements :

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispense en aucun cas le contractant de satisfaire aux obligations qui découlent normalement, et de sa situation, et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.

Le Département, dans son avis technique, regarde l'impact du projet sur la fluidité du trafic, et s'assure que les ouvrages créés permettent un usage normal de l'infrastructure pour tout type d'utilisateur (cyclistes, poids lourds, véhicules légers...)

La loi applicable aux conventions est la loi française.

En cas de litige relatif à une convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Pau, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête classique.

La juridiction est saisie par la partie la plus diligente. Pour ce qui concerne l'administration, elle est représentée, en cas de contentieux, par :

- la mairie concernée en agglomération, au sens du Code de la Route. La convention est alors également signée par la Commune concernée ;
- l'Agence Départementale des routes du secteur concerné si les travaux sont situés hors agglomération (cf. annexes n° 6 relative à l'organisation territoriale des Agences des routes)

Article 68 : L'arrêté de circulation de chantier

Article 68.1 : Eléments généraux

L'utilisation du domaine public routier qui nécessite la présence d'ouvriers et/ou d'engins de chantiers sur l'emprise d'une route départementale est subordonnée à l'obtention d'un arrêté, délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation sur la voie faisant l'objet des travaux.

Le pétitionnaire, propriétaire du réseau, missionne une entreprise chargée des travaux pour faire une demande d'arrêté au minimum 20 jours calendaires avant le début des interventions, auprès du Service responsable de la police de la circulation :

- la mairie concernée en agglomération au sens du Code de la route ;
- l'Agence des routes concernée hors agglomération.

L'arrêté de circulation est délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. Il permet :

- d'intervenir sur le Domaine Public Routier ;
- de définir la signalisation routière à mettre en place ;
- de définir la période et les délais d'exécution.

Le Département assure la diffusion sur [Inforoute](#) de l'ensemble des contraintes d'exploitation liées aux restrictions de circulation validées dans les arrêtés de circulation. Les informations fournies au Département sont donc fiables, afin de conforter la véracité de cette information auprès des usagers.

L'arrêté de circulation régit la circulation pour une période définie, organise les conditions d'exploitation sous chantier, ainsi que les détournements de circulation. Il fixe les conditions temporelles d'entreprise des travaux sur le domaine public, et les prescriptions en termes d'exploitation de la route sous chantier.

Le calendrier prévisionnel des travaux, ainsi que le choix du mode d'exploitation sous chantier le mieux adapté au contexte et minimisant la gêne à l'utilisateur, sont également précisés dans l'arrêté. Toute prolongation de l'arrêté est demandée au moins 3 jours avant l'expiration de la validité de l'arrêté initial.

Article 68.2 : Obligations de l'occupant et de l'exécutant

Tout occupant et maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre une copie de l'autorisation d'occupation à **tout exécutant auquel il confie les travaux, ainsi que, le cas échéant, une copie électronique du présent règlement.**

L'exécutant de travaux est en mesure de présenter cette autorisation à toute réquisition du service gestionnaire de la voie. L'arrêté de circulation est en outre affiché au droit du chantier.

Si, au cours de la validité de l'autorisation, les travaux sont interrompus, l'occupant en informe immédiatement le service gestionnaire et lui indique les motifs de cette interruption.

Les samedis, dimanches et jours fériés, et d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure à 24 heures, toutes dispositions sont prises pour rendre à la circulation, sinon la totalité, du

moins la plus grande largeur possible de la chaussée et de trottoirs, et pour maintenir la signalisation réglementaire.

Article 69 : Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C)

Du seul fait de sa présence, un chantier sous circulation génère des perturbations, notamment des restrictions de capacité, et il peut être une source de danger, à la fois pour l'usager, qui est amené à modifier son comportement, mais aussi pour l'exécutant, qui en plus des risques inhérents à son travail, est exposé à ceux engendrés par le trafic.

Les préoccupations relatives à l'exploitation sont donc prises en compte lors des chantiers courants et non courants, mais également dès la conception et l'aménagement d'infrastructures nouvelles.

Afin de réduire ces risques et de préserver la sécurité des usagers, des riverains et des agents des routes, la Direction des Routes procède à l'analyse des dossiers d'exploitation [en phase avant-projet (AVP) et lors de la constitution du dossier de consultation des entreprises (DCE)], lors des chantiers d'envergures ou des aménagements routiers à réaliser sur le réseau routier départemental, et rappelle les dispositions générales applicables en la matière.

En ce qui concerne la signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique, la signalisation à l'usage du public est conforme aux instructions réglementaires.

Elle est réalisée par l'entrepreneur, celui-ci ayant à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux et des dispositifs de signalisation, sous contrôle du service compétent.

La mise en place de la signalisation temporaire demande de la réflexion et du bon sens, et s'appuie sur les principes d'adaptation, de cohérence, de valorisation et de lisibilité.

Ainsi, le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (D.E.S.C) permet de vérifier la bonne coordination des interventions sur le Domaine Public Routier (communication entre les différents services concernés), et de minimiser la gêne pour les usagers.

Le dossier d'exploitation sous chantier (DESC), déposé auprès de l'Agence des routes du secteur concerné par les travaux, comprend :

- Une description synthétique du chantier, faisant ressortir l'activité et les contraintes techniques de celui-ci, qui conditionnent les choix faits en matière d'exploitation, les caractéristiques de la voie (2x2, chaussée étroite...), les plans de situation (échelle 1/2000^{ème}) et de travaux (échelle 1/200 ou 1/500), la date prévue pour les travaux, leur durée et les éventuels phasages ;
- Une analyse des données trafic disponibles : Importance du trafic et de sa variation pendant la période du chantier, ainsi que la capacité résiduelle des voies lors des différentes phases de celui-ci ;
- En cas de mise en place d'une déviation : une carte des itinéraires de déviation accompagnée de l'accord des autorités administratives des voies concernées ;
- La nature de la situation rencontrée (chantier fixe, mobile, détournement de circulation...), l'importance du chantier, du danger, de la gêne, de la visibilité et les schémas de signalisation ;

- Le mode d'exploitation sous chantier retenu et sa justification : Synthèse des études qui conduisent à choisir le mode d'exécution des travaux et les mesures d'exploitation retenues en fonction du trafic (il s'agit de planifier les chantiers sur les périodes les plus favorables au regard de la demande prévisible de trafic et de s'assurer qu'il n'existe pas d'autre chantier gênant sur le même axe ou sur les itinéraires alternatifs dont il est prévu de mettre la capacité à contribution) ;
- Les recommandations traitant de la sécurité des personnels intervenants, **le nom et coordonnées du responsable décisionnel du chantier, des personnels d'astreinte, joignables 24h/24h**, et des personnels d'entreprise ;
- Les mesures retenues pour informer les usagers de la route, et éventuellement les riverains ;
- Le projet d'arrêté correspondant ou le [formulaire en ligne](#) de demande d'arrêté, la copie de l'autorisation d'occupation du DP ;

Le dossier complet est adressé au moins 1 mois avant le début supposé des travaux, sous forme dématérialisée, auprès de l'Agence départementale des routes du secteur concerné par les travaux.

Pour les chantiers de grande ampleur (durée importante des travaux, modification d'itinéraire avec déviation ou détournement de circulation), une version numérisée du DESC est également demandée afin de mettre le dossier en ligne sur le site inforoute.ha-py.fr, dans le cadre de l'information et de l'aide au déplacement des usagers de la route.

Article 70 : La coordination des travaux

A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.


Hors agglomération, en raison de l'encombrement croissant du sous-sol de la voie par des ouvrages et réseaux divers, et compte tenu des impératifs de sécurité liés à la circulation, les travaux intéressant la voie départementale, réalisés par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, concessionnaires, occupants de droits et permissionnaires, font l'objet d'une coordination des travaux de la part du Président du Conseil Départemental et des communes concernées.

Avant la fin de l'année N-1, le Président porte à la connaissance des concessionnaires et Maires des communes intéressées, les projets de réfection des couches de roulement sur les routes départementales programmées au cours de l'année N et celles prévisibles sur les 4 années qui suivent.

Ces mêmes personnes portent à connaissance du Président du Conseil Départemental leurs programmes de travaux affectant la voirie pour la période visée ci-dessus.

Le programme annuel des travaux est alors arrêté lors d'une réunion annuelle de coordination, réunissant toutes les parties, fixée en toute fin d'année N-1, ou au plus tard en janvier de l'année N.

L'information du public est assurée sur le site inforoute du département, ou par voie de presse pour les chantiers d'envergure. Par ailleurs en raison d'impératifs liés à la circulation sur certaines voies (réseaux structurant ou accès aux stations par exemple), il peut être interdit d'y effectuer des travaux à certaines périodes de l'année.



Les dates d'interdiction sont déterminées par arrêté du Président du Conseil Départemental, sauf travaux d'urgence par motifs de sécurité, dûment justifiés.

Les « jours hors chantiers » appliqués sur les routes nationales sont également appliqués sur toutes les routes départementales classées à Grande Circulation (sauf cas exceptionnels justifiés par l'entreprise).

Titre V: Les Conditions Générales techniques d'occupation et d'Exécution des Travaux dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental

Article 71 : Le champ d'application

Cette partie du règlement de voirie définit les dispositions techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause la conservation, l'intégrité et par la suite la pérennité du Domaine Public Routier Départemental des hautes Pyrénées.

Elle s'appuie sur un retour d'expérience du suivi des dégradations des chaussées du département qui a conduit à une nouvelle politique de renouvellement des couches de roulement⁸.

Elle s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, justifiant soit d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du Domaine Public dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse d'ouvrage de surface, souterrains ou aériens.

L'occupant et l'entreprise de travaux respectent dans tous les cas conjointement les prescriptions techniques du présent règlement de voirie départemental, ainsi que celles énoncées dans l'AOT, la convention d'occupation temporaire (COT) ou l'accord technique d'occupation.

Article 72 : Visite technique - constat préalable de l'état des lieux

A la demande du gestionnaire de la voie, de l'exécutant de travaux ou de l'occupant, avec un préavis minimum de 5 jours, une reconnaissance préalable des lieux peut être effectuée contradictoirement avec le service gestionnaire de la voie.

Cette reconnaissance fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'exécutant et signé par les deux ou trois parties. En l'absence de l'une des parties aux jour et heures convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre partie, laquelle a 15 jours, à réception, pour le réfuter.

Dans le cas notamment d'ouverture de tranchées longitudinales sous chaussée, le gestionnaire de la voie peut exiger une visite technique préalable de reconnaissance sur le terrain avec l'occupant et son exécutant pour définir les mesures pratiques à prendre avant et pendant chantier aux seules fins de préserver l'usage et l'affectation du domaine public routier à la circulation de tous les usagers (PL,VL, Cyclistes) ou de minimiser la gêne occasionnée à certains usagers. »

⁸ Conformément à la délibération du 21 octobre 2016.

A l'issue de cette visite, l'occupant (ou son exécutant dûment mandaté) :

- propose le marquage de la tranchée sur la chaussée et ses annexes ;
- rédige un procès-verbal d'implantation contradictoire, sur lequel sont consignées toutes les dispositions retenues lors de la visite.

Ce procès-verbal d'implantation contradictoire est adressé au gestionnaire de la voie avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public. Y sont annexés, le cas échéant, les plans. En l'absence de constat, les lieux et ouvrages existants sont réputés en bon état d'entretien.

Article 73 : Organisation du chantier

Article 73.1 : Reconnaissance préalable dans le cadre de la réforme sur les déclarations de projet (DT) ou de commencement de travaux (DICT).

Le pétitionnaire et l'entreprise de travaux se mettent en rapport avec les divers concessionnaires, utilisateurs du sous-sol pour déterminer de façon précise la position et le niveau des ouvrages existants⁹.

Avant l'ouverture de fouilles, le pétitionnaire reconnaît à ses frais le sous-sol pour vérifier la position exacte des réseaux souterrains signalés par les organismes contactés, si les plans fournis ne sont pas assez précis.

Il en informe ces derniers, dans le temps réglementaire, avant l'ouverture du chantier, de manière à obtenir les prescriptions et directives nécessaires à la protection des réseaux souterrains qu'ils imposent.

Toute reconnaissance préalable du sous-sol fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un accord technique auprès du gestionnaire de la voie.

Article 73.2 : Esthétique, rangement, propreté, hygiène

L'occupant ou l'exécutant maintient le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. La préparation des matériaux salissants sur la voie sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements existants est interdite.

Les transporteurs évitent la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc.... ou de tout produit susceptible de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.

Toutes les surfaces tachées par des hydrocarbures, par du ciment ou par d'autres produits sont nettoyées, et éventuellement refaites aux frais de l'occupant, à l'issue du chantier. Le chantier est parfaitement signalé et protégé de jour comme de nuit.

La conduite des travaux garantit l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances lorsqu'elles traversent le site des travaux. En dehors des heures de chantier, les engins et véhicules sont regroupés de façon à éviter toute gêne supplémentaire pour les usagers.

⁹ Conformément aux articles R 554-3 à 27 du Code de l'environnement.

Leur emplacement est nettoyé à l'issue du chantier. Une attention particulière est apportée à la remise en état du site à la fin du chantier. Tous les matériaux sont évacués et nettoyés, tout comme les dépôts et autres remblais. Les entreprises prennent en compte la perception visuelle des chantiers, en fonction de leur gêne occasionnée.

Article 73.3 : Emprise

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et les trottoirs est la plus restreinte possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Elle ne peut, en tout état de cause, dépasser les limites fixées par l'autorisation

En aucun cas, du matériel, des véhicules ou des matériaux ne sont déposés, même de manière temporaire, en dehors des limites de cette emprise.

Notamment, le chargement des véhicules s'effectue à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité matérielle, le chargement en dehors de l'emprise du chantier n'est exécuté qu'en période de circulation creuse, et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés est immédiatement libérée.

Article 74 : Préconisations facultatives en vue d'un éco-chantier :

Article 74.1 : éléments généraux

Les chantiers de Travaux Publics, qu'ils soient en milieu urbain ou rural, provoquent toujours une modification, même temporaire, de l'environnement.

Aussi, afin d'améliorer la perception des chantiers, leur sécurité et de minimiser leur impact sur l'environnement, le Département des Hautes-Pyrénées et la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTTP) se sont engagés au travers d'une charte dont les objectifs sont les suivants :

-Tendre vers la qualité d'ensemble des chantiers exécutés sur la voie publique et ses abords ;

-Réduire les nuisances visuelles, sonores et environnementales afin d'optimiser l'impact positif des travaux tout en s'appuyant sur une meilleure information des citoyens.

Cette charte s'inscrit dans le cadre de la convention d'engagement volontaire signée le 4 février 2011, entre autres partenaires, par le Département des Hautes-Pyrénées et la FRTTP.

Au travers de ce règlement de voirie, le Département souhaite rappeler certaines préconisations basées sur cette charte (disponible sur demande au sein de l'Agence départementale des routes du secteur concerné) pour tous les travaux effectués sur son Domaine Public Routier Départemental.

Pendant la durée du chantier, tout est mis en œuvre pour accroître son acceptabilité vis à vis des riverains et de l'ensemble des citoyens concernés. Les impacts visuel, sonore et environnemental des chantiers sont, dans la mesure du possible, réduits afin de :

- favoriser le Développement Durable en matière de Travaux Publics pour la collectivité, les usagers et les entreprises ;

- Favoriser le développement des bonnes pratiques environnementales des entreprises de Travaux Publics et valoriser ainsi leurs compétences et leurs techniques ;

- Réaliser le chantier en prenant en compte la réalité et les besoins de la vie locale (information, circulation, nuisances) et faire adopter un comportement respectueux de l'environnement.

Article 74.2 : Préservation de la Qualité de l'air et Protection de l'eau

L'entreprise, dans l'objectif de préserver la qualité de l'air, peut :

- prévoir un arrosage du sol, dès l'apparition des poussières ;
- assurer la maintenance et l'entretien des camions et des engins de chantiers ;
- et favoriser la conduite souple ou éco-conduite de ses chauffeurs.

Pour veiller à la protection de l'eau, l'entreprise implante ses dépôts liés au chantier à distance des milieux aquatiques, limite les opérations générant de la poussière à proximité d'une surface d'eau et, si besoin, crée un bassin de décantation des eaux de ruissellement.

Article 74.3 : Gestion des déchets de chantier et valorisation des excédents

Les déchets (emballages, papiers, cartons...) produits sur le chantier sont triés et acheminés vers les points de collecte adaptés. Les entreprises intervenant sur le Domaine Public départemental :

- déposent et trient les déchets de façon organisée : aire de confinement, de dépôt, de lavage et de tri, installation des bennes, ... ;
- ne brûlent pas de matériaux sur le chantier ;
- assurent la traçabilité des déchets ;
- réduisent les possibilités d'infiltration de polluants ;
- Retiennent tout hydrocarbures sur les chantiers dans une cuves de rétention, afin d'éviter toute pollution des sols.

Article 74.4 : Réduction des nuisances sonores des chantiers

Toute précaution est prise pour limiter le niveau sonore sur les chantiers, afin de ne pas entraîner de gêne excessive. Du matériel homologué est utilisé conformément à la législation en vigueur (respect des normes européennes).

Les horaires de travail de l'entreprise respectent la réglementation relative aux nuisances sonores et l'arrêté de travaux délivré par le département. En cas d'opérations particulièrement bruyantes prévisibles, l'entreprise informe préalablement les riverains dans les meilleurs délais de ce désagrément.

L'entreprise limite les équipements générant du bruit et des vibrations à proximité des habitations ou des voies d'accès.

Article 74.5 : Patrimoine culturel

L'entreprise s'engage, en cas de découvertes archéologiques, à ne pas déplacer les vestiges et à ne pas les recouvrir de matériaux inertes.

Les précautions à prendre dans ce cas sont d'arrêter immédiatement les travaux dans la zone de découvertes archéologiques, de créer un périmètre de sécurité autour des vestiges et de prévenir le gestionnaire.

Article 75 : Préservation des plantations

Article 75.1 : Nettoyage et désinfection du matériel

Pour prévenir la propagation des parasites et maladies des différentes espèces d'arbres, dont le chancre coloré du platane, les engins, véhicules, matériel et outils du chantier sont soigneusement nettoyés au jet haute pression puis désinfectés, en particulier pour les travaux de terrassement et d'égagement.

Le lavage sur site est effectué à plus de 50 m des arbres. La désinfection est appliquée à l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et au départ du matériel, ainsi qu'entre chaque arbre pour les outils en contact avec les parties aériennes ou souterraines des arbres (scies, godets, pelles, pics,...).

Elle est réalisée par trempage, badigeonnage ou pulvérisation jusqu'à ruissellement, soit :

- d'alcool à brûler ;
- d'une solution à base d'eau de Javel (dosage indicatif d'un berlingot de concentré pour 10 litres d'eau) ;
- d'une spécialité commerciale fongicide autorisée pour l'usage « Traitements généraux, traitement des locaux et matériel de culture, fongicide » n°11016201 ou l'usage « matériel de transport de produit organique volatil (POV) traitement fongicide n°5093320 ».

Article 75.2 : Protection des parties aériennes

Il est interdit de planter des clous, broches ou agrafes sur les arbres. Il est interdit d'utiliser les arbres et arbustes comme support de tout objet tel que plaques, panneaux, affiches, câbles, haubans, matériaux,...

Un périmètre de sécurité de plus d'un mètre autour des troncs et branches situés dans la zone d'évolution des engins et véhicules est installé par l'entreprise, avec des dispositifs d'isolement et de protection adaptés tels qu'une palissade ou un ruban de signalisation.

Toute demande d'égagement sur des arbres du domaine public routier départemental décrit précisément les interventions prévues et fera l'objet d'une autorisation.

Article 75.3 : Protection du système racinaire

La présence d'engins et de poids lourds, ainsi que l'entreposage de matériaux et fournitures lourdes, sont interdits à moins de trois mètres du bord du tronc sur sol non revêtu d'enrobé, afin de prévenir son compactage.

Toute substance susceptible de porter atteinte à la santé des arbres (hydrocarbures, huiles, sel, produits phytosanitaires,...) est conditionnée, entreposée et manipulée afin de prévenir tout risque de fuite dans le milieu, tel que par écoulement, infiltration ou dégagement gazeux.

Article 75.4 : Arbres et fouilles

Toute demande de fouille fait l'objet d'une permission de voirie et respecte les prescriptions des normes en vigueur. Les dispositions de la norme NF P98-332 sont étendues à tout chantier.

Aucune implantation de réseau à moins de 2 m de distance des arbres n'est réalisée sans protection particulière (Distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc, mesurée à 1 m au-dessus du sol). Toute fouille à proximité d'arbres du domaine public routier implique :

- Un terrassement manuel soigné à proximité des racines de diamètre supérieur à 5 cm, pour ne pas les blesser ;
- l'interdiction de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm sans l'accord du gestionnaire de la voie ;
- Dans la mesure du possible, un affouillement autour de ces racines sans les blesser pour y placer canalisations flexibles et branchements de raccordement ;
- que toute coupe de racine soit nette et immédiatement enduite d'onguent cicatrisant ;
- la réduction, autant que possible, de la durée d'ouverture de la fouille et le maintien de l'humidité de la paroi proche de l'arbre.

Le gestionnaire de la voie peut autoriser dans la permission de voirie de ramener la distance entre l'arbre et la fouille jusqu'à un minimum d'1,50 mètre, sous réserve que des dispositions particulières soient mises en œuvre pour prévenir la détérioration de l'ouvrage par les racines et le dépérissement des végétaux.

Cette distance minimum est de un mètre pour un arbuste. Dans des configurations jugées particulières par le gestionnaire de la voie, celui-ci peut faire réaliser une expertise arboricole pour préparer la permission de voirie afin :

- d'évaluer les risques présentés par la demande de travaux pour la santé et la stabilité des arbres concernés ;
- d'établir si besoin des prescriptions particulières adaptées aux travaux demandés, qui s'appliquent à cette permission de voirie

Concernant les travaux urgents nécessitant d'assurer la continuité d'un service public pour les occupants de droit et permettre une cohabitation harmonieuse entre les réseaux enterrés et les arbres, l'intervenant chargé de réaliser des travaux de terrassement sollicitera obligatoirement le gestionnaire des arbres avant toute intervention. Cet échange devra permettre d'identifier les contraintes des parties et de définir les mesures de conservation des arbres. Dans le cadre de travaux urgents rendus nécessaires pour l'exploitation des ouvrages électriques, pour lesquelles la prévenance du gestionnaire des arbres ne peut être réalisée avant l'intervention, l'exécutant doit faire son possible pour ne pas dégrader les racines (couper les racines proprement, mettre un cicatrisant puis faire une photo avant remblayage) et prévenir le gestionnaire des difficultés rencontrées.

Article 75.5 : Mesures curatives

En cas de dégâts aux arbres du patrimoine départemental, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées peut procéder à une recherche de responsabilité et faire réaliser une expertise arboricole de ces dégâts. Cette procédure peut donner lieu à des mesures compensatoires à réaliser aux frais du responsable des dommages, telles que des soins aux arbres ou leur remplacement (abattage, dessouchage, plantation de jeunes arbres avec les équipements nécessaires).

Si la dégradation de l'arbre est telle que l'abattage est jugé nécessaire par le gestionnaire de la voie, le responsable des dommages s'acquitte du paiement des redevances d'abattage figurant dans la délibération afférente.

Article 75.6 : Demande d'abattage

Tout pétitionnaire demandant l'abattage d'arbre(s) du domaine public routier départemental s'adresse au gestionnaire de la route, qui cherche avec lui une alternative à l'abattage.

Après examen de l'état mécanique et sanitaire des arbres, le gestionnaire de la route se prononce sur la possibilité physique de leur maintien. Dans le cas contraire, le dossier de demande d'abattage comporte :

- Les éventuelles autorisations administratives relatives au site ;
- Une note justificative présentant les alternatives à l'abattage et les arguments justifiant l'abattage.
- Le cas échéant, une note descriptive de l'aménagement qui justifie la demande avec : plans, profils et illustrations. Cet aménagement présente de préférence des plantations visibles du domaine public routier départemental, jugées équivalentes par le gestionnaire de la voie. Ces plantations sont entretenues par le pétitionnaire ;
- Une convention de travaux pour cet aménagement, assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire ;
- En cas d'autorisation d'abattage du Département, les démarches préalables (autorisation d'occupation, DT-DICT, arrêté de circulation,...), la signalisation de chantier, l'abattage, le dessouchage, le remblaiement et la remise en état du revêtement d'origine sont entièrement réalisés par et à la charge du pétitionnaire selon les prescriptions de l'autorisation ;

Si l'aménagement ne comporte pas de plantations équivalentes, le pétitionnaire peut présenter sur un autre site qu'il gère dans le département des Hautes-Pyrénées des nouvelles plantations visibles du domaine public routier départemental, jugées équivalentes par le gestionnaire de la voie.

Sinon, le pétitionnaire est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'abattage.

Article 75.7 : Demande de plantation

Tout pétitionnaire présentant une demande de plantation sur le domaine public routier départemental s'assure au préalable de la faisabilité de cette demande par rapport à la réglementation s'appliquant au site considéré (urbanisme, patrimoine, environnement, réseaux,...), notamment le respect de la distance minimale conformément aux règles liées aux obstacles latéraux.

Toute demande de plantation sur le domaine public routier départemental par un pétitionnaire comporte :

- Les éventuelles autorisations administratives relatives au site ;
- Une notice justifiant de l'intérêt public de la plantation sur le site considéré ;
- Une notice descriptive de l'aménagement avec : plans, profils et illustrations, espèces, taille des plants, équipements accessoires ;

-Une convention de travaux assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire ;

-Une convention d'entretien des plantations assortie de la délibération de la collectivité ou de l'engagement de la personne morale pétitionnaire.

Cette demande est soumise à l'autorisation du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. Ces nouvelles plantations sont automatiquement intégrées au Domaine Public Routier Départemental, en tant que dépendances.

Article 76 : Protection de la circulation et desserte des riverains

Afin d'assurer la protection de la circulation et la desserte des riverains, l'exécutant installe aux endroits désignés par le service gestionnaire de la voie des ponts de service et des passerelles (accessibles aux PMR) pour maintenir la circulation des véhicules et des piétons sur la voie intéressée.

Il assure en permanence les accès des immeubles riverains, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, s'assure que le fonctionnement des réseaux des services publics est préservé.

Les passerelles temporaires pour piétons (conformes aux normes d'accessibilités PMR) ont 1,40m de largeur minimum et sont munies de mains courantes. Leur longueur est égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50m de chaque côté.

Pour les travaux situés en agglomération, ces prescriptions sont de la compétence du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

L'occupant prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du Domaine Public Routier Départemental. Il assure la libre circulation et la protection des piétons.

Article 77 : Signalisation des chantiers

Le titulaire de l'arrêté de circulation temporaire met en place, de jour et de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure et en assure la surveillance constante et la maintenance permanente, conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département.

L'établissement du balisage de détournement de circulation et les panneaux de fléchage et de modification d'itinéraires sont également à la charge de l'occupant. La signalisation provisoire masque avec le plus grand soin les panneaux de signalisation existants modifiés par l'arrêté de circulation.

Le gestionnaire de la voirie peut demander à l'occupant et à l'exécutant une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant démarrage des travaux. A cet effet un constat de pose de signalisation peut être établi par le gestionnaire.

L'occupant fera son affaire par tous les moyens réglementaires (fixation au sol, lestage etc.) de la maintenance, malgré les intempéries, de la signalisation avancée ou de position nécessaire au chantier.

Pour les travaux situés en et hors agglomération, l'entreprise qui réalise les travaux informe l'Agence des routes concernée, de la date précise et effective du commencement et de la fin des travaux.

Pour les travaux situés en agglomération, les prescriptions de la signalisation de chantier sont de la compétence communale, ou le cas échéant de l'EPCI compétent.

L'occupant est responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux, ou du fait de l'existence de ses ouvrages ou de leur fonctionnement, dans les conditions de droit commun.

Tout chantier comporte, à ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de l'autorité compétente.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'intervenant retire toute signalisation dès que les travaux sont achevés. De même il adapte la signalisation à la réalité du chantier pour délivrer la bonne information à l'usager de la voie. En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voie, ou tout agent assermenté, peut décider d'arrêter le chantier.

Article 78 : Piquetage des ouvrages existants

Le piquetage des ouvrages existants peut être réalisé soit par le maître d'ouvrage des travaux, soit par le titulaire du marché, si cette mission lui est confiée.

En effet, par dérogation, l'entrepreneur peut, avant tout commencement d'exécution, effectuer sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, le marquage-piquetage au sol des ouvrages existants au droit ou au voisinage des travaux à exécuter.

Le maintien en bon état pendant toute la durée du chantier du marquage-piquetage signalant le tracé des ouvrages existants est à la charge de l'entreprise de travaux.

Lorsqu'un exploitant d'ouvrage souterrain ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage initial est établi par ses soins et à ses frais¹⁰.

Article 79 : Découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible

Les situations de découverte d'ouvrage non prévu ou en écart sensible par rapport à la localisation prévue sont régies par l'article R554-28 du Code de l'environnement, et par la norme NF S70-003-1. Dans une telle situation, l'entrepreneur en informe immédiatement par écrit le pétitionnaire, et suspend les travaux adjacents.

Article 80 : Contrôle sur la présence d'amiante dans les chaussées

L'amiante précédemment utilisée dans certaines formules d'enrobés bitumineux peut engendrer des risques d'émissions de fibres dans l'atmosphère lors des opérations de rabotage ou de sciage à sec.

Conformément aux dispositions du Code du travail, tout maître d'ouvrage ou « donneur d'ordres » joint aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.

¹⁰Conformément aux dispositions de l'article R 554-2-III du Code de l'environnement.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage peut solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

L'Agence départementale des routes du secteur concerné par les travaux fournit les informations contenue dans la banque de données routières du département, alimentée par les diagnostics que la collectivité commande lorsqu'elle est maître d'ouvrage de travaux pour son compte.

Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département met à sa disposition, à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui peuvent être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même à un diagnostic, conformément aux dispositions du Code du travail¹¹.

Par ailleurs, dans un esprit de transparence et d'échanges de données, chaque maître d'ouvrage transmet au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux.

¹¹Conformément aux dispositions des articles L. 4121-3 et L. 4531-1.

Titre VI : Les Tranchées

Article 81 : Implantation des tranchées

La tranchée est une excavation longue, de section rectangulaire. Les fourreaux sont posés au fond de la tranchée, généralement sur un lit de sable. La tranchée est ensuite comblée.

La structure et les matériaux utilisés pour le remblai garantissent la bonne tenue de la tranchée, en particulier lorsqu'elle est pratiquée sous des voies sous circulation.

D'une manière générale, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir (en agglomération) ou sous accotements (en rase campagne). En cas d'impossibilité technique, celle-ci peut se faire sous chaussée, à l'axe des voies de circulation, avec dans tous les cas, l'avis du service gestionnaire de la voie.

Un procès-verbal contradictoire de la future implantation du réseau (piquetage du tracé) peut être dressé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées sont réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les travaux sur chaussées sont toujours réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du Domaine Public et de préserver l'intégrité du Domaine Public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être demandée.

La profondeur d'une tranchée est conforme à la norme NF P 98-331. La profondeur de la tranchée respecte les conditions de couverture minimale (hors branchements) de 0,80m sous chaussée et de 0,60m sous trottoirs, accotements ou fossés (sous le fil d'eau).

Si le maître d'ouvrage souhaite faire cohabiter dans une même tranchée des réseaux de nature différente (eau, gaz, communications électroniques, électricité...), des règles d'inter-distances peuvent s'appliquer conformément à la norme NF P98-332.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites sur proposition du Département ou de l'occupant et sous accord réciproque.

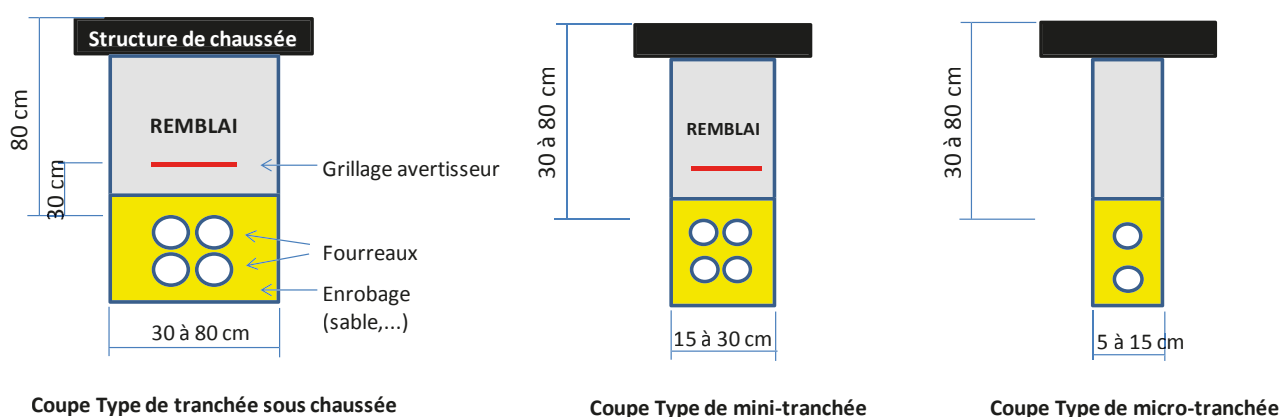
Dans ce cas-là, une protection spéciale est réalisée et le remblaiement est exécuté par une technique particulière appropriée aux contraintes dues aux conditions d'implantation, le tout étant développé dans la permission de voirie ou l'accord technique.

Des tranchées de faibles dimensions peuvent être acceptées dans la mesure où leur mise en œuvre est compatible avec les contraintes d'exploitation de la route et que les produits utilisés pour leur remblaiement garantissent la préservation du patrimoine routier :

- les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15cm ;
- les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30cm.

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre **30 et 80cm**.

Par contre, le rainurage qui consiste à "scier" la couche supérieure de la chaussée (ou du trottoir) sur quelques centimètres de profondeur et environ un centimètre de largeur n'est pas autorisé sur les routes départementales, sauf cas spécifiques de type boucles de comptage ou de détection.



Article 82 : Découpe des tranchées

Compte tenu de l'incidence constatée des travaux de tranchées sur la pérennité des couches de roulement sur le Réseau Routier Départemental des Hautes Pyrénées, au regard de la délibération du 21 octobre 2016 précitée et de l'article L 115-1 du Code de la voirie routière, la demande d'ouverture d'une tranchée sous chaussée pendant les 5 (cinq) années qui suivent la réalisation d'un revêtement peut être refusée par décision spécifiquement motivée du Département.










En particulier, sur les itinéraires d'intérêt Régional ou Départemental, le Département peut refuser certaines méthodes de travaux, qui ne garantissent pas l'intégrité du patrimoine routier, la sécurité ou l'exploitation du domaine dans de bonnes conditions.

Les alvéoles spécifiques aux communications électroniques sont considérées comme des fourreaux. Pour les besoins du Département, des gaines supplémentaires peuvent être demandées sous réserve d'un accord financier entre les deux parties.

Le gestionnaire peut également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Le grillage avertisseur est posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur adaptée pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage est de couleur appropriée aux travaux. Le marquage piquetage est réalisé conformément au code couleur établi dans la norme NF P 98-332.

Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns des autres, elle est matérialisée par un marquage de couleur rose.

NATURE DES RESEAUX	COULEUR DU MARQUAGE	
Electricité basse tension (BT), haute tension HTA ou HTB et éclairage		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Marron
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunications		Vert
Feux tricolores et signalisation routière		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

La découpe de la chaussée est réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne.

Les bords de la zone d'intervention effective sont préalablement sciés ou découpés à la bêche, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de la chaussée en dehors de l'emprise de la fouille, et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Que la circulation soit maintenue ou non sur la chaussée, les tranchées sont, le plus souvent possible, refermées en fin de journée. En cas d'impossibilité technique, le nécessaire est fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'occupant.

Article 83 : Tranchées transversales

Sur les itinéraires d'intérêt régionaux et départementaux, sauf impossibilité technique liée à la nature du sous-sol, à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution, ou à des accords particuliers avec l'entreprise de travaux, les conduites transversales sont placées de préférence par fonçage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchées, afin d'assurer au mieux la protection et la conservation du Domaine public routier. Lorsqu'elles sont autorisées, les tranchées transversales sont implantées avec un angle de 75° par rapport à l'axe de la voie pour les réseaux eaux usées (EU), et 90° pour les réseaux alimentation en eau potable (AEP) et Gaz, pour des raisons de sécurité, liées au profil en long.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents, ni les branchements neufs qui font l'objet, le cas échéant, de conditions techniques de remblaiement et réfection particulières

Pour les branchements, le croisement du fossé de drainage de la plate-forme, l'implantation à une hauteur inférieure à 0,60 m du fil d'eau théorique, sans toutefois être inférieure à 0,20m, est toléré **moyennant une protection mécanique par dalle de béton armé de 0,1 m d'épaisseur et de 1 m de large.**

Article 84 : Tranchées longitudinales

Les canalisations longitudinales sont situées de préférence sous accotement en bordure de plate-forme, le bord de la tranchée étant à 1,30 m minimum du bord intérieur de la bande de rive. En cas d'impossibilité, l'implantation peut s'effectuer dans les conditions suivantes :

- de préférence, sous accotement, dans la bande de 1,30 m du bord intérieur de la bande de rive ;
- le cas échéant, sous chaussée, le bord de la tranchée étant situé à 1 m minimum du bord intérieur de la bande de rive si ce n'est pas préjudiciable à la tenue de celle-ci.

L'implantation de canalisations longitudinales sous le fossé de route est envisageable si elle permet, en toute sécurité, les travaux de curage des fossés réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, conformément à la destination de ce domaine.

Pour les canalisations déjà existantes, le concessionnaire peut les déplacer sous accotements ou sous chaussée, lors du renouvellement de l'autorisation, de travaux d'entretien, ou à la demande du gestionnaire de la voie. à ses frais

Article 85 : Conditions techniques d'exécution des tranchées

Le Département se réserve le droit d'accorder des dérogations limitées aux dispositions techniques du présent titre pour permettre l'expérimentation de solutions innovantes. Des sondages géotechniques à la charge du Maître d'Ouvrage peuvent être exigés par le gestionnaire de voirie.

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente est majorée de 10% et ne doit pas être inférieure aux valeurs minimales suivantes :

Article 85.1 : Pour les itinéraires d'intérêt Régional ou Départemental :

GRAVE BITUME	BETON BITUMEUX SEMI-GRENU (BBSG)
20 cm	8 cm

Article 85.2 : Pour les Liaisons Départemental et Prioritaires :

Article 85.2 : Pour les Liaisons Départemental et Prioritaires :

GRAVE EMULSION	ENDUIT SUPERFICIEL D'USURE/ ENROBE COULE A FROID (ESU / ECF)
10 cm	

Article 85.3 : Pour le réseau urbain :

Le réseau urbain est quant à lui traité suivant la continuité de la voie en sortie d'agglomération. En période froide, entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril, la réfection, qu'elle soit provisoire ou définitive, est réalisée en grave bitume ou équivalent à chaud.

Article 86 : Eau dans les tranchées élimination des eaux d'infiltration

Afin de prévenir tout risque d'infiltration d'eau, d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de maintenir le drainage de la chaussée et des tranchées, le Département peut imposer des dispositions techniques particulières. **Il peut être exigé un pontage des joints pour étanchéifier la chaussée.**

L'occupant du Domaine Public se protège du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en prévoyant, notamment, leur remblayage le plus rapidement possible après l'intervention. Cela permet d'éviter, par exemple, que les tranchées ne servent de drain.

Il peut être utile de prévoir, quand c'est possible, des drains d'évacuation. Si des tranchées ouvertes ou non totalement remblayées se remplissent d'eau, il est impératif que cette eau soit totalement évacuée avant remblayage et que les remblais déjà mis en place soient remplacés.

Article 87 : Remblai et matériaux

Le fond de la tranchée est compacté, au minimum, par 2 passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité de la tranchée.

Article 87.1 : P.I.R : partie inférieure de remblai

L'enrobage de la canalisation est réalisé avec des matériaux non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement lorsque ce risque existe. Suivant les réseaux, le lit de pose peut être en sable ou en béton.

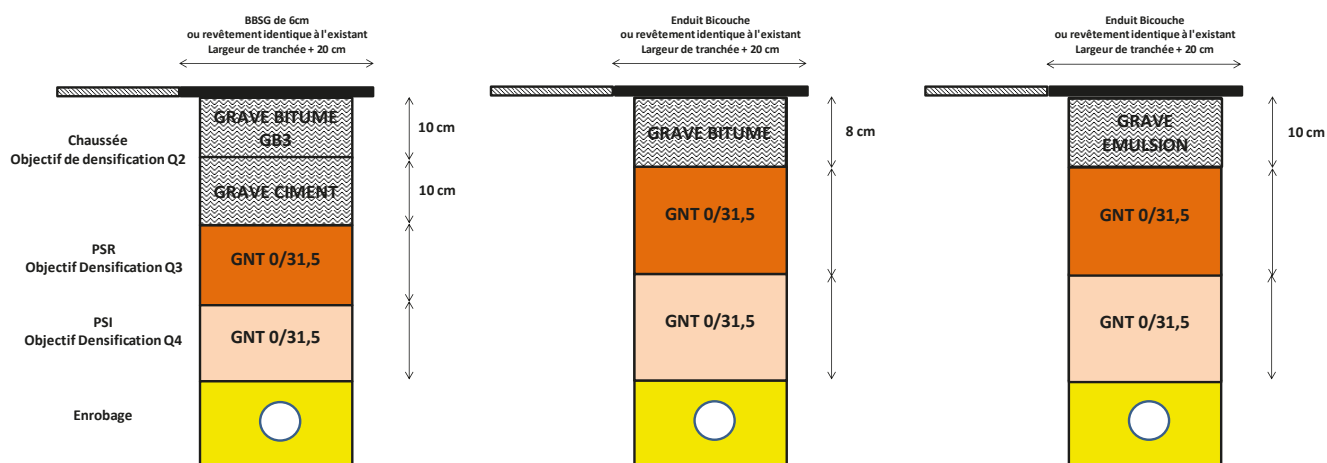
Suivant le diamètre de la conduite (supérieur ou inférieur à 0.40m), le lit de pose et l'enrobage sont réalisés en deux ou une seule fois. L'objectif de densification est q4.

Article 87.2 : Les objectifs de densification

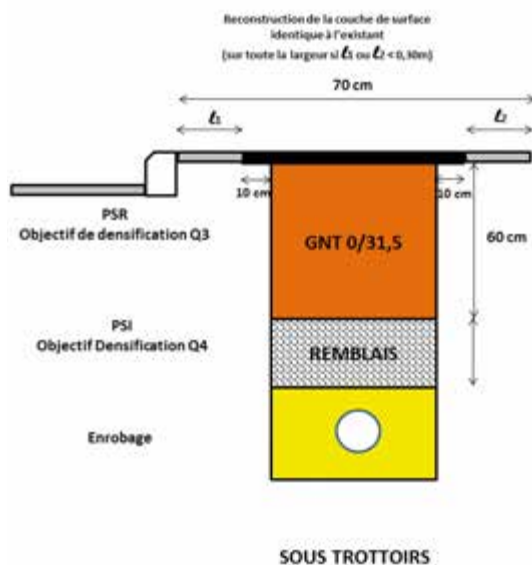
Q4 P.I.R Enrobage + Fond de tranchée	Q3 P.S.R. Couche de forme	Q2 Couche de base + couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, Réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet « enclume » et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

Article 87.3 : Les coupes types

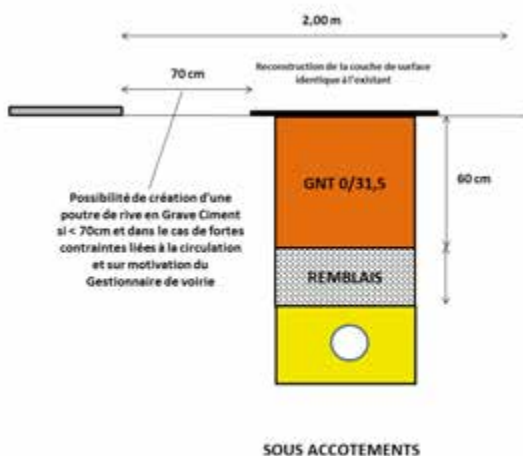
Cas Type I : Tranchées sous chaussée



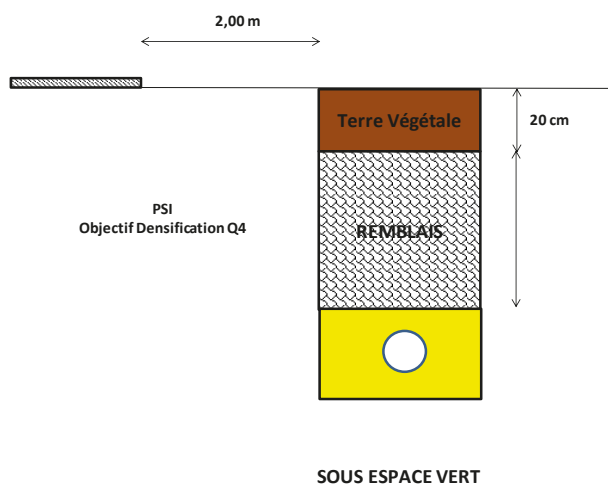
Cas Type II : Tranchées sous trottoirs



Cas Type III : Tranchées sous accotements



Cas Type IV : Tranchées sous espace vert



La partie enrobage est réalisée avec les matériaux d'apport : sable fin plus ou moins limoneux (classification au regard du Guide des terrassements routiers (GTR) B1, B2 B5m ou D1 par exemple, ou équivalent).

En cas de risque d'entraînement hydraulique des matériaux, l'entreprise utilise des matériaux plus graveleux, notamment, du type D2, D3, B3 ou B4m, ou équivalent.

La réutilisation des matériaux déblayés n'est admise que si la tranchée est creusée dans ces types de sols ou s'il s'agit d'une tranchée de type IV avec un contrôle systématique de compactage. Le Département interdit la réutilisation de matériaux sur son réseau routier structurant (itinéraires d'intérêt régional ou départemental).

Les modalités de compactage sont définies par le [guide technique](#) du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) de remblayage des tranchées et réfection des chaussées (1994) dans les tableaux de compactage pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau employé.

Dans tous les cas, l'entreprise :

- utilise des matériaux répondant à la classification du guide précité, ou issus du recyclage de graves hydrauliques ou de béton (classification NF EN 206-1) ;
- applique les prescriptions des guides et normes en vigueur, notamment celles des sols NF P 11-300, et celle NF EN 13285 ;
- utilise les matériels de compactage pour obtenir les qualités de structures souhaitées, conformément aux normes NF P 98-736, NF P 98-705, XP P 94-105 et XP P 94-063.

Article 87.3 : Tranchée courante (largeur égale ou supérieure à 0,15 m)

Les matériaux de remblaiement sont des graves 0/31,5 de carrière conforme à la norme NF EN 13285, ou de recyclage ou tous autres produits de qualité équivalente.

Article 87.4 : Tranchée étroite (largeur inférieure à 0,15 m)

Le remblai et le corps de chaussée peuvent être réalisés en béton maigre dosé à 200 kg de ciment par m³, ayant un affaissement au cône compris entre 10 et 17 cm.

Bibliographie technique :

Réalisation des remblais et des couches de forme (GTR) – Guide technique – Fascicule I : Principes généraux – Fascicule II : Annexes techniques – Sétra, LCPC, septembre 1992 – Réfer. D9233.

Drainage Routier – Guide technique – Sétra, mars 2006 – Réfer. 0605.

Conception et réalisation des terrassements – Guide technique – Fascicule I : études et exécution des travaux – Fascicule II : organisation des contrôles – Fascicule III : méthode d'essais – Sétra, mars 2007 – Réfer. 0702.

Article 88 : Le contrôle du compactage du remblai

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par le service gestionnaire de la voie qui peut assister également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la sécurité de la voie, l'occupant y remédie sans délai. A défaut, il y est pourvu d'office à ses frais après sommation non suivie d'effet. L'objectif de densification (tranchées courantes) est le suivant :

Sous chaussée :

Sous la structure de chaussée (couches de fondation, liaison hors couche de roulement), la hauteur remblai à objectif de densification q₃ est de 0,40m. Le reste du remblai sous-jacent à la couche de q₃ est à objectif de densification q₄ (Indice Proctor normal : 95% moyen et 92% en fond de couche).

Sous accotement :

Lorsque l'accotement est revêtu identiquement à la chaussée ou susceptible de recevoir des charges lourdes, le remblaiement est traité comme sous chaussée.

Lorsque l'accotement n'est pas traité et non susceptible de recevoir des charges lourdes, la hauteur de remblai à objectif de densification q₃ est égale à la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Sous trottoir :

Sous la structure du trottoir, la hauteur du remblai à objectif de densification q3 est égale à celle de la structure de la chaussée, sans être inférieure à 0,30m.

Le corps de chaussée est reconstitué en matériaux de même nature que la chaussée existante. Le compactage est à objectif de densification q2 (Indice Proctor Modifié : 97% moyen et 95% en fond de fouille).

Contrôle de compactage

L'occupant procède à des contrôles de compactage du remblai ainsi que du corps de chaussée, conformément aux prescriptions données par le CEREMA, permettant d'obtenir des résultats probants sur la qualité de la structure de chaussée.

Le Département exige des essais de compactage à une cadence définie dans le tableau ci-dessous. Les résultats sont mis à disposition du gestionnaire et annexés à la fiche de suivi d'application de l'AOT.

Linéaire en mètre	<50	100	500	>500
Nombre de points	1	2	10	1 par 100 m

En cas de résultats insuffisants et sur demande du gestionnaire de la voie, l'intervenant exécute un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer par l'intervenant des contrôles de compactage contradictoires, et le cas échéant, fait reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée.

Dans ce cas, le pétitionnaire a également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée.

Article 89 : Interruption temporaire des travaux

Toutes dispositions sont prises pour livrer à la circulation la plus grande largeur possible de la chaussée, les nuits, les samedis, les dimanches et jours fériés et, d'une manière générale, pendant tous les arrêts de chantier d'une durée supérieure ou égale à 2 jours.

Dans le cas où une suspension ou un arrêt prolongé supérieur à 2 jours est envisagé pour quelque cause que ce soit, les tranchées ouvertes sont, soit couvertes par un dispositif offrant toutes garanties à la circulation, soit comblées, et la chaussée reconstituée provisoirement avant l'arrêt du chantier, afin de rendre la circulation normale sur toute la largeur de la chaussée.

La réfection provisoire ne s'entend que pour un arrêt de chantier inférieur à 15 jours.

Si la largeur de la chaussée dégagée permet le croisement de deux véhicules, ou si toute la largeur de la chaussée est rendue provisoirement à la circulation, la signalisation lumineuse existante est être mise à l'orange clignotant, si la visibilité de part et d'autre du chantier le permet.

Article 90 : Réfection de la chaussée

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées respectent les réglementations, guides et normes en vigueur, notamment ceux sur le terrassement et les remblais des chaussées du CEREMA.

Les couches de fondation, de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du niveau hiérarchique de la voie et de son trafic, sont détaillées dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie au maître d'ouvrage.

Celui-ci transmet cette autorisation à l'entreprise qui réalise les travaux, afin qu'elle applique les prescriptions techniques données par le gestionnaire de la voie.

Article 91 : Réfection provisoire

Lorsque les contingences de la circulation et la nature des travaux réalisés nécessitent une réfection immédiate de la chaussée ou de ses abords, une réfection provisoire est exécutée par l'entreprise dès que le remblayage de la tranchée est achevé.

Les conditions de cette réfection (graves bitume, enduit, enrobé à froid ou équivalent) sont précisées dans l'autorisation délivrée par le Département. Ce revêtement provisoire est parfaitement entretenu par l'occupant jusqu'à la réfection définitive.

Une réfection provisoire ne peut excéder 10 mois, période pendant laquelle l'occupant en assure l'entretien.

Article 92 : Réfection définitive

Les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par l'occupant, dans les conditions fixées par l'autorisation d'occupation temporaire, conformément à l'article 95 du présent règlement de voirie, à l'époque qui est jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

Cette remise en état ne dégage pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués. La permission de voirie délivrée peut préciser notamment :

- les couches de fondation et de base dimensionnées en fonction du trafic. (structures de chaussées / des raisons climatiques) ;
- la nature de la couche de roulement identique à celle de la chaussée existante ;
- la technique de fermeture des joints préalablement à la couche de roulement (faite par technique de pontage).

Lorsque les travaux de réfection définitive de la chaussée sont réalisés, l'intervenant transmet l'avis de fin de travaux au Président du Conseil Départemental, dont la date de réception définitive est le point de départ du délai de garantie de 2 (deux) ans.

Pendant ce délai de garantie, les travaux de remise en état définitive de la chaussée, du marquage au sol de ses abords ou des ouvrages, sont exécutés par l'occupant ou par le service gestionnaire de la voie aux frais de l'occupant, à l'époque jugée la plus favorable compte tenu de la programmation des travaux.

Article 93 : Couche de roulement

Les conditions de réalisation de la couche de roulement sont les suivantes :

- Le revêtement existant est redécoupé par sciage en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage est appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.
- Lorsque le redécoupage ainsi défini passe à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc..), il est repoussé jusqu'à ce joint ;
- Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive est exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF EN 13108 composé de granulats Silico ou Porphyre, ou équivalent.
- L'entreprise reproduit à l'identique les accotements colorés et/ou la bande centrale de la couche de roulement endommagés par les travaux.
- L'épaisseur minimale de béton bitumineux ou équivalent est à priori de 6 cm. (un BBSG sur 8 cm est demandé par le gestionnaire de la voirie pour les réseaux structurants)

Article 94 : Signalisation horizontale

La signalisation horizontale supprimée ou endommagée par les travaux est reconstituée qualitativement à l'identique par une entreprise spécialisée agréée par le gestionnaire de la voirie, dans les 15 jours qui suivent la réfection définitive.

Article 95 : Remise en état des lieux avant réception

Dès l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu :

- d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices ;
- de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au Domaine Public ou ses dépendances ;
- de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs endommagés;
- d'enlever la signalisation de chantier.

Article 96 : Réception des travaux

L'occupant informe le gestionnaire de la voie dix (10) jours à l'avance au moins, des dates d'exécution des couches de surface et de réception des travaux.

Le gestionnaire de la voirie dresse un procès-verbal de visite, au vu des travaux réalisés et des résultats de contrôle de compactage au maître d'ouvrage des travaux.

Si le Département prononce la réception sans réserve, il précise sur le procès-verbal la date retenue pour l'achèvement des travaux. Cette date sert de point de départ au délai de garantie.

En cas de réserves prises par le gestionnaire, c'est la date indiquée sur le procès-verbal de levée de réserves qui sert de point de départ à ce délai.

Article 97 : Contrôle des travaux

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, le pétitionnaire retourne la fiche de suivi d'application de l'autorisation, édité par le gestionnaire de la voie, ainsi que tous les documents demandés par le gestionnaire (résultats des essais de compactage, plan de récolement, etc....).

Cette fiche complétée et signée par le pétitionnaire (l'occupant ou son entreprise de travaux) permet de déclarer l'ouvrage conforme aux dispositions particulières inscrites dans l'autorisation, sous sa responsabilité.

Cette attestation est un engagement de respect des prescriptions édictées dans la permission de voirie, par le pétitionnaire qui peut donner lieu à un contrôle par le gestionnaire de voirie. Si un écart est constaté, un procès-verbal de contravention est dressé et le chantier repris, à la charge du pétitionnaire.

Si aucun problème n'est constaté, le délai de garantie de l'ouvrage court dès la réception de l'attestation de conformité. En cas de désaccord, ce délai débute dès que le litige est réglé.

Le service gestionnaire de la voie peut effectuer des contrôles de revêtement définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier les épaisseurs des revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Dans la mesure où les résultats des essais ne sont pas conformes aux prescriptions données par le service, les insuffisances de qualités et/ou de quantité peuvent être facturées aux occupants suivant les prix constatés dans les marchés publics passés par le Département pour l'entretien des routes départementales au moment de l'exécution des travaux, majorés de pénalités.

Le service gestionnaire de la voie demande à l'occupant de refaire la réfection, dans le cas où une réfection définitive présente :

- une déformation convexe, supérieure à 2 cm par rapport au revêtement existant,
- tout affaissement, mesuré à l'aide d'une règle placée perpendiculairement à l'axe de la tranchée.
- Si le joint de périmètre présente une ouverture.

Sans réponse de leur part dans le délai imposé par le gestionnaire de la voie, il est procédé d'office à la remise en état, aux frais de l'occupant.

Le Département peut effectuer des carottages de contrôle, permettant de vérifier les épaisseurs de revêtements, les granulométries et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Les contrôles effectués par le Département ne se substituent pas aux contrôles effectués par l'intervenant dans le cadre de ses travaux. Dans la mesure où les résultats ne sont pas conformes (Norme NF P98-331), ces contrôles sont à la charge de l'occupant.

Article 98 : Garantie de bonne exécution des travaux

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. La durée de garantie est de 10 (dix) ans pour les ouvrages d'art et 2 (deux) ans pour les travaux affectant les chaussées.

La garantie court à compter de la date de réception de l'attestation de conformité retournée au représentant du Département.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'intervenant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires, sur les revêtements définitifs des tranchées par des carottages permettant de vérifier leurs épaisseurs, les granulométries, les pourcentages de vide et le dosage en bitume des produits hydrocarbonés.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant reprend entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il a également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

La date de départ de ce délai de garantie est prorogée jusqu'à remise au gestionnaire de la voirie suite à sa demande, des plans de récolement.

Pendant ce délai, le comportement des tranchées et des chaussées concernées est suivi en permanence par l'occupant. Celui-ci intervient dès que les déformations ou l'état des surfaces de ces chaussées sont susceptibles de présenter une gêne ou un danger pour la circulation.

C'est notamment le cas pour les deux roues ou lors de persistance d'eau sur la chaussée en période hivernale. L'occupant prévient sans délai le gestionnaire des mesures qu'il compte prendre et celui-ci organise les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route.

Si le Département constate un désordre, l'occupant est, dans tous les cas, avisé par téléphone, télécopie ou courriel, suivi d'une confirmation par lettre recommandée. Si celui-ci prétend que les désordres constatés ne sont pas la conséquence des travaux qu'il a exécutés, il lui appartient d'en fournir la preuve.

Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis ne sont pas exécutés, le Département prolonge ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

L'occupant procède à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai de 2 (deux) ans, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'occupant refait la tranchée en cas d'affaissement supérieur à 2cm pendant un délai de 2ans, décompté à partir du procès-verbal de réception sans réserve.

L'achèvement de toute intervention rendue nécessaire pendant le délai de garantie constitue le point de départ du nouveau délai de garantie précédemment défini.

Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien de la chaussée, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

Cependant, pour les travaux autorisés par le Département mais non réalisés conformément aux prescriptions de l'AOT, le montant des dépenses de mise en conformité, peut être réclamé à l'occupant.

Cela concerne des travaux que la collectivité réalise à la place d'un pétitionnaire, ayant reçu une autorisation (AOT) et acceptant ainsi de fait les conditions d'occupation du domaine public.

Article 99 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages des tiers établis dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental sont maintenus en bon état d'entretien par le propriétaire de l'ouvrage, et restent conformes aux conditions de la permission de voirie.

Le non-respect de l'autorisation d'occupation temporaire entraîne sa révocation, et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 100 : Plan de récolement

Un plan de récolement est un plan qui décrit les travaux réellement réalisés à la fin d'un chantier, par opposition aux plans de projet qui décrivent les travaux prévus. Le récolement des ouvrages est effectué en même temps que le déroulement du chantier.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voirie un plan de récolement lisible et fiable des réseaux ainsi mis en place, dans les deux mois qui suivent l'installation, afin de permettre leur localisation exacte, aux formats numériques DWG , DXF ou SHP. Les plans de récolement comprennent :

- les points de repères kilométriques (ou PR), et la localisation en X, Y et Z (Lambert 93) ;
- les plans des câbles et canalisations ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le Domaine Public ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

La délivrance d'une permission de voirie, ou d'un accord technique préalable ne dispense pas le pétitionnaire des formalités relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution (DT et DICT), conformément aux dispositions de l'article R 554-2-III du Code de l'environnement.

Rappel : Dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation d'investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie, relative au récolement des ouvrages implantés dans l'emprise du domaine routier, le coût des investigations est supporté en totalité par l'occupant.¹²

¹²Dans les conditions fixées à l'article R 554-23 du Code de l'environnement.

Article 101 : Désignation par chaque occupant des interlocuteurs du département

Chaque occupant du Domaine Public Routier Départemental fournit au Département les coordonnées des personnes :

-responsables du suivi des plans de récolement des réseaux et chargées de répondre aux demandes de renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques¹³.

-chargées d'astreinte pour répondre aux cas d'urgence.

Article 102 : Redevance - Dispositions Générales

Toute occupation ou utilisation du domaine public départemental donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat.

Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. Les produits et redevances du Domaine Public se prescrivent par 5 (cinq) ans, quel que soit leur mode de fixation.

Cette prescription commence à courir à compter de la date à laquelle les produits et redevances sont devenus exigibles, c'est-à-dire au lendemain de l'installation de l'occupation. Les redevances sont payables d'avance.

¹³ Dans les conditions fixées aux articles R 554-3 à 9 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire souhaite occuper le domaine public routier départemental pour une durée inférieure à une année (par exemple, en cas d'une occupation uniquement durant la période estivale), il le mentionne expressément lors de sa demande, afin de pouvoir bénéficier d'un calcul au prorata du montant de la redevance due annuellement.

Aucune réclamation ne peut être déposée à posteriori, après la délivrance de l'autorisation par l'administration. Le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Si la redevance due est inférieure à 15 €, il n'y a pas lieu de la recouvrer.

Toute occupation même sans titre (en cas de non renouvellement de l'AOT, par exemple), et en dehors des cas d'exonération cités précédemment, donne lieu à redevance.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée, correspondant à la période restant à courir, est restituée au titulaire.

Le montant définitif de la redevance est calculé à l'issue des travaux, après récolement des travaux, sur la base de la tarification en vigueur. Le barème des redevances en vigueur est fixé par délibération du Conseil départemental.

Lexique

Accord technique d'occupation : liste des prescriptions à respecter par les occupants de droits.

Agglomération : Espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde¹⁴.

Autorisation d'Occupation Temporaire : terme générique regroupant les permissions de voirie, les permissions de stationnement et les accords techniques d'occupation.

Le classement : Acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique où elle se trouve incorporée. Il détermine la collectivité publique en charge de l'entretien. L'acte de classement concerne la voie et toutes ses dépendances, sans exception.

Le concessionnaire : est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).

La convention d'occupation : est un contrat entre Collectivités territoriales et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur, affectent l'emprise du Domaine Public routier. Il s'agit donc le plus souvent d'une permission de voirie.

La Déclaration de projet de Travaux (DT) : a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui sont appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) : indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui sont employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux.

Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Le déclassement : Acte administratif constatant la désaffectation d'un bien à l'usage direct du public ou à un service public, qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et qui constate la désaffectation.

Le déclassement formel fait perdre ses droits à la voie (aliénable, prescriptible) qui « tombe » sous le coup du droit commun, appartenant ainsi au domaine privé du Département.

Dépendances : Sont considérés comme "dépendances" les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, ouvrages d'art, stationnements, plantations, trottoirs, etc.

Domaine Public Routier Départemental : (DPRD) Comprend les chaussées, ses dépendances¹⁷ et les accessoires indissociables.

¹⁴ Article R 110-2 du Code de la route.

L'élargissement d'une route départementale : Décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon pour maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

L'emprise de la route : L'emprise recouvre « l'assiette » de la route, à savoir la chaussée mais également la «plate-forme » qui est la surface de la route comprenant les chaussées, les accotements (espace entre la chaussée et le fossé) et éventuellement le terre-plein central (séparation de deux chaussées).

L'enseigne : Il s'agit de l'indication exclusive par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, d'une activité quelconque s'exerçant dans tout ou partie de l'immeuble sur lequel ou à proximité duquel elle est placée.

L'occupant de droit : Il s'agit exclusivement, pour le Département des Hautes-Pyrénées, d'Enedis, de Teréga, de RTE et de GRDF.

Ces entreprises bénéficient à titre permanent du droit d'occuper sans autorisation les voies publiques afin d'y réaliser leur mission de service public¹⁷, c'est-à-dire d'un droit acquis à l'occupation qui les dispense de solliciter un titre. Toutefois, l'occupant de droit est soumis à des prescriptions techniques d'occupation.

De même, la réalisation de travaux, par définition nécessaires pour ouvrir les tranchées sous chaussées et installer et/ou réparer les réseaux situés sur ou sous le Domaine public routier,, est soumise à un **accord technique d'occupation** délivré par le gestionnaire de voirie

Enedis, Teréga, RTE et GRDF ne sont pas davantage dispensés du paiement d'une redevance, au demeurant fixée par des dispositions législatives et réglementaires.

Ouverture: Décision du Département de construire une voie nouvelle ou d'ouvrir à la circulation publique une route existante à partir d'un chemin ou d'un terrain privé non classé dans le Domaine Public Routier Départemental.

Permis de stationnement : acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles, bois, etc. sur le Domaine Public ou le surplomb de ce dernier.

Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

Permission de voirie : acte juridique unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le Domaine Public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux sont autorisés.

Le permissionnaire : est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficient d'une permission de voirie.

Le pétitionnaire : est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire de voirie une demande d'autorisation temporaire. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».

¹⁷ Conformément aux dispositions de la circulaire du Ministère de l'Équipement du 20 février 2006 (Annexe II).

¹⁸ Arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 1995 n°144346.

Le « prestataire autorisé » : peut-être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage.

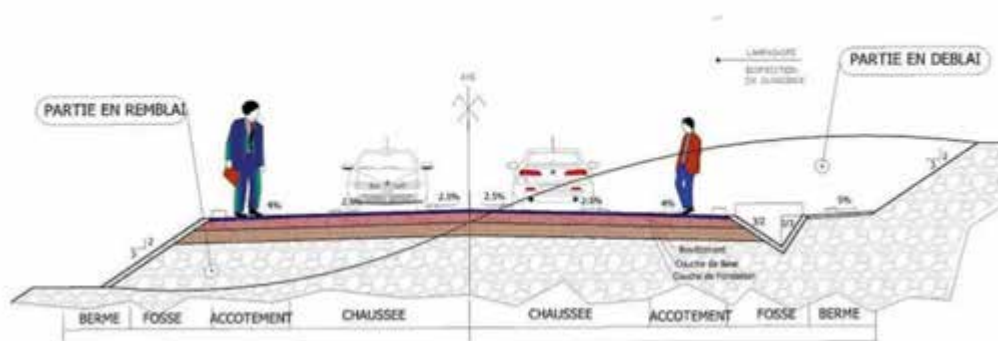
Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

La pré-enseigne : Il s'agit de l'indication par quelque procédé que ce soit, lumineux ou non, de la proximité de l'activité s'exerçant dans ces lieux.

Le terme **publicité** désigne tous les dispositifs, dessins, inscriptions ou marquages qui ne répondent pas à la définition de l'enseigne publicitaire et de la pré-enseigne et qui, au surplus, ne constituent pas un signal réglementaire.

Profil en travers :

PROFIL TYPE SECTION COURANTE



Pour la bonne compréhension du profil en travers type qui figure ci-dessus, quatre précisions doivent être apportées :

- la chaussée, au sens géométrique du terme, est limitée par le bord interne du marquage de rive (et ne comprend pas les sur largeurs de structure de chaussée portant le marquage de rive) ;
- la largeur de voie comprend une part du marquage de délimitation des voies (1/2 axe pour chaque voie d'une chaussée bidirectionnelle, 1 demi-marquage de délimitation des voies pour les voies extrêmes des chaussées à plus de 2 voies, et 2 demi-marquage de délimitation des voies pour la (ou les) voie(s) médiane(s) des chaussées à plus de 2 voies) ;
- l'accotement comprend une bande dérasée, constituée d'une sur-largeur de chaussée supportant le marquage de rive et d'une bande stabilisée ou revêtue, et la berme (partie non roulable de l'accotement d'une route) ;
- la bande dérasée de gauche est une zone dégagée de tout obstacle, située à gauche des chaussées unidirectionnelles. Elle supporte le marquage de rive. Elle peut être d'une structure plus légère que la chaussée.

Le reclassement : Acte administratif qui permet de modifier la domanialité (changement de propriétaire) d'une voirie entre deux collectivités (reclassement d'une route départementale en voirie communale).

Le redressement d'une route départementale : Décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plateforme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

La délibération du Conseil Départemental décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte transfert au profit du Département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

Listes des Annexes du Règlement de Voirie

Ces annexes sont communiquées à titre d'information et n'ont pas de valeur réglementaire

Annexe 1 : Tableau des Compétences liée à la Police de circulation (en et hors agglomération)

Annexe 1a : Compétence de signature pour fermeture de routes et déviations

Annexe 2 : Reclassement d'une route dans le réseau Départemental

Annexe 3 : Aliénation d'une route départementale

Annexe 4 : Organigramme de la Direction des routes et Transports

Annexe 5 : Carte du Département

Annexe 6 : Organisation Territoriale : les 5 Agences

Annexe 7 : Carte des routes classées à grande circulation

Annexe 8 : Liste des RGC

Annexe 9 : Imprimé de demande de Permission de Voirie, Accord Technique, Alignement, Permis de Stationnement, Arrêté de circulation.

Annexe 10 : Coupes de principe de réalisation d'un accès.

ANNEXE 1

TABLEAU DES COMPETENCES LIEES A LA CIRCULATION (EN ET HORS AGGLOMERATION)

GENERALE	Mesures de Police	Route Nationale Route à Grande Circulation Route Départementale et Voie Communale			
		En agglomération		Hors agglomération	
		Préfet (R411-5 et R411-18 du CR)		Préfet (R411-5 et R411-18 du CR)	
Circulation PERMANENTE Prescriptions diverses	Prescriptions diverses	Route Départementale		Route à Grande Circulation	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
	Sens unique, interdiction de dépasser, réglementation du stationnement, sens prioritaire et interdiction de circuler	Maire (L411-1, R411-8CR)	PCD (L411-3, R411-8CR)	Maire Avis Préfet (L411-1, R411-8CR)	PCD Avis Préfet (L411-3, R411-8CR)
	Augmentation de la vitesse autorisée	Maire Avis PCD (R413-3CR)		Maire Avis Préfet Avis PCD (R413-3CR)	
	Restriction de la vitesse	Maire Avis PCD (*) (R411-8CR)	PCD (R411-8CR)	Maire Avis Préfet Avis PCD (*) (R411-8CR)	PCD Avis Préfet (R411-8CR)
	Zone 30 ou 20 (zone de rencontre)	Maire Avis PCD (R4113-1, R411-4CR)		Maire Avis Préfet Avis PCD (R4113-1, R411-4CR)	
	Sens prioritaire sur ouvrage d'art Restriction ou interdiction de circuler sur pont	PCD Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4CR)	PCD Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4CR)	Préfet Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4CR)	Préfet Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4CR)
	Limites d'agglomération	Maire Avis PCD (*) (R411-2CR)		Maire Avis PCD (*) (R411-2CR)	
Circulation PERMANENTE Régime de priorité aux carrefours	Prescriptions diverses	En agglomération		Hors agglomération	
	RN / RGC	Préfet / Maire + Avis PCD (*) (R411-7CR)		Préfet / PCD (R411-7CR)	
	RN / RD	Préfet / Maire + Avis PCD (*) (R411-7CR)		Préfet / PCD (R411-7CR)	
	RGC / RD	Préfet / Maire + Avis PCD (*) (R411-7CR)		Préfet / PCD (R411-7CR)	
	RGC / RGC	Préfet / Maire + Avis PCD (*) (R411-7CR)		Préfet / PCD (R411-7CR)	
	RGC / VC	Préfet / Maire + Avis PCD (*) (R411-7CR)		Préfet / Maire + Avis PCD (*) (R411-7CR)	
	RD / RD	Préfet / Maire + Avis PCD (*) (R411-7CR)		Préfet / PCD (R411-7CR)	
RD / VC	Préfet / Maire + Avis PCD (*) (R411-7CR)		Préfet / PCD (R411-7CR)		
Police	Mesures	Route Départementale		Route à Grande Circulation	
Circulation TEMPORAIRE		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
	Barrières de dégel	PCD (R411-20CR)	PCD (R411-20CR)	PCD (R411-20CR)	PCD (R411-20CR)
	Restriction de circulation sans déviation	Maire Avis PCD (*) (R411-21-1CR)	PCD (R411-21-1CR)	Maire Avis Préfet Avis PCD (*) (R411-21-1CR)	PCD Avis Préfet (R411-21-1CR)
	Privatisation route pour épreuves sportives majeures	Préfet (R411-5CR)	Préfet (R411-5CR)	Préfet (R411-5CR)	Préfet (R411-5CR)
	(**) Epreuves sportives locales (sans déviation)	Maire (R411-30CR)	PCD (R411-30CR)	Maire Avis Préfet (LR411-30CR)	PCD Avis Préfet (R411-30CR)
Fermeture route et déviation	Voir tableau ci-dessous				

CR : Code de la route

PCD : Président du Conseil Départemental

(*) Avis PCD souhaité dans le cadre du Règlement de Voirie Départementale,

(**) Chaque autorité compétente rédige et signe l'arrêté correspondant à la partie qui le concerne

(pas d'arrêté conjoint sauf dans le cas d'une modification du régime de priorité d'un carrefour avec une voie communale)

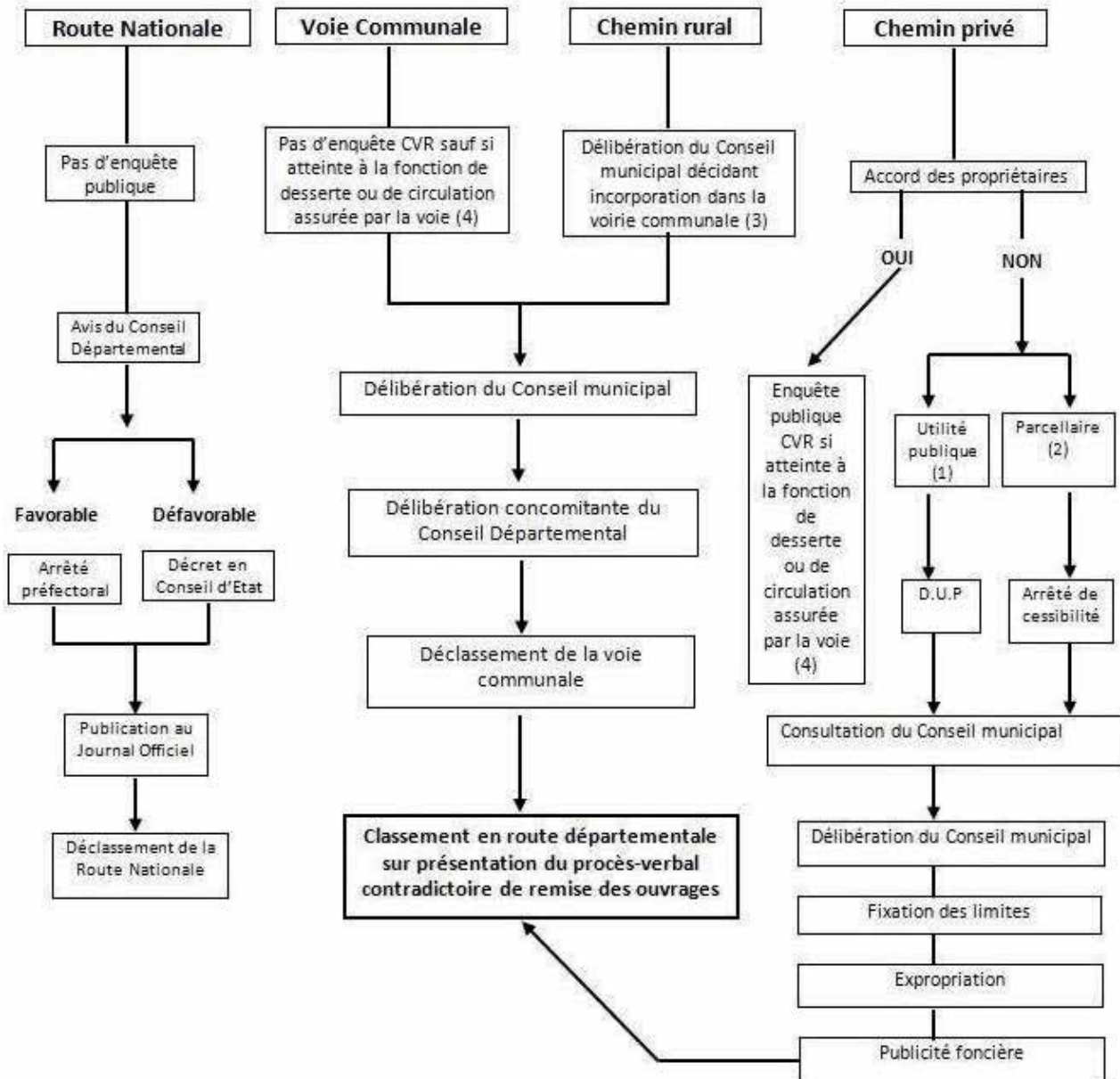
ANNEXE 1a

COMPETENCE DE SIGNATURE POUR FERMETURE DE ROUTES ET DEVIATIONS

Déviation par →		Réseau Etat A64 - RN21		RGC		RD		VC	
↓ Section de routes fermées		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
RDGC	En agglo	Maire Avis Préfet + DIR Avis PCD	Maire Avis Préfet + DIR Avis PCD	Maire Avis Préfet Avis PCD	Conjoint Maire / PCD Avis Préfet	Maire Avis PCD Avis Préfet	Conjoint Maire / PCD Avis Préfet	Maire Avis PCD Avis Préfet	Maire Avis PCD Avis Préfet
	Hors agglo	PCD Avis Préfet + DIR Avis Maire	PCD Avis Préfet + DIR Avis Maire	PCD Avis Préfet Avis Maire	PCD Avis Préfet	PCD Avis Préfet Avis Maire	PCD Avis Préfet	Conjoint Maire / PCD Avis Préfet	Conjoint Maire / PCD Avis Préfet
RD	En agglo	Maire Avis DIR Avis PCD	Maire Avis DIR Avis PCD	Maire Avis PCD Avis Préfet	Conjoint Maire / PCD Avis Préfet	Maire Avis PCD	Conjoint Maire / PCD	Maire Avis PCD	Maire Avis PCD
	Hors agglo	PCD Avis DIR Avis Maire	PCD Avis DIR	PCD Avis Maire	PCD	PCD Avis Maire	PCD	Conjoint Maire / PCD	Conjoint Maire / PCD
RN 21 A64	En agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	Maire Avis DIR Avis PCD	Conjoint Maire / PCD Avis DIR	Maire Avis DIR Avis PCD	Conjoint Maire / PCD Avis DIR	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt
	Hors agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	Préfet (DIR) Avis DIR Avis PCD	Conjoint DIR / PCD	DIR Avis PCD Avis Maire	Conjoint DIR / PCD	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt
VC	En agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis PCD	Maire Avis PCD	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt
	Hors agglo	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis PCD	Maire Avis PCD	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt

ANNEXE 2

Reclassement d'une Route dans le Réseau Départemental



Légende :

D.U.P : Déclaration d'Utilité Publique

(1) Art. R.111-1 à 112-24 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

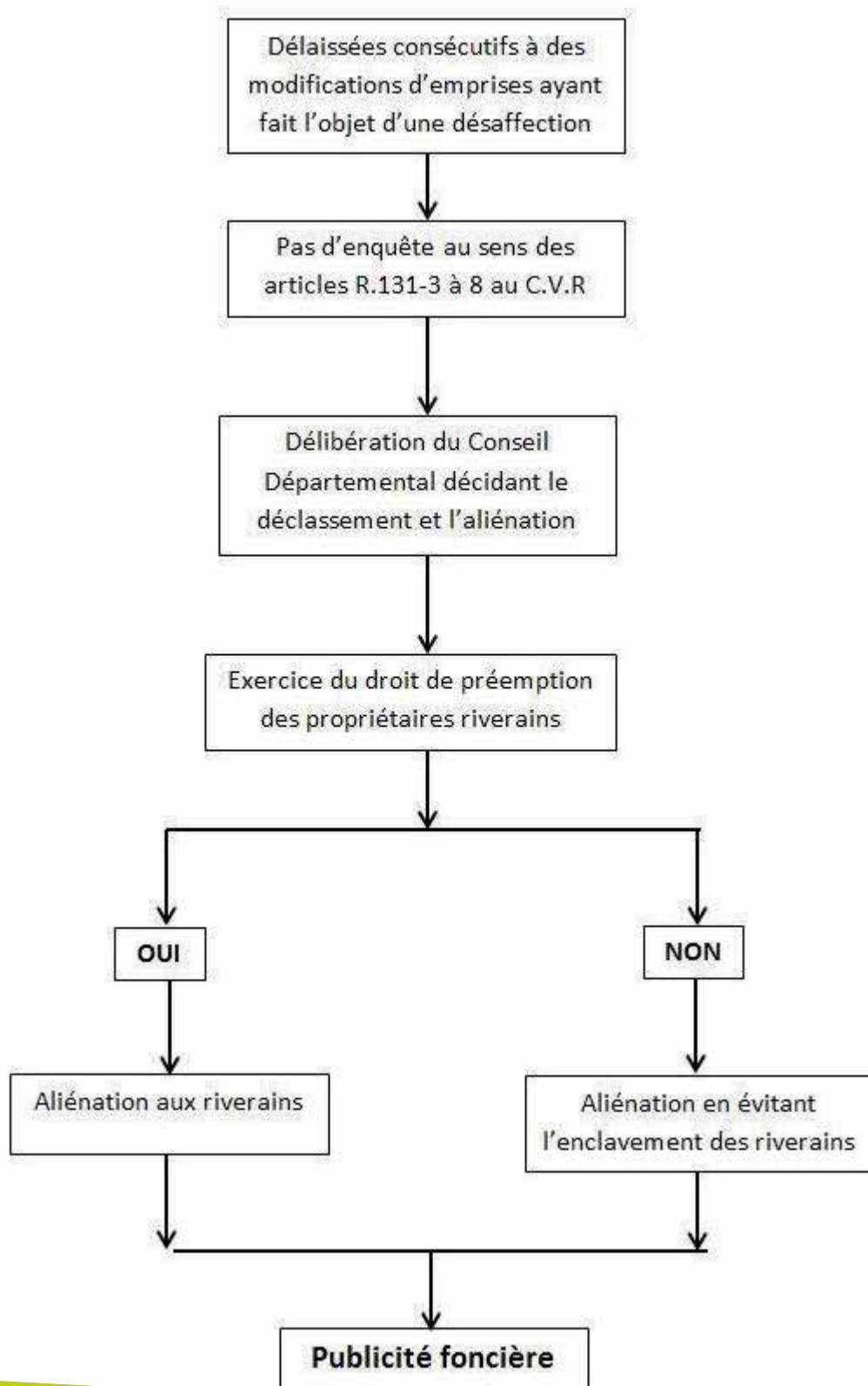
(2) Art. R 131-1 à 14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

(3) Art. L 161-1 à 2 et R 161-1 à 2 du Code de la Voirie Routière

(4) Art. R 131-3 à 8 du Code de la Voirie Routière

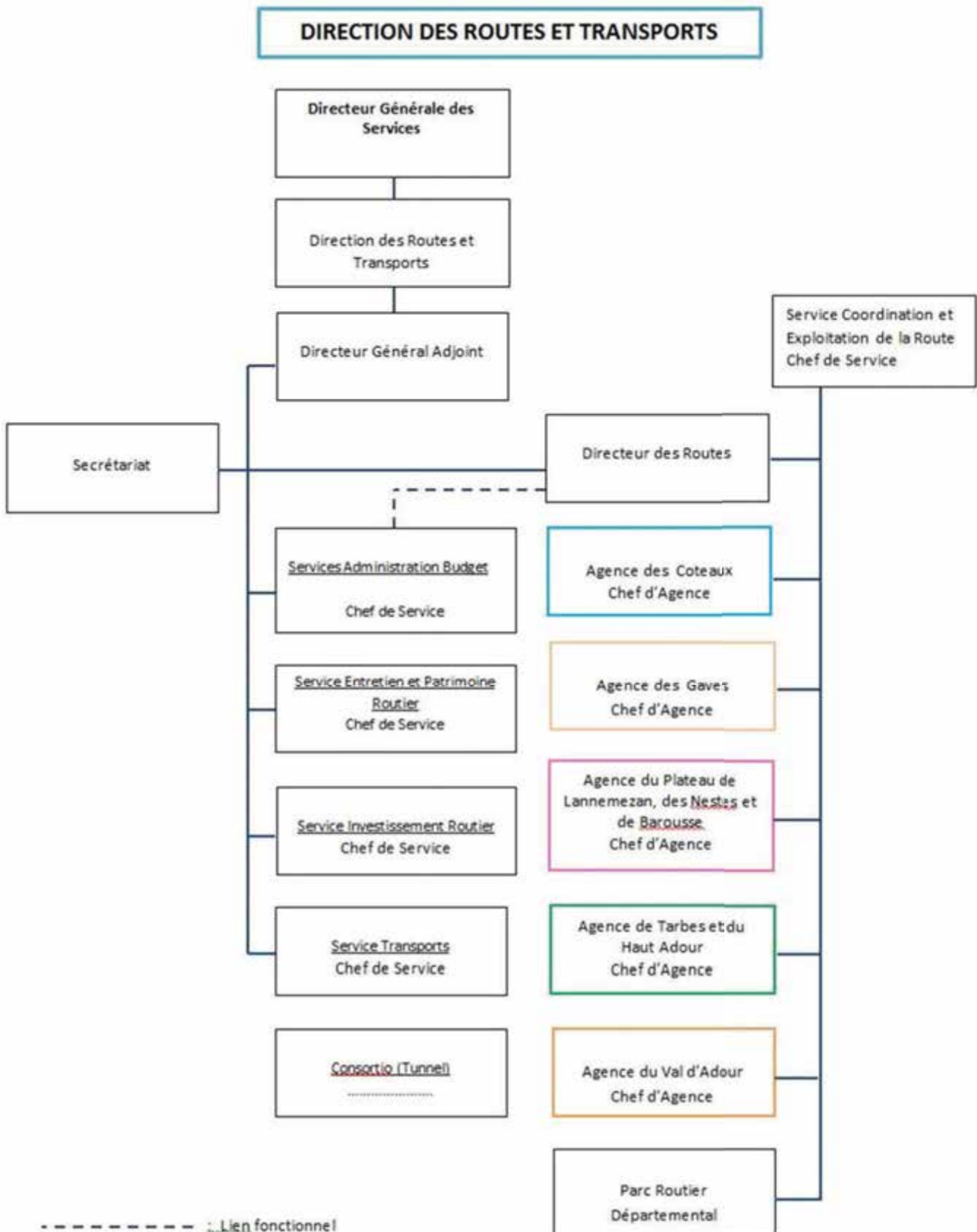
ANNEXE 3

ALIENATION D'UNE ROUTE DANS LE RESEAU DEPARTEMENTAL



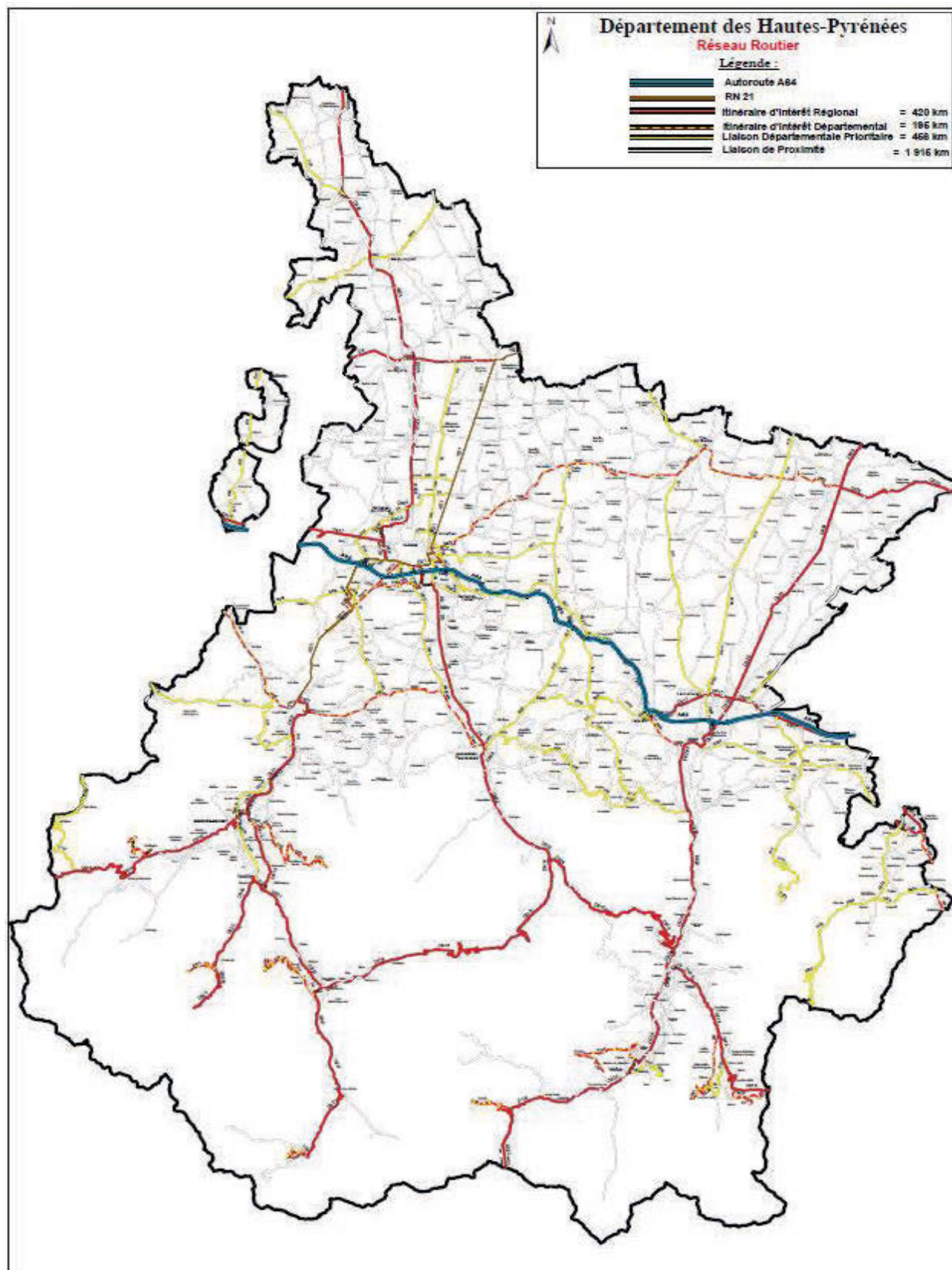
ANNEXE 4

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS



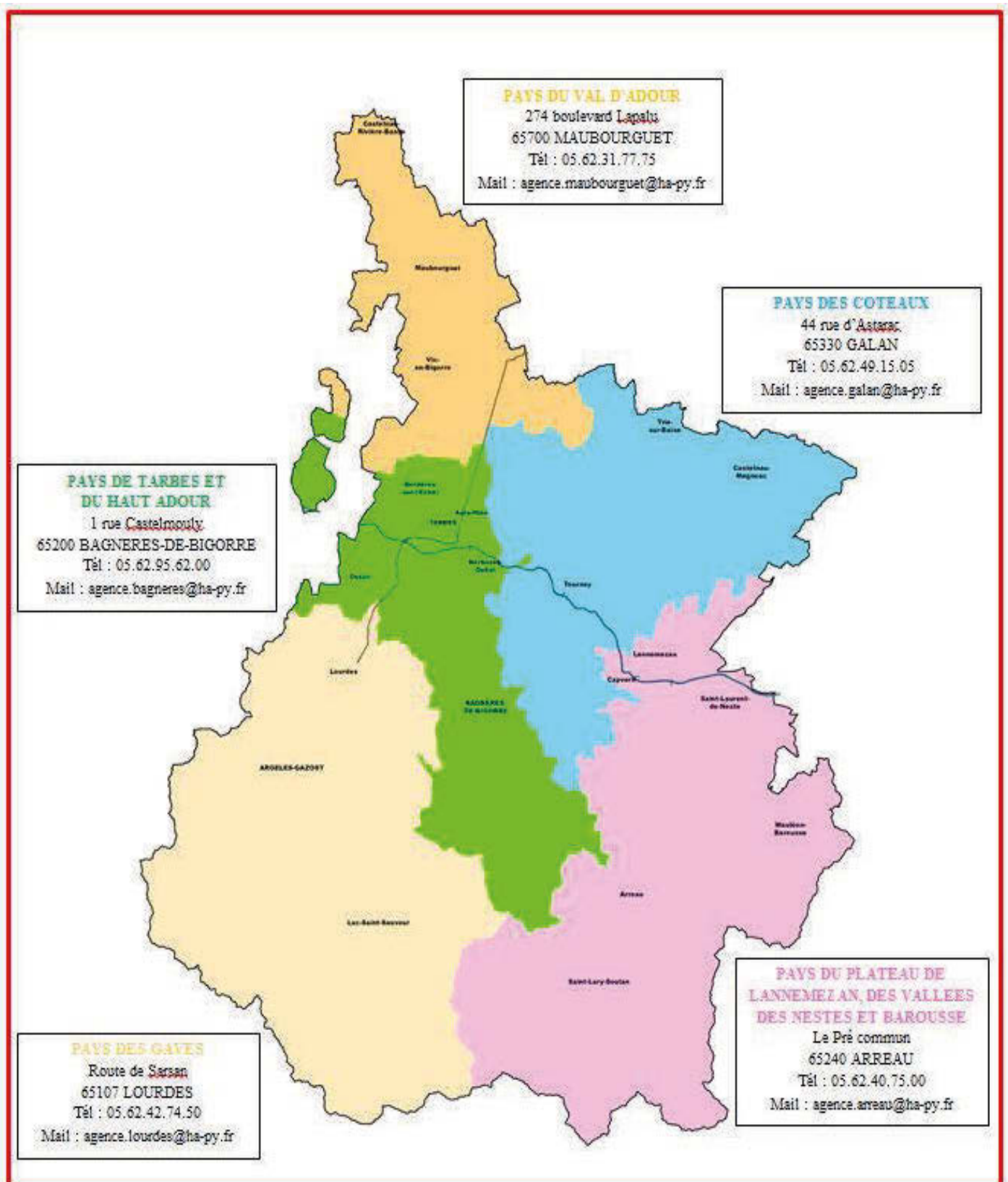
ANNEXE 5

CARTE DU DEPARTEMENT



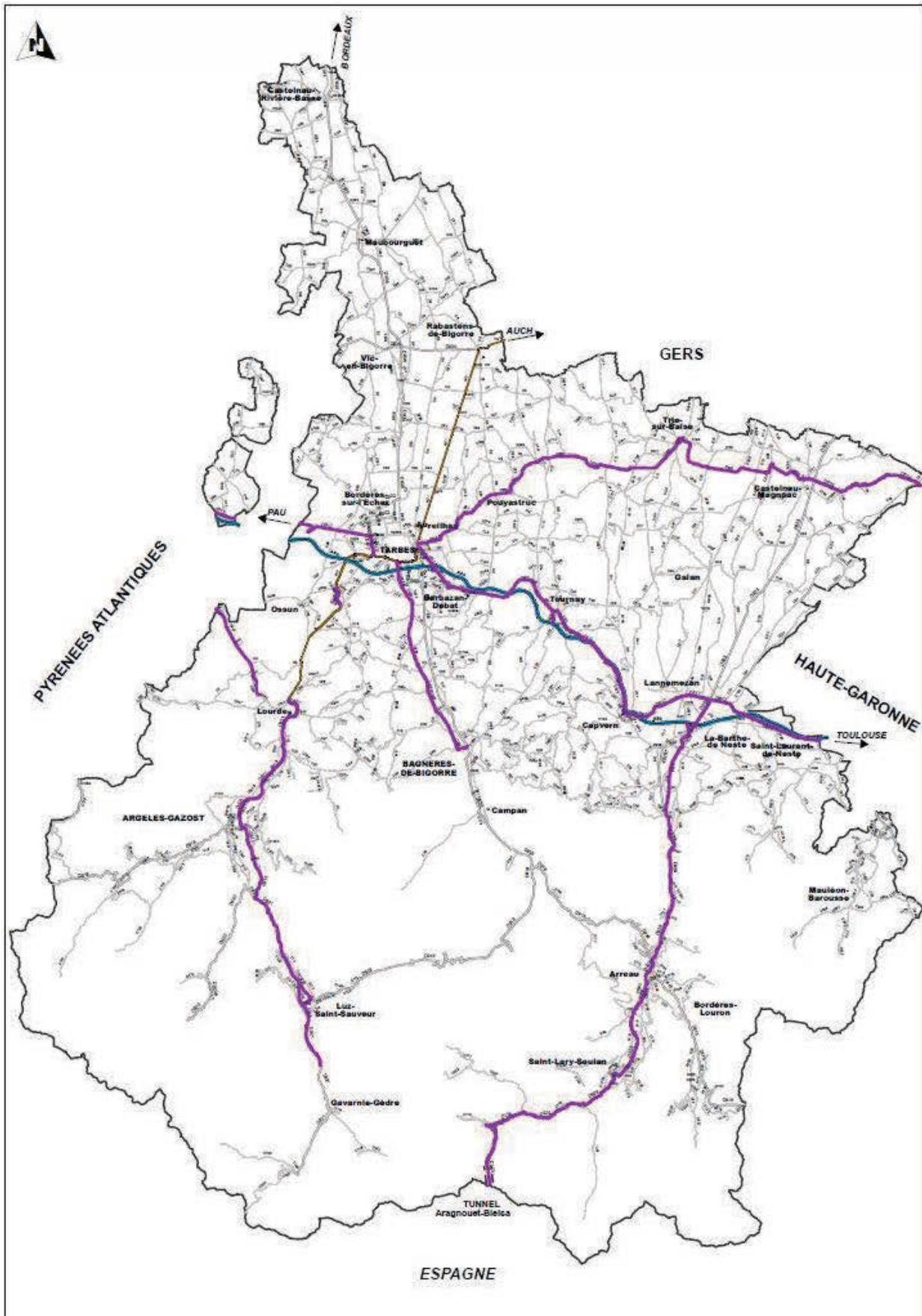
ANNEXE 6

ORGANISATION TERRITORIALE : LES 5 AGENCES



ANNEXE 7

CARTE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION



ANNEXE 8

LISTE DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

D118	D929	ARAGNOUET	D173	ARAGNOUET
D173	D118	ARAGNOUET	Limite Département 64/ Espagne	ARAGNOUET
D100	D821	ARGELES GAZOST	D913	AYROS-ARBOUX
D632	Limite Dép.65 / 31	THERMES-MAGNOAC	D6	TRIE-SUR-BAÏSE
D632	D6A	TRIE-SUR-BAÏSE	N21	AUREILHAN
D913	D100	AYROS-ARBOUX	D921	VILLELONGUE
D515	N21	LOUEY	D516	JUILLAN
D516	N21	JUILLAN	D515	JUILLAN
D940	Limite Dép.65 / 64	LAMARQUE-PONTACQ	Extrémité	POUEYFERRE
D929	D817	LANNEMEZAN	D118	ARAGNOUET
D821	N21	LOURDES	D100	ARGELES GAZOST
D817	Limite Dép.65 / 64	LUQUETS	Limite Dép.65 / 64	LUQUET
D12A	D921	LUZ-SAINT-SAUVEUR	D921	LUZ-SAINT-SAUVEUR
D921	D12A	LUZ-SAINT-SAUVEUR	EDF PRAGNERES	GEDRE
D921	D12A	LUZ-SAINT-SAUVEUR	D12	LUZ-SAINT-SAUVEUR
D817	Limite Dép.65 / 31	MAZERES-DE-NESTE	N21	SEMEAC
D12A	D921	SASSIS	D921	LUZ-SAINT-SAUVEUR
D92E	D817	SEMEAC	A64	SEMEAC
D817	N21	TARBES	Limite Dép.65 / 64	IBOS
D935	N21	TARBES	Extrémité	POUZAC
D20	D817	TOURNAY	A64	TOURNAY
D921	D913	VILLELONGUE	D12	SASSIS
D632	D6A	TRIE-SUR-BAÏSE	D632	TRIE-SUR-BAÏSE
D6A	D6	TRIE-SUR-BAÏSE	D632	TRIE-SUR-BAÏSE
D939	A64	LANNEMEZAN	D929	LANNEMEZAN

DECRET : Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

ANNEXE 9

IMPRIME DE PERMISSION DE VOIRIE, ACCORD TECHNIQUE, ALIGNEMENT, PERMIS DE STATIONNEMENT, ARRETE DE CIRCULATION.



DIRECTION des ROUTES

et TRANSPORTS

Agence des Routes du

Adresse :

agence.nom.de.l'agence@ha-py.fr

- FICHE DE DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE :	<input type="radio"/>
- D'ACCORD DE VOIRIE :	<input type="radio"/>
- D'ALIGNEMENT :	<input type="radio"/>
- DE PERMIS DE STATIONNEMENT :	<input type="radio"/>
- ARRETE DE CIRCULATION :	<input type="radio"/>

I – MAITRE D'OUVRAGE OU DEMANDEUR (pour un particulier)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

II – REPRESENTANT DU DEMANDEUR (s'il est autre que le demandeur)

- Travaux en surplomb du Domaine Public

DUREE DES TRAVAUX :

Durée des travaux en jours :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux :

DESCRIPTION DES TRAVAUX :

- Construction de clôture (*définition de la clôture et plan*) :

.....

.....

.....

- Réalisation des plantations (*définition des plantations, distance...*) :

.....

.....

.....

- Construction de portail (*définition, plan*) :

.....

.....

.....

Aménagement d'accès :

.....

.....

.....

Franchissement de fossé (accès, ...)

Nature des tuyaux envisagés :

Diamètre des tuyaux envisagés : (en mètre)

Longueur des tuyaux : (en mètre)

Tranchées pour canalisation (*définir la nature du réseau, préciser la profondeur de la génératrice supérieure*)

Sous fossé

Sous accotement

Sous-chaussée

Grillage avertisseur :

Oui

Non

Couleur :

.....

.....

Aménagement d'accès :

.....

.....

.....

Franchissement de fossé (accès, ...)

Nature des tuyaux envisagés :

Diamètre des tuyaux envisagés : (en mètre)

Longueur des tuyaux : (en mètre)

Tranchées pour canalisation (définir la nature du réseau, préciser la profondeur de la génératrice supérieure)

Sous fossé

Sous accotement

Sous-chaussée

Grillage avertisseur :

Oui

Non

Couleur :

Pose de compteur

Branchement (*définir la nature du ou des branchements*) :

.....

.....

.....

Branchement aérien

Réseau aérien

Station service (*définir la nature des travaux*) :

.....

.....

.....

Installation d'un échafaudage

Longueur de l'échafaudage :

Largeur de l'échafaudage :

Date de démarrage des travaux :

Durée des travaux en jours :

V – DOCUMENTS A FOURNIR EN ANNEXE A LA PRESENTE FICHE

- 1) Plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu (carrefour, pont, ...) échelle 1/2000^e
- 2) Plan d'exécution ou plan de masse à l'échelle 1/500^e (obligatoire)
Si des ouvrages (ponts, ...) sont concernés des documents de détail à plus grande échelle devront être fournis.
- 3) Coupes des tranchées
- 4) Note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.
(Obligatoire si les travaux sont réalisés sur le Domaine Public)

Fiche complétée le

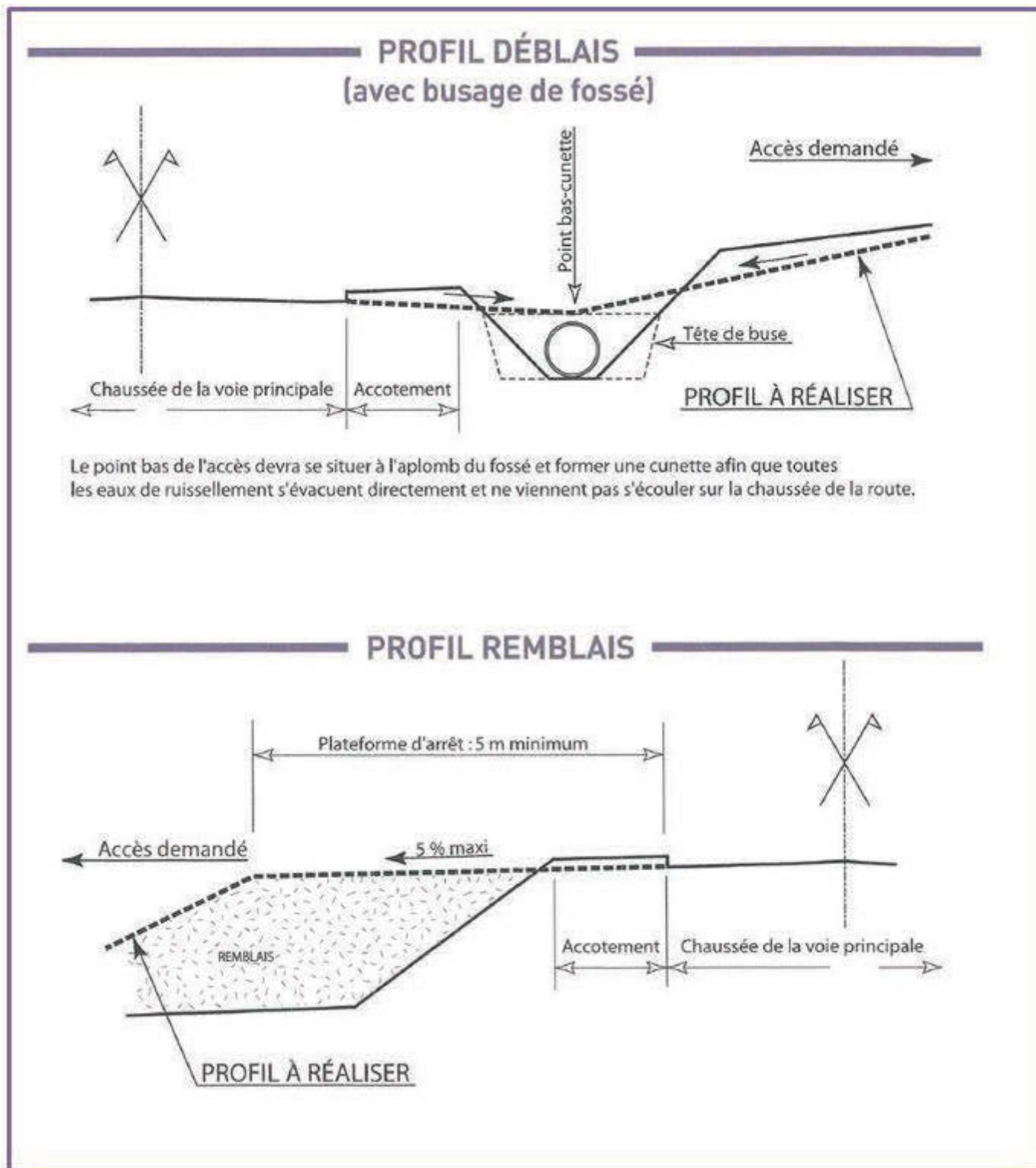
Le demandeur

(Signature)

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit

ANNEXE 10

COUPES DE PRINCIPE DE REALISATION D'UN ACCES







Direction des Routes et Transport

Service Entretien et Patrimoine Routier

11 rue Gaston Manent - 65000 TARBES

Tél : 05 62 56 72 01

hautespyrenees.fr